

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE LORETTEVILLE

**RÈGLEMENT DE ZONAGE  
NUMÉRO 1386**

ATTENDU qu'en vertu de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1), le conseil d'une municipalité peut adopter un règlement de zonage pour l'ensemble de son territoire portant sur les matières prévues à cet article;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 118 de la même loi, le conseil peut adopter un règlement permettant de réglementer les matériaux à employer dans la construction et d'établir des normes de résistance, de salubrité et de sécurité de toute construction;

ATTENDU également les pouvoirs qui sont conférés au conseil municipal en vertu du paragraphe 15° de l'article 413, du paragraphe 33° de l'article 415, du paragraphe 3° de l'article 460 et du paragraphe 1° de l'article 463 de la Loi des cités et villes (L.R.Q., chap. C-19);

ATTENDU l'obligation légale de la conformité du règlement de zonage aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire de la Communauté urbaine de Québec (règlement n° 207);

ATTENDU la désapprobation du Règlement de zonage n° 1373 par la Communauté urbaine de Québec;

ATTENDU l'article 137.4.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1);

ATTENDU les résolutions n° 94.65, 95.04, 95.18, 95.19, 95.22, 95.30, 95.33, 95.45, 95.60, 95.66, 95.74, 95.92, 96.03, 96.04, 96.16, 96.22, 96.28, 96.36, 96.37, 96.86, 96.87, 96.98, 96.99, 96.100, 96.109 et 97.19 du Comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été régulièrement donné à la séance du Conseil du 23 juin 1997 aux fins du présent règlement;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil de Ville de Loretteville décrète et ordonne ce qui suit, à savoir:

## **CHAPITRE 1 CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION**

### **SECTION 1.1 CHAMP D'APPLICATION**

#### **1.1.1 Territoire visé**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la ville de Loretteville.

#### **1.1.2 Personne concernée**

Le présent règlement s'applique à toute personne physique et à toute personne morale de droit public ou de droit privé.

### **SECTION 1.3 INTERPRÉTATION**

#### **1.3.1 Principes généraux d'interprétation**

L'annexe 1.3.1.A (extraits de la Loi d'interprétation, L.R.Q., chap. I-16), compte tenu des adaptations nécessaires, s'appliquent au présent règlement.

#### **1.3.2 Application des annexes**

Les annexes au présent règlement en font partie intégrantes.

### 1.3.3 Définitions de certains termes

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

**abri d'auto:** bâtiment ouvert sur au moins un côté et destiné au remisage d'une automobile et non exploité commercialement;

**affiche:** feuille imprimée destinée à porter quelque chose à la connaissance du public, et placardée sur un emplacement réservé ou à l'intérieur d'une fenêtre ou d'une vitrine d'un établissement;

**bac roulant:** désigne le contenant de matière plastique destiné à recevoir des déchets et qui est muni de roues, d'un couvercle et d'un système d'attaches permettant d'être transvidé mécaniquement;

**bâtiment:** construction pourvue d'un toit;

**bâtiment principal:** bâtiment occupé par un usage principal;

**bruit ambiant:** bruit composé de l'ensemble des bruits émis par toutes les sources proches et éloignées;

**bruit continu:** tout bruit qui se prolonge dans le temps, y compris un bruit formé par des chocs mécaniques de corps solides ou par des impulsions dont la durée entre chacune des répétitions est inférieure à 1,0 seconde;

**bruit fluctuant:** tout bruit continu dont le niveau subit des variations de 5,0 dB(A) et plus;

**bruit de fond:** tout bruit d'un niveau dont la valeur est atteinte ou dépassée par le bruit ambiant durant 95,0 % du temps d'observation;

**bruit impulsif:** bruit formé par des chocs mécaniques de corps solides ou par des impulsions dont la durée entre chacune des répétitions est de 1,0 seconde et plus;

**bruit intermittent:** bruit continu stable ou fluctuant entrecoupé de pause ou d'arrêt de plus de 5,0 minutes;

**bruit stable:** tout bruit continu dont la variation totale des niveaux n'est pas supérieure à 5,0 dB(A);

**construction:** assemblage ordonné de matériaux déposés ou reliés au sol ou fixés à tout objet relié au sol comprenant, de manière non limitative, un réservoir ou une pompe à essence;

**construction principale:** construction la plus importante pour l'usage principal que l'on fait d'un terrain. Un bâtiment principal est une construction principale;

**conteneur à déchets:** désigne le contenant en métal d'une capacité minimale de 1,0 m<sup>3</sup>, équipé de roues ou non, s'adaptant à un système hydraulique d'un camion sanitaire et, destiné à entreposer temporairement les vidanges. Ce contenant exclut une poubelle ou un bac roulant;

**cour arrière:** voir annexe 1.3.3.A;

**cour avant:** voir annexe 1.3.3.A;

**cour latérale:** voir annexe 1.3.3.A;

**degré d'odeur (1,0):** nombre de dilutions avec de l'air inodore, nécessaire pour obtenir un mélange au seuil de perception olfactive pour 50,0 % d'un panel d'au moins quatre personnes;

**densité nette:** nombre de logements sur un terrain exprimé en logements par hectare. Pour fins de réglementation, chaque chambre ou suite de pièces en location prévue pour être occupée par une personne y résidant plus de 30 jours, dans un bâtiment autre qu'une maison de chambres, équivaut à 0,34 logement;

**durée d'un éclat de lumière:** intervalle entre le début et la fin de l'éclat pendant lequel l'intensité lumineuse correspond à plus de 10,0 % du maximum;

**éclat de lumière:** lumière vive émise sur une durée de 200,0 millièmes de seconde ou moins;

**édifice public:** une église, une chapelle, un édifice qui sert d'église ou de chapelle, un monastère, un noviciat, une maison de retraites, un séminaire, un collège, un

couvent, une maison d'école, un jardin d'enfance, une garderie, une crèche, un ouvroir, un orphelinat, un patronage, une colonie de vacances, un hôpital, une clinique, une maison de convalescence ou de repos, un asile, un refuge, un hôtel, une maison de logement de dix chambres ou plus, une maison de rapport de plus de deux étages et de huit logements, un club, un cabaret, un café-concert, un music-hall, un cinéma, un théâtre ou une salle utilisée pour des fins similaires, un ciné-parc, une salle de réunion publique, de conférences, de divertissements publics, une salle municipale, un édifice utilisé pour les expositions, les foires, les kermesses, une estrade située sur un champ de course ou utilisée pour des divertissements publics, une arène de lutte, de boxe, de gouret, ou utilisée pour d'autres sports, un édifice de plus de deux étages utilisés comme bureaux, un magasin dont la surface de plancher excède 300,0 m<sup>2</sup>, une gare de chemin de fer, de tramway, ou d'autobus, un bureau d'enregistrement, une bibliothèque, un musée, un bain public, une remontée mécanique et un jeu mécanique;

**élévation principale:** élévation d'un bâtiment qui fait face à une rue. Sur un terrain d'angle, un bâtiment comporte une seule élévation principale;

**enseigne:** tout écrit (comprenant lettre, mot ou chiffre), toute représentation picturale (comprenant illustration, photo, dessin, gravure, image ou décor), tout emblème (comprenant devise, symbole, ou marque de commerce) que l'exploitant d'un établissement met généralement sur les lieux de l'immeuble qu'il occupe pour se signaler du public.

Également, une enseigne est:

- 1° visible de l'extérieur d'un bâtiment;
- 2° une construction ou une partie d'une construction ou qui est attachée, ou qui est peinte, ou qui est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment ou une construction;

**enseigne mobile:** enseigne montée ou disposée sur une remorque, une structure mobile ou une base amovible et pouvant être transportée d'un lieu à un autre;

**enseigne sur tréteau:** enseigne et, par extension sa structure, ayant la forme d'un tréteau;

**ensemble immobilier:** ensemble de bâtiments principaux destinés à l'habitation

comprenant un minimum de quatre logements au total et où l'on peut retrouver certains établissements commerciaux (5) ou de services (6), ainsi que des constructions destinées à l'usage commun des résidants de l'ensemble. Le terrain et les parties communes sont détenus par l'ensemble des propriétaires des bâtiments principaux;

**établissement:** ensemble des installations établies pour l'exploitation, le fonctionnement d'une entreprise publique ou privée et par extension l'entreprise elle-même;

**étage:** partie d'un bâtiment comprise entre un plancher et un plafond ou un toit situé immédiatement au-dessus;

**fréquence:** nombre de cycles par seconde d'une onde de vibration;

**garage privé:** bâtiment fermé destiné au remisage d'un véhicule et non exploité commercialement;

**gîte touristique:** usage complémentaire comprenant la location de chambres meublées à une clientèle de passage à qui l'on peut servir le petit déjeuner;

**habitation bifamiliale:** bâtiment comprenant deux logements;

**habitation collective:** bâtiment devant comprendre plusieurs chambres ou suites de pièces en location et un espace intérieur de services communs pour des personnes y résidant plus de 30 jours. Une habitation collective peut comprendre un logement;

**habitation en rangée:** groupe d'au moins trois habitations situées sur des terrains distincts et reliées entre elles par une construction. Une habitation en rangée peut être unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale, multifamiliale ou collective;

**habitation isolée:** habitation qui n'est pas reliée à une autre. Une habitation isolée peut être unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale, multifamiliale ou collective;

**habitation jumelée:** deux habitations situées sur des terrains distincts et reliées entre elles par une construction. Une habitation jumelée peut être unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale, multifamiliale ou collective;

**habitation multifamiliale:** bâtiment comprenant quatre logements et plus;

**habitation trifamiliale:** bâtiment comprenant trois logements;

**habitation unifamiliale:** bâtiment comprenant un seul logement;

**hauteur d'un bâtiment:** distance verticale entre le point d'appui le plus bas de la charpente sur les fondations ou entre le niveau moyen du sol lorsque les fondations sont enfouies ou inexistantes, et un plan horizontal passant par la partie la plus élevée du toit;

**largeur d'un bâtiment ou d'une unité d'habitation:** dimension horizontale de l'élévation principale, prise à partir du revêtement extérieur ou du centre d'un mur mitoyen selon le cas;

**ligne arrière:** ligne plus ou moins parallèle à la ligne de rue séparant deux terrains adossés. Dans le cas d'un terrain où les lignes latérales convergent, la ligne arrière est une ligne fictive de 3,0 m de longueur joignant les lignes latérales convergentes à l'arrière du terrain. De plus, cette ligne fictive doit être parallèle à la ligne de rue bornant le terrain. Dans le cas d'un terrain transversal, une des lignes de rue doit être considérée comme une ligne arrière. Voir aussi figure de l'annexe 1.3.3.A;

**ligne de rue:** ligne de propriété marquant la limite de l'emprise d'une rue publique. Dans le cas d'une rue privée, la ligne de rue correspond à la ligne cadastrale qui la délimite;

**ligne latérale:** ligne séparant un terrain d'un autre terrain adjacent faisant face à une même rue. La ligne latérale rejoint la ligne de rue. Dans le cas d'un terrain d'angle, une des lignes latérales doit être considérée comme une ligne arrière. Voir aussi figure de l'annexe 1.3.3.A;

**limite des hautes eaux d'une rivière:** ligne où la végétation passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres;

**lit moyen d'une rivière:** espace du plan d'eau compris jusqu'à la limite des hautes eaux;

**logement:** dans un bâtiment, pièce ou suite de pièces pourvue des commodités de

chauffage, d'hygiène et de cuisson, ou dont l'installation est prévue, destinée à servir de domicile à une ou plusieurs personnes. Un logement a une entrée privée donnant sur l'extérieur, sur un corridor, sur un hall ou sur un escalier commun à l'intérieur. L'entrée privée doit donner accès au logement sans qu'on ait à passer par les pièces d'habitation de quelqu'un d'autre. Tout dispositif de verrouillage d'une ouverture ou l'équivalent entre deux pièces ou deux ensembles de pièces pourvues des commodités mentionnées ci-haut, a pour effet de constituer des logements distincts.

**maison de chambres:** bâtiment comportant un nombre maximal de neuf chambres à louer pour des personnes y résidant plus de 30 jours et pouvant également contenir un seul logement distinct;

**marge arrière:** distance minimale devant séparer tout mur d'un bâtiment principal ou toute construction principale de la ligne arrière du terrain. Voir aussi figure de l'annexe 1.3.3.A;

**marge latérale:** distance minimale devant séparer tout mur d'un bâtiment principal ou toute construction principale de la ligne latérale du terrain. Voir aussi figure de l'annexe 1.3.3.A;

**marge de recul minimale:** distance minimale devant séparer tout mur d'un bâtiment principal ou toute construction principale de la ligne de rue;

**marge de recul maximale:** distance maximale devant séparer le mur du bâtiment principal le plus près de la ligne de rue de cette dernière. Sur un terrain d'angle, la marge de recul maximale ne s'applique que sur un seul côté;

**niveau équivalent de bruit continu:** niveau de bruit continu égal en énergie acoustique, pour une période de temps donné, à celle émise par l'ensemble des fluctuations de bruits durant la même période;

**niveau moyen du sol:** moyenne des niveaux de sol définitifs le long de chaque mur extérieur d'un bâtiment sans tenir compte d'une dépression localisée telle qu'une entrée pour véhicules, pour piétons ou une margelle;

**objet fixe:** toute chose et notamment, tout moteur, pièce de machinerie, instrument ou équipement qui est immobile ou stationnaire;

**opération cadastrale:** une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajouté ou un remplacement d'un numéro de lot;

**panneau-réclame:** élément plan de bois, de métal, de toile tendue ou de plastique destiné à servir de support à une publicité particulière et situé hors du terrain où se trouve l'établissement qu'il dessert;

**plancher:** surface sur laquelle on peut marcher normalement dans une pièce ou un espace couvert et comprenant l'espace occupé par une cloison ou un mur intérieur;

**rapport plancher / terrain:** rapport entre la superficie de plancher d'un bâtiment sur un terrain, à l'exclusion de la superficie d'un stationnement intérieur, et la superficie de ce terrain, le tout exprimé en pourcentage;

**rez-de-chaussée:** étage le plus élevé dont le plancher se trouve à 2,0 m au plus au-dessus du niveau moyen du sol;

**rue:** voie de circulation pour véhicules donnant accès à un terrain adjacent et désignée à l'annexe 1.3.3.B;

**secousse occasionnelle et non-répétitive:** vibration d'une durée inférieure à 2,0 minutes et se produisant moins d'une fois aux 2,0 heures;

**sous-sol:** étage dont moins des  $\frac{2}{3}$  de la hauteur est au-dessus du niveau moyen du sol;

**superficie au sol d'une construction:** superficie extérieure de la projection verticale d'une construction à l'exception d'un avant-toit;

**superficie de plancher d'un bâtiment:** superficie totale de tous les planchers d'un bâtiment, prise à partir du revêtement extérieur ou de l'extérieur d'un poteau selon le cas, y compris un hall, un solarium, une véranda ou un vestibule. Elle comprend également la superficie d'un sous-sol si cette superficie est utilisée aux fins de l'usage principal. Cependant, elle ne comprend pas la partie d'un sous-sol utilisée pour: un appareil de chauffage ou une autre installation du genre, un espace de rangement pour un logement ou une aire de stationnement;

**superficie de plancher d'un logement:** superficie de plancher d'un bâtiment affectée à un logement;

**terrain:** un ou plusieurs lots ou parties de lot contigus appartenant à la même personne;

**terrain d'angle:** terrain borné par une rue sur au moins deux côtés formant en un point un angle égal ou inférieur à  $135,0^{\circ}$ . Voir aussi figure de l'annexe 1.3.3.A;

**terrain intérieur:** terrain borné par une rue sur un seul côté. Voir aussi figure de l'annexe 1.3.3.A;

**terrain transversal:** terrain borné par deux lignes de rue non contiguës. Voir aussi figure de l'annexe 1.3.3.A;

**unité d'habitation:** partie distincte d'une habitation jumelée ou en rangée. Une unité d'habitation peut être de type unifamilial, bifamilial, trifamilial, multifamilial ou collective;

**usage principal:** fin principale à laquelle on destine un immeuble;

**vibration continue ou intermittente:** vibration non-interrompue, d'une durée de 2,0 minutes ou plus et formée d'ondes vibratiles qui se prolongent dans le temps, ou formée d'impulsions répétées à des intervalles plus ou moins réguliers;

**voie de circulation:** tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue, ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

### 1.3.4 Symboles et abréviations

Une abréviation ou un symbole utilisé dans le présent règlement a la signification suivante:

cm:	centimètre;
CUBF:	code de l'utilisation des biens-fonds de la classification des activités économiques de l'annexe 1.3.5.A;
dB(A):	unité de mesure (décibel) permettant d'évaluer le niveau de pression sonore, avec pondération A;
g crête:	accélération exprimée en terme d'unité de gravitation. 1,0 g crête = 9,81456 m/s <sup>2</sup> ;
ha:	hectare;
Hz:	Hertz. Unité de mesure qui exprime une fréquence. 1,0 Hz = 1,0 cycle par seconde;
kg:	kilogramme;
m:	mètre;
m <sup>2</sup> :	mètre carré;
m <sup>3</sup> :	mètre cube;
max.:	maximale ou maximum selon le cas;
min.:	minimale ou minimum selon le cas;
m/s <sup>2</sup> :	mètre par seconde au carré;
S/O:	sans objet.

### 1.3.5 Définition des usages et des constructions

À l'exception d'une construction complémentaire ou d'un usage d'habitation ou à moins d'indications contraires, une construction ou un usage auquel il est fait référence dans le présent règlement est défini selon l'annexe 1.3.5.A.

### 1.3.6 Division du territoire en zones

Pour fins de réglementation et de votation, le territoire de la municipalité a été divisé en zones tel qu'indiqué au plan de zonage (annexe 1.3.6.A).

### 1.3.7 Codification des zones et interprétation des dispositions applicables par zone

Chaque zone porte un code d'identification composé d'un groupe de lettres et d'un nombre. Le groupe de lettres indique le caractère dominant des usages principaux autorisés. Le nombre confère un caractère unique à la zone.

Lorsque le symbole + apparaît à droite du code d'identification d'une zone ou d'un type de zones, cette zone ou ce type de zones fait partie du centre municipal.

En l'absence d'indications normatives applicables aux zones affectées du symbole +, les normes générales prescrites pour les zones d'un même type s'appliquent. À titre d'exemple, un tableau du présent règlement est reproduit et commenté ci-après.

**Tableau 3.1.2.A**  
**Densité nette autorisée par zone résidentielle**

Type de zones	Densité nette minimale (logements / ha)	Densité nette maximale (logements / ha)
RAA, RAB, RAC, RG	aucune	50
RB, RH	aucune	65
RC	25	65
RD, RF	45	65
RE	aucune	25
RH+	8	aucune
RX	aucune	4
RX+	8	10

Une zone RD+ doit respecter la disposition générale applicable à l'ensemble des zones RD puisqu'il n'y a aucune norme particulière aux zones RD+. Cependant, les zones RH+ font l'objet d'une disposition particulière par rapport à l'ensemble des zones RH.

### 1.3.8 Interprétation du plan de zonage

Lorsqu'il n'y a pas de mesure indiquée sur le plan de zonage, la distance ou dimension doit être prise à l'aide de l'échelle du plan. En cas d'imprécision quant à la localisation exacte de la limite d'une zone, les alinéas suivants s'appliquent.

La limite d'une zone doit coïncider avec une des lignes suivantes:

1° la ligne médiane ou le prolongement de la ligne médiane d'une voie publique qu'elle soit existante ou projetée;

2° la ligne médiane d'un chemin de fer;

3° la ligne médiane d'une servitude d'utilité publique;

4° la limite d'un terrain ou son prolongement;

5° la ligne médiane de la rivière Nelson et de la rivière Saint-Charles;

6° la crête d'un escarpement;

7° le pied d'un escarpement;

8° la limite de la municipalité.

Lorsque la limite d'une zone suit à peu près la limite d'un terrain, elle est réputée coïncider avec celle-ci. Lorsqu'une limite est approximativement parallèle à la ligne médiane d'une voie publique, elle est réputée être vraiment parallèle à cette ligne.

Lorsque la limite ne coïncide pas avec une des lignes mentionnées au deuxième et troisième alinéa, elle doit être calculée à l'échelle à partir de la ligne de terrain la plus rapprochée.

### **1.3.9 Variation d'une dimension**

Lorsqu'une superficie ou une dimension quelconque d'une construction, d'un bâtiment ou d'un terrain, existante avant l'entrée en vigueur du présent règlement, diffère de 5,0 % en plus ou en moins par rapport à une dimension prescrite par ce règlement, la dimension est réputée conforme à ce dernier.

**Habitation I - Habitation III****SECTION 1.5  
CLASSIFICATION DES CONSTRUCTIONS ET DES USAGES PRINCIPAUX  
PAR GROUPE D'USAGES****1.5.1 Principes de classification**

Pour fins de réglementation, les constructions et les usages principaux autorisés sur le territoire ont été classifiés.

Cette classification est exhaustive de sorte que toute construction et tout usage qui n'est pas expressément inclus dans un groupe n'en fait pas partie.

**1.5.2 Groupe Habitation I**

Sont de ce groupe:

Habitation unifamiliale isolée.

**1.5.3 Groupe Habitation II**

Sont de ce groupe:

Habitation unifamiliale isolée;  
Habitation bifamiliale isolée.

**1.5.4 Groupe Habitation III**

Sont de ce groupe:

Habitation unifamiliale jumelée;  
Habitation bifamiliale isolée.

**Habitation IV - Habitation VI**

**1.5.5 Groupe Habitation IV**

Sont de ce groupe:

Maison de chambres.

**1.5.6 Groupe Habitation V**

Sont de ce groupe:

Habitation bifamiliale isolée;

Habitation trifamiliale isolée;

Habitation bifamiliale jumelée;

Habitation multifamiliale de 4 logements;

Habitation unifamiliale en rangée de 4 logements ou moins.

**1.5.7 Groupe Habitation VI**

Sont de ce groupe:

Habitation unifamiliale en rangée de 6 logements ou moins;

Habitation bifamiliale en rangée de 6 logements;

Habitation bifamiliale jumelée;

Habitation trifamiliale isolée;

Habitation trifamiliale jumelée;

Habitation multifamiliale de 4 à 8 logements.

**Habitation VII - Habitation VIII**

**1.5.8 Groupe Habitation VII**

Sont de ce groupe:

Habitation unifamiliale en rangée de 7 logements ou plus;  
Habitation bifamiliale en rangée de 8 logements ou plus;  
Habitation trifamiliale en rangée;  
Habitation jumelée autre que celles énumérées aux articles 1.5.4, 1.5.6 et 1.5.7;  
Habitation en rangée autre que celles énumérées aux articles 1.5.6 et 1.5.7;  
Habitation collective;  
Habitation multifamiliale de 9 logements ou plus.

**1.5.9 Groupe Habitation VIII**

Sont de ce groupe:

Habitation multifamiliale de 12 logements ou plus;  
Habitation collective.

**1.5.10 Groupe Commerce I**

Sont de ce groupe les établissements de vente au détail suivants:

- 541 Vente au détail de produits d'épicerie (avec ou sans boucherie);
- 542 Vente au détail de la viande et du poisson;
- 5431 Vente au détail de fruits et de légumes;
- 544 Vente au détail de bonbons, amandes et confiserie;
- 545 Vente au détail de produits laitiers;
- 546 Vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie;
- 547 Vente au détail de produits naturels;
- 549 Autres activités de vente au détail de la nourriture;
- 5891 Établissement où l'on prépare des repas (traiteurs, cantines);
- 5892 Établissement de préparation de mets prêts à apporter;
- 5993 Vente au détail de produits du tabac, de journaux, de revues et de menus articles (tabagie);
- 6113 Guichet automatique;
- 6214 Service de buanderie et de nettoyage à sec (libre-service);
- 6231 Salon de beauté;
- 6232 Salon de coiffure;
- 6233 Salon capillaire;
- 6563 Salon d'esthétique.

**1.5.11 Groupe Commerce II**

Sont de ce groupe les établissements de vente au détail suivants:

- 16 Hôtel résidentiel;
- 189 Autres résidences provisoires;
- 5212 Vente au détail de matériaux de construction;
- 522 Vente au détail d'équipements de plomberie, de chauffage, de ventilation, de climatisation et de foyer;
- 523 Vente au détail de peinture, de verre et de papier tenture;
- 524 Vente au détail de matériel électrique et d'éclairage;
- 5251 Vente au détail de quincaillerie;
- 5253 Vente au détail de serrures, de clés et d'accessoires;
- 531 Vente au détail, magasin à rayons;
- 5331 Vente au détail, variété de marchandises à prix d'escompte;
- 534 Vente au détail, machine distributrice;
- 536 Vente au détail d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin;
- 5391 Vente au détail de marchandises en général (autre que marché aux puces);
- 5393 Vente au détail d'ameublements et d'accessoires de bureau;
- 5394 Vente au détail ou location d'articles, d'accessoires de scène et de costumes;
- 5396 Vente au détail de systèmes d'alarmes;
- 5397 Vente au détail d'appareils téléphoniques;
- 5399 Autres ventes au détail de marchandises en général;
- 5432 Marché public;
- 552 Vente au détail de pneus, batteries et accessoires;
- 5594 Vente au détail de motocyclettes, de motoneiges, et de leurs accessoires;
- 5596 Vente au détail de tondeuses, de souffleuses et de leurs accessoires;
- 5599 Autres activités de vente au détail reliées aux automobiles, embarcations, avions et accessoires;
- 56 Vente au détail de vêtements et d'accessoires;

**Commerce II (suite)**

- 57 Vente au détail de meubles, de mobiliers de maison et d'équipements;
- 58 Hébergement et restauration;
- 591 Vente au détail de médicaments, d'articles de soins personnels et d'appareils divers;
- 592 Vente au détail de boissons alcoolisées et d'articles de fabrication;
- 593 Vente au détail d'antiquités et de marchandises d'occasion;
- 594 Vente au détail de livres, de papeterie, de tableaux et de cadres;
- 595 Vente au détail d'articles de sport, d'accessoires de chasse et pêche, de bicyclettes et de jouets;
- 5965 Vente au détail d'animaux de maison;
- 597 Vente au détail de bijouterie, de pièces de monnaie et de timbres (collection);
- 599 Autres activités de la vente au détail sauf 5992 vente au détail de monuments funéraires et pierres tombales;
- 6241 Service funéraire et crématoire;
- 625 Service de réparation et de modification d'accessoires personnels et réparation de chaussures;
- 642 Service de réparation de mobiliers, d'équipements et d'articles domestiques;
- 649 Autres services de réparation sauf 6498 service de soudure;
- 651 Service médical et de santé sauf 6516 sanatorium, maison de convalescence et maison de repos et 6513 service d'hôpital;
- 6541 Garderie;
- 6561 Service d'acupuncture;
- 6562 Salon d'amaigrissement;
- 6564 Service de podiatrie;
- 6565 Service d'orthopédie;
- 6569 Autres services de soins para-médicaux;
- 657 Service de soins thérapeutiques;
- 6834 École d'art et de musique;
- 6835 École de danse;
- 6836 École de conduite automobile;
- 7212 Cinéma;
- 8221 Service vétérinaire (accueil des animaux de maison seulement, aucune activité extérieure);

**Commerce II (suite)**

- 8222 Service d'hôpital pour les animaux (animaux de maison seulement, aucune activité extérieure);
- 8225 Service de garde d'animaux (animaux de maison seulement, aucune activité extérieure);
- 8228 Service de toilettage des animaux (animaux de maison seulement, aucune activité extérieure).

Sont également de ce groupe les établissements d'administration et services suivants:

- 4291 Transport par taxi;
- 4299 Autres transports par véhicule automobile;
- 4731 Studio de radiodiffusion (seulement);
- 4739 Autres centres et réseaux radiophoniques;
- 4741 Studio de télévision (seulement);
- 4749 Autres centres et réseaux de télévision;
- 475 Centre et réseau de radiodiffusion et de télévision (système combiné);
- 476 Studio d'enregistrement de son (disque, cassette);
- 4921 Service d'envoi de marchandises;
- 4922 Service d'emballage et de protection de marchandises;
- 4924 Service de billets de transport, incluant ceux de tout système de transport. Les bureaux de billets sont identifiés seulement lorsqu'ils constituent une activité distincte, exercée ailleurs que dans une gare;
- 4925 Affrètement;
- 4926 Service de messagers;
- 4929 Autres services pour le transport;
- 499 Autres transports, communications et services publics;
- 61 Finance, assurance et service immobilier sauf 6154 construction d'immeubles pour revente;
- 6211 Service de buanderie, de nettoyage à sec et de teinture (sauf les tapis);
- 6215 Service de nettoyage et de réparation de tapis;
- 622 Service photographique (incluant les services commerciaux);

**Commerce II (suite)**

- 6234 Salon de bronzage ou de massage;
- 629 Autres services personnels;
- 631 Service de publicité;
- 632 Bureau de crédit pour les commerces et les consommateurs et service de recouvrement;
- 633 Service de copie, de publicité par la poste, de sténographie et de réponses téléphoniques;
- 6341 Service de nettoyage de fenêtres;
- 6342 Service d'extermination et de désinfection;
- 6343 Service pour l'entretien ménager;
- 6344 Service paysager;
- 6345 Service de ramonage;
- 6349 Autres services pour les bâtiments;
- 635 Service de nouvelles;
- 636 Service de placement;
- 638 Service de secrétariat, de traduction et de traitement de texte;
- 639 Autres services d'affaires sauf 6397 Service de location d'automobiles et de camions;
- 652 Service juridique;
- 655 Service informatique;
- 659 Autres services professionnels;
- 661 Service de construction et d'estimation de bâtiment en général;
- 6622 Service de construction (ouvrage d'art), entrepreneur général;
- 6623 Service de construction de routes, de trottoirs et de pistes (entrepreneur général);
- 6629 Autres services de génie civil (entrepreneur général);
- 663 Service de la construction en général;
- 6641 Toiture de feuilles métalliques;
- 6642 Revêtement de toitures (sauf en métal);
- 6645 Pose de carreaux, de marbre, de terrazo et de mosaïque;
- 6649 Autres services spéciaux de la construction;
- 673 Service postal;
- 6837 École par correspondance;
- 6839 Autres institutions de formation spécialisée;
- 692 Service de bien-être et de charité;
- 699 Autres services divers;

**Commerce II (suite)**

- 8291 Service d'horticulture (jardinage, plantation d'arbres, taille des arbres, ornementation, greffage);
- 8292 Service d'agronomie.

Enfin, sont de ce groupe les autres établissements suivants:

- 6373 Entreposage frigorifique (excepté les armoires frigorifiques);
- 6374 Armoire frigorifique;
- 6375 Entreposage du mobilier et d'appareils ménagers;
- 6379 Autres entreposages;
- 6831 École de métiers;
- 6832 École commerciale et de sténographie;
- 6833 École de coiffure, d'esthétique et d'apprentissage des soins de beauté;
- 6838 École de rattrapage d'une discipline générale du niveau primaire ou secondaire;
- 691 Activité religieuse:  
cette rubrique comprend seulement les établissements pour le culte et la promotion des activités religieuses. Les activités administrées par des institutions religieuses sont codifiées séparément;
- 7219 Autres lieux d'assemblée pour les loisirs.

**Commerce III****1.5.12 Groupe Commerce III**

Sont de ce groupe les établissements de vente au détail suivants:

- 7396 Salle de billard;
- 7417 Salle ou salon de quilles;
- 7425 Gymnase et club athlétique;
- 7499 Autres activités récréatives.
- 7511 Centre touristique en général: ce centre touristique a des chambres pour vingt personnes ou plus et comprend au moins deux sortes d'activités récréatives, à l'exclusion des jeux sur gazon des terrains de jeu et des piscines;
- 7512 Centre de santé;
- 7519 Autres centres d'activités touristiques;
- 799 Loisir et autres activités culturelles.

Est également de ce groupe l'établissement d'administration et services Loterie et jeu de hasard (792).

Enfin, sont de ce groupe les autres établissements suivants:

- 7222 Centre sportif multidisciplinaire (couvert);
- 7229 Autres installations pour les sports;
- 7399 Autres lieux d'amusement;
- 7415 Patinage à roulettes;
- 7419 Autres activités sportives;
- 7424 Centre récréatif en général: ces centres comprennent des activités récréatives diversifiées pour tous les groupes d'âges et toutes sortes d'intérêts. Les centres récréatifs peuvent comprendre sans y être limités, un gymnase, des salles de réunions, des salles de jeu, d'art, d'artisanat etc...;
- 745 Activité sur glace.

**Commerce IV****1.5.13 Groupe Commerce IV**

Sont de ce groupe les établissements de vente au détail suivants:

- 4211 Gare d'autobus pour passagers;
- 46 Terrain et garage de stationnement pour automobiles;
- 5252 Vente au détail d'équipements de ferme;
- 5332 Vente au détail de marchandises d'occasion (marché aux puces);
- 537 Vente au détail de piscines et leurs accessoires;
- 551 Vente au détail de véhicules à moteur;
- 553 Station-service;
- 5591 Vente au détail d'embarcations et d'accessoires;
- 5592 Vente au détail d'avions et d'accessoires;
- 5593 Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés (aucun entreposage extérieur);
- 5594 Vente au détail de motocyclettes, de motoneiges et de leurs accessoires;
- 5595 Vente au détail de véhicules récréatifs et de roulottes de tourisme;
- 5969 Vente au détail d'autres articles de ferme;
- 5992 Vente au détail de monuments funéraires et pierres tombales;
- 6397 Service de location d'automobiles et de camions;
- 6411 Service de réparation d'automobiles (garage);
- 6412 Service de lavage d'automobiles;
- 6413 Service de débosselage et de peinture d'automobiles;
- 6415 Service de remplacement de pièces et d'accessoires d'automobiles: cette rubrique comprend entre autres le remplacement ou la pose d'amortisseurs, de pneus, de silencieux, de toits ouvrant,...;
- 6416 Service de traitement pour automobiles (anti-rouille,...);
- 6498 Service de soudure;
- 7392 Golf miniature.

Sont également de ce groupe les établissements d'administration et services suivants:

- 4711 Centrale téléphonique;
- 4719 Autres centres et réseaux téléphoniques;
- 472 Communication, centre et réseau télégraphique;
- 6414 Centre de vérification technique d'automobiles et d'estimation.

**Commerce IV (suite) - Commerce V**

Enfin, sont de ce groupe les autres établissements suivants:

- 2731 Industrie de portes et de fenêtres en bois;
- 2734 Industrie d'armoires, de placards de cuisine et de coiffeuses de salle de bains en bois;
- 2819 Ébénisterie seulement;
- 2895 Industrie du cadre.

**1.5.14 Groupe Commerce V**

Sont de ce groupe les établissements d'administration et services suivants:

- 4922 Service d'emballage et de protection de marchandises;
- 6341 Service de nettoyage de fenêtres;
- 6343 Service pour l'entretien ménager;
- 6344 Service paysager;
- 6345 Service de ramonage;
- 6349 Autres services pour les bâtiments;
- 661 Service de construction et d'estimation de bâtiments en général;
- 6622 Service de construction (ouvrage d'art), entrepreneur général;
- 6623 Service de construction de routes, trottoirs, pistes (entrepreneur général);
- 6629 Autres services de génie civil (entrepreneur général);
- 663 Service de la construction en général;
- 6641 Toiture de feuilles métalliques;
- 6642 Revêtement de toitures (autres que métallique);
- 6645 Pose de carreaux, de marbre, de terrazo et de mosaïque;
- 6649 Autres services spéciaux de la construction;
- 8291 Service d'horticulture (jardinage, plantation d'arbres, taille des arbres, ornementation, greffage).

Sont également de ce groupe les autres établissements suivants:

- 2032 Industrie de fruits et légumes congelés;
- 2039 Industrie des produits alimentaires à base de fruits et de légumes

**Commerce V (suite)**

- 2095 Industrie de l'eau naturelle;
- 2096 Industrie de la glace;
- 232 Industrie de la chaussure;
- 234 Industrie de valises, bourses et sacs à main et menus articles en cuir;
- 239 Autres industries du cuir et de produits connexes;
- 241 Industrie de filés et de tissus tissés (coton);
- 242 Industrie des filés et tissus tissés (laine);
- 2432 Industrie du tissage de fibres synthétiques;
- 2439 Autres industries des fibres, des filés et tissus tissés (fibres synthétiques et filés de filament);
- 244 Industrie de la corde et de la ficelle;
- 245 Industrie du feutre et du traitement de fibres naturelles;
- 246 Industrie de tapis, carpettes et moquettes;
- 247 Industrie d'articles en grosse toile;
- 2491 Industrie du fil;
- 2492 Industrie de tissus étroits;
- 2493 Industrie de broderie, de plissage et d'ourlets;
- 2495 Industrie d'articles de maison en textile;
- 2496 Industrie d'articles d'hygiène en textile;
- 2498 Industrie de tissus tricotés;
- 2499 Autres industries de produits textiles;
- 26 Industrie de l'habillement;
- 2731 Industrie des portes et fenêtres en bois;
- 2734 Industrie des armoires et placards de cuisine et de coiffeuse de salle de bains en bois;
- 2819 Ébénisterie seulement;
- 2895 Industrie des cadres;
- 30 Imprimerie, édition et industries connexes;
- 3269 Autres industries de la coutellerie ou des autres articles de quincaillerie ou d'outillage;
- 328 Industrie d'usinage;
- 3455 Industrie d'accessoires en matière textile pour véhicules automobiles;
- 351 Industrie de petits appareils électroménagers;
- 355 Industrie du matériel électronique professionnel;

**Commerce V (suite)**

- 357 Industrie des machines pour bureaux, magasins, commerces et personnel;
- 361 Industrie de produits en argile;
- 384 Industrie de produits pharmaceutiques et de médicaments;
- 391 Industrie du matériel scientifique et professionnel;
- 392 Industrie de la bijouterie et de l'orfèvrerie;
- 393 Industrie des articles de sport et de jouets;
- 394 Industrie des stores vénitiens;
- 397 Industrie des enseignes, d'étalages et tableaux d'affichage;
- 3991 Industrie des balais, brosses et vadrouilles;
- 3992 Industrie des boutons, boucles et attaches pour vêtements;
- 3994 Industrie de la fabrication de support d'enregistrement, de la reproduction du son et des instruments de musique;
- 3997 Industrie des articles de bureau et fournitures pour artiste, à l'exception des articles en papier;
- 6373 Entreposage frigorifique;
- 6374 Armoire frigorifique;
- 6375 Entreposage du mobilier et d'appareils ménagers;
- 6379 Autres entreposages;
- 8214 Triage, classification et emballage (fruits et légumes);
- 8223 Couvoir, classification des oeufs.

**Commerce VI****1.5.15 Groupe Commerce VI**

Sont de ce groupe les établissements de vente au détail suivants:

- 5211 Vente au détail (cour à bois);
- 5252 Vente au détail d'équipements de ferme;
- 526 Vente au détail de maisons et de chalets préfabriqués;
- 527 Vente au détail de produits de béton;
- 5395 Vente au détail de matériaux de récupération;
- 5593 Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés;
- 5961 Vente au détail de foin, grain et de mouture;
- 5969 Vente au détail d'autres articles de ferme;
- 598 Vente au détail de combustibles;
- 5992 Vente au détail de monuments funéraires et pierres tombales;
- 5999 Autres activités de vente au détail;
- 6413 Service de débosselage et de peinture d'automobiles;
- 6498 Service de soudure;
- 8221 Service vétérinaire;
- 8222 Service d'hôpital pour les animaux;

Sont également de ce groupe les établissements d'administration et services suivants:

- 4921 Service d'envoi de marchandises;
- 6342 Service d'extermination et de désinfection;
- 66 Service de construction;
- 6754 Centre militaire d'entretien;
- 6756 Centre militaire de communications;
- 6759 Autres bases et réserves militaires;
- 8225 Service de garde d'animaux.
- 8226 Service d'enregistrement de bétail;
- 8227 École de dressage d'animaux;
- 8329 Autres services forestiers;
- 855 Service professionnel minier.

**Commerce VI (suite)**

Enfin, sont de ce groupe les autres établissements suivants:

- 206 Industrie des aliments pour animaux;
- 2091 Industrie des boissons gazeuses;
- 2092 Industrie d'alcools destinés à la consommation;
- 2099 Autres industries de boissons;
- 2219 Autres industries de produits en caoutchouc;
- 2494 Industrie de la teinture et du finissage de produits en textile;
- 299 Autres industries de produits en papier transformé;
- 387 Industrie de produits de toilette;
- 3881 Industrie de pigments et de colorants secs;
- 3993 Industrie des carreaux, dalles et linoléums;
- 3998 Industrie d'apprêtage et teinture de fourrure;
- 3999 Autres industries de produits manufacturés;
- 4214 Garage d'autobus et équipement d'entretien;
- 4219 Autres activités reliées au transport par autobus;
- 422 Transport de matériel par camion ( infrastructure);
- 4713 Antenne pour téléphonie cellulaire;
- 4815 Sous-station électrique liée à une microcentrale hydroélectrique;
- 4819 Autres services électriques liés à une microcentrale hydroélectrique;
- 4927 Service de déménagement;
- 51 Vente en gros sauf 5192 Vente en gros du pétrole dans les stations et bases d'entreposage en vrac;
- 6154 Construction d'immeubles pour revente;
- 6212 Service de lingerie et de buanderie industrielle;
- 6213 Service de couches;
- 6346 Service de cueillette des ordures;
- 6347 Service de vidanges de fosses septiques, et de location de toilettes portatives;
- 6348 Service de nettoyage de l'environnement;
- 6371 Entreposage de produits de la ferme (excluant l'entreposage en vrac à l'extérieur) et silos;
- 6372 Entreposage en vrac à l'extérieur;
- 6419 Autres services de l'automobile;
- 8219 Autres services de traitements des produits de l'agriculture;
- 8223 Couvoir, classification des oeufs;
- 8224 Service de reproduction d'animaux (insémination artificielle).

**1.5.16 Groupe Public I**

Sont de ce groupe:

- 4215 Abribus;
- 452 Route principale (boulevards Bastien, de l'Ormière et rue Racine seulement) et desserte périphérique (boulevards Johnny-Parent et Valcartier seulement) identifiées au Plan d'urbanisme;
- 453 Artère principale: rues et avenues servant à la circulation avec contrôle partiel ou total de l'accès;
- 454 Artère secondaire: rues et avenues absorbant la circulation locale pour la diriger vers les artères principales. Ces voies font aussi le lien entre les artères principales. Elles sont, en général, courtes;
- 455 Rue et avenue pour l'accès local: voies utilisées principalement pour accéder aux résidences, aux commerces ou autres activités les desservant;
- 456 Ruelle et passage;
- 483 Aqueduc et irrigation de nature locale;
- 4843 Station de contrôle de la pression des eaux usées de nature locale;
- 4849 Autres systèmes d'égouts de nature locale;
- 489 Autres services publics (infrastructure) de nature locale;
- 7413 Terrain de tennis (extérieur);
- 7421 Terrain d'amusement: cette rubrique comprend des espaces de terrains restreints aménagés spécialement pour les enfants d'âge préscolaire et élémentaire; il peut y avoir des boîtes de sable, des glissades, des balançoires, etc. (extérieur);
- 7422 Terrain de jeu: ces terrains ont été conçus pour le jeu et la récréation et sont codifiés séparément seulement lorsqu'on y trouve une activité indépendante d'une autre (extérieur);
- 7423 Terrain de sport: ces terrains comprennent un terrain de jeu, des pistes pour les compétitions et les sports; il peut y avoir des gradins; on ne les codifie séparément que lorsqu'ils sont indépendants d'une autre activité (extérieur);
- 7429 Autres terrains de jeu et pistes athlétiques (extérieur);
- 76 Parc.

**Public II - Public III****1.5.17 Groupe Public II**

Sont de ce groupe:

- 4812 Microcentrale hydroélectrique (capacité de production maximale: 1 000,0 kilowatts);
- 4815 Sous-station électrique liée à une microcentrale hydroélectrique;
- 4819 Autres services électriques liés à une microcentrale hydroélectrique;
- 7112 Musée;
- 7129 Autres présentations d'objets ou d'animaux;
- 719 Autres activités culturelles et présentations d'objets ou d'animaux.

**1.5.18 Groupe Public III**

Est de ce groupe l'établissement de vente au détail Garderie (6541).

Sont également de ce groupe les établissements d'administration et services suivants:

- 692 Service de bien-être et de charité;
- 6994 Association civique, sociale et fraternelle.

Enfin, sont de ce groupe les autres établissements suivants:

- 155 Maison d'institutions religieuses;
- 6516 Sanatorium, maison de convalescence et maison de repos;
- 681 École maternelle et enseignement primaire;
- 691 Activité religieuse: cette rubrique comprend seulement les établissements pour le culte et la promotion des activités religieuses. Les activités administrées par des institutions religieuses sont codifiées séparément;
- 7111 Bibliothèque;
- 712 Exposition d'objets ou d'animaux;
- 719 Autres activités culturelles et présentations d'objets ou d'animaux;
- 7211 Amphithéâtre et auditorium;
- 7214 Théâtre;

**Public III (suite) - Public IV**

- 7219 Autres lieux d'assemblée pour les loisirs;
- 7233 Salle de réunions seulement;
- 7418 Toboggan;
- 7419 Autres activités sportives;
- 743 Natation;
- 7443 Rampes d'accès;
- 7449 Autres ports de plaisance;
- 745 Activité sur glace;
- 752 Camp de groupes et camp organisé.

**1.5.19 Groupe Public IV**

Sont de ce groupe les établissements de vente au détail suivants:

- 6511 Service médical;
- 6512 Service dentaire;
- 6517 Clinique médicale, service aux patients de l'extérieur;
- 6518 Service d'optométrie;
- 6519 Autres services médicaux et de santé;
- 6561 Service d'acupuncture;
- 6564 Service de podiatrie;
- 6565 Service d'orthopédie;
- 6569 Autres services de soins para-médicaux;
- 657 Services de soins thérapeutiques;
- 6834 École d'art et de musique;
- 6835 École de danse;
- 6836 École de conduite automobile;
- 7213 Ciné-parc;
- 7392 Golf miniature;
- 7417 Salle ou salon de quilles;
- 7425 Gymnase et club athlétique;
- 7499 Autres activités récréatives;

**Public IV (suite)**

- 7511 Centre touristique en général: ce centre touristique a des chambres pour vingt personnes ou plus et comprend au moins deux sortes d'activités récréatives, à l'exclusion des jeux sur gazon, des terrains de jeu et des piscines;
- 7512 Centre de santé;
- 7519 Autres centres d'activités touristiques.

Enfin, sont de ce groupe les autres établissements suivants:

- 153 Résidence et maison d'étudiants;
- 154 Maison de retraite et orphelinat;
- 155 Maison d'institutions religieuses;
- 6242 Cimetière;
- 6243 Mausolée;
- 6516 Sanatorium, maison de convalescence et maison de repos;
- 6531 Centre d'accueil: Une installation où l'on offre des services internes, externes ou à domicile pour, le cas échéant, loger, entretenir, garder sous observation, traiter ou permettre la réintégration sociale des personnes dont l'état, en raison de leur âge ou de leurs déficiences physiques, caractérielles, psychosociales ou familiales, est tel que ces personnes doivent être soignées, gardées en résidence protégée, ou s'il y a lieu, en cure fermée ou traitée à domicile. Les centres de réadaptation pour handicapés mentaux sont codifiés dans les centres d'accueil;
- 6542 Maison pour personne en difficultés: Les personnes séjournent dans ces établissements pour une période limitée;
- 681 École maternelle et enseignement primaire;
- 6822 École secondaire;
- 6831 École de métiers;
- 6832 École commerciale et de sténographie;
- 6833 École de coiffure, d'esthétique et d'apprentissage des soins de beauté;
- 6838 École de rattrapage d'une discipline générale du niveau primaire ou secondaire;
- 712 Exposition d'objets ou d'animaux;

**Public IV (suite)**

- 7199 Autres activités culturelles et présentations d'objets ou d'animaux;
- 7219 Autres lieux d'assemblée pour les loisirs;
- 7221 Stade: cette rubrique comprend aussi bien les aménagements spécifiques à un sport que ceux où l'on pratique plusieurs disciplines;
- 7222 Centre sportif multidisciplinaire (couvert);
- 7224 Hippodrome;
- 7229 Autres installations pour les sports;
- 731 Parc d'exposition et parc d'amusement;
- 7393 Terrain de golf pour exercice seulement;
- 7411 Terrain de golf (sans chalet et autres aménagements sportifs);
- 7412 Terrain de golf (avec chalet et autres activités sportives);
- 7415 Patinage à roulettes;
- 7419 Autres activités sportives;
- 7424 Centre récréatif en général: ces centres comprennent des activités récréatives diversifiées pour tous les groupes d'âges et toutes sortes d'intérêts. Les centres récréatifs peuvent comprendre sans y être limités, un gymnase, des salles de réunions, des salles de jeu, d'art, d'artisanats, etc.;
- 7513 Centre de ski;
- 752 Camp de groupes et camp organisé;
- 799 Loisir et autres activités culturelles.

**Public V****1.5.20 Groupe Public V**

Sont de ce groupe les établissements de vente au détail suivants:

- 46 Terrain et garage de stationnement pour automobiles;
- 6541 Garderie;
- 7113 Galerie d'art;
- 7114 Salle d'exposition;
- 7119 Autres activités culturelles;
- 7233 Salle de réunions seulement.

Sont également de ce groupe les établissements d'administration et services suivants:

- 4292 Service d'ambulance;
- 4711 Centrale téléphonique;
- 4731 Studio de radiodiffusion (seulement);
- 4739 Autres centres et réseaux radiophoniques;
- 4741 Studio de télévision (seulement);
- 4749 Autres centres et réseaux de télévision;
- 475 Centre et réseau de radiodiffusion et de télévision (système combiné);
- 6514 Service de laboratoire médical;
- 6515 Service de laboratoire dentaire;
- 6532 Centre local des services communautaires (C.L.S.C.): une installation autre qu'un cabinet privé de professionnels où l'on assure à la communauté des services de prévention et d'actions sanitaires et sociales;
- 6533 Centre de services sociaux (C.S.S. et C.R.S.S.S.): une installation où l'on fournit des services d'action sociale en recevant ou visitant les personnes qui requièrent, pour elles et leurs familles, des services sociaux spécialisés et en offrant, aux personnes qui font face à des difficultés d'ordre social, l'aide requise pour les secourir;
- 6539 Autres centres de services sociaux;
- 671 Fonction exécutive, législative et judiciaire (autre que municipale);
- 672 Fonction préventive et activités connexes (autre que municipale);
- 6742 Maison de réhabilitation;

**Public V (suite)**

- 6755 Centre militaire d'administration et de commandement;
- 676 Organisme international et autres organismes extra-territoriaux;
- 679 Autres services gouvernementaux (autre que municipale);
- 6837 École par correspondance;
- 6839 Autres institutions de formation spécialisée;
- 6994 Association civique, sociale et fraternelle;
- 792 Loterie et jeu de hasard.

Enfin, sont de ce groupe les autres établissements suivants:

- 4223 Garage municipal;
- 671 Fonction exécutive, législative et judiciaire (municipale);
- 672 Fonction préventive et activités connexes (municipale);
- 679 Autres services gouvernementaux (municipale);
- 7112 Musée;
- 7129 Autres présentations d'objets ou d'animaux;
- 719 Autres activités culturelles et présentations d'objets ou d'animaux;
- 7211 Amphithéâtre et auditorium;
- 7214 Théâtre;
- 7219 Autres lieux d'assemblée pour les loisirs;
- 7239 Autres aménagements publics pour différentes activités;
- 729 Autres aménagements publics;
- 743 Natation.

**Conservation I - Agroforestier I****1.5.21 Groupe Conservation I**

Sont de ce groupe les établissements suivants:

- 483 Aqueduc et irrigation de nature locale;
- 4843 Station de contrôle de la pression des eaux usées de nature locale;
- 4849 Autres systèmes d'égouts de nature locale;
- 7418 Toboggan;
- 7431 Plage: la plage est codifiée séparément lorsqu'elle est réservée spécifiquement au bain et à la natation et qu'elle ne fait pas partie d'une activité plus générale;
- 7443 Rampes d'accès;
- 7449 Autres ports de plaisance;
- 76 Parc.

**1.5.22 Groupe Agroforestier I**

Sont de ce groupe les établissements suivants:

- 7416 Équitation;
- 7491 Camping et pique-nique;
- 812 Ferme (les céréales sont la récolte prédominante);
- 813 Ferme (sauf la récolte de céréales, de fruits et de légumes);
- 814 Ferme (les fruits et les légumes sont la récolte prédominante);
- 815 Ferme (les produits laitiers sont prédominants);
- 816 Ferme et ranch (animaux pour des activités autres que laitières);
- 817 Ferme (la volaille est prédominante);
- 818 Ferme en général (aucune prédominance);
- 8191 Terrain de pâture et de pacage (non intégré à une ferme ou à un ranch appartenant en général au domaine public);
- 8192 Spécialité de l'horticulture sans vente au détail (serre et pépinière, semence de légumes et de fleurs);
- 8193 Rucher;
- 8194 Ferme (produits de l'érable à plus de 50%);

**Agroforestier I (suite)**

- 8195 Ferme (élevage de visons à plus de 50%);
- 8196 Ferme (élevage d'animaux à fourrure à plus de 50 %, sauf le vison);
- 8197 Ferme (élevage de chiens à plus de 50 %);
- 8199 Autres activités agricoles et connexes;
- 8229 Autres services d'élevage d'animaux;
- 831 Production forestière commerciale: cette rubrique comprend les boisés autres que ceux des fermes qui sont administrées et réservées pour la production industrielle du bois ou pour obtenir des produits du bois comme la sève , l'écorce, les graines. La production industrielle du bois comprend le bois rond comme les billes et le bois de pulpe, mais exclut le bois de chauffage et les poteaux de clôture. Les réserves forestières, c'est-à-dire exclues de toute production commerciale, sont codifiées à 9211. Les parcs nationaux ou provinciaux sont aussi des réserves forestières, mais lorsqu'ils sont affectés surtout à des fins récréatives, on les identifie par le code 76. Les boisés sans exploitation commerciale du bois sont codifiés à 922;
- 833 Production de gazon en pièces;
- 839 Autres activités forestières et services connexes;
- 92 Exploitation non commerciale de la forêt.

## CHAPITRE 2 CONSTRUCTIONS ET USAGES NON AUTORISÉS OU LIMITÉS SUR LE TERRITOIRE

### SECTION 2.1 CONSTRUCTIONS ET USAGES VISÉS

#### 2.1.1 Constructions et usages non autorisés

Malgré toute similitude avec une construction ou un usage autorisé par le présent règlement, les constructions et les usages suivants sont prohibés sur le territoire:

- 1° un parc à bestiaux;
- 2° une usine pour faire fondre le suif;
- 3° un entrepôt de peaux crues;
- 4° une usine pour faire brûler ou bouillir les os;
- 5° une fabrique de colle;
- 6° une usine à gaz;
- 7° une savonnerie;
- 8° une teinturerie;
- 9° une tannerie;
- 10° l'utilisation d'une roulotte ou autre véhicule comme habitation ou établissement commercial;
- 11° une salle de tir;
- 12° une salle de jeu électronique.

De plus, la municipalité ne peut pas autoriser sur son territoire une construction ou un usage ayant un des codes suivants en marge droite de l'annexe 1.3.5.A:

- 1° I. EX. CUQ;
- 2° I. LO. CUQ;
- 3° I. MO. CUQ;
- 4° INS. RÉG. CUQ;
- 5° RÉS. MAJ. CUQ;
- 6° U. PUB. CUQ.

### 2.1.2 Constructions et usages limités

Malgré toute similitude avec une construction ou un usage autorisé par le présent règlement, un établissement à caractère érotique est autorisé uniquement dans la zone CI-567 et il ne doit pas avoir une superficie de plancher supérieure à 250,0 m<sup>2</sup> .

On entend par «établissement à caractère érotique» un établissement décrit ci-après:

1° soit, un établissement qui tire profit ou cherche à tirer profit de manière principale de la présentation occasionnelle ou régulière, d'un spectacle dans lequel une personne présente, met en évidence, ses seins, ses parties génitales ou ses fesses s'il s'agit d'une femme, ou ses parties génitales ou ses fesses s'il s'agit d'un homme, en reproduisant l'expression du désir ou du plaisir sexuel ou en attirant l'attention sur l'une de ces parties du corps, à l'aide de gestes, de paroles ou de sons pour provoquer l'excitation sexuelle d'un spectateur;

2° soit, un établissement qui, en vue ou non d'accroître la demande des biens ou des services qu'il offre de manière principale, permet que ces biens ou ces services soient fournis occasionnellement ou régulièrement par une personne dont les seins, les parties génitales ou les fesses s'il s'agit d'une femme, ou les parties génitales ou les fesses s'il s'agit d'un homme, sont dénudés; ou uniquement revêtus s'il s'agit d'une femme, de ses soutien-gorge, culotte, porte-jarretelles ou bas, ou de son cache-sexe ou caleçon s'il s'agit d'un homme, recouverts ou non d'un vêtement transparent;

3° soit, un établissement détenteur d'un permis d'alcool:

a) qui présente occasionnellement ou régulièrement un spectacle dans lequel une personne présente exécute une danse en dénudant ses seins, ses parties génitales ou ses fesses s'il s'agit d'une femme ou, s'il s'agit d'un homme, ses parties

génétales ou ses fesses ou;

b) qui organise occasionnellement ou régulièrement des activités au cours desquelles une femme dénude ses seins, ses parties génitales ou ses fesses ou au cours desquelles un homme dénude ses parties génitales ou ses fesses.

### CHAPITRE 3

## NORMES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES PRINCIPAUX PAR ZONE

### SECTION 3.1

#### NORMES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES PRINCIPAUX PAR ZONE RÉSIDENTIELLE

##### 3.1.1 Constructions et usages principaux autorisés par zone

Pour chaque zone ou type de zone identifié au tableau 3.1.1.A, tout groupe d'usages indiqué par un ● est autorisé. Lorsqu'un groupe d'usages autorisé dans une zone ou un type de zone est désigné par un nombre, celui-ci réfère à une note limitative au bas du tableau.

**Tableau 3.1.1.A**  
**Constructions et usages principaux autorisés par zone résidentielle**

Groupe d'usages ▶	Habitation								Commerce	Public
	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	I	I
RAA		●								●
RAA-311	●									●
RAB		●	●							●
RAC		●	●	●						●
RB			●	●	●					●
RC				●	●	●	●		1	●
RD							●	●	1	●
RE	●									●

Section 3.1 (suite)  
Normes applicables aux constructions et usages principaux par zone résidentielle

**Tableau 3.1.1.A**  
**Constructions et usages principaux autorisés par zone résidentielle**  
**(suite)**

Groupe d'usages ▶  Zone ou type de zone ▼	Habitation								Commerce	Public
	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	I	I
RF								•	1	•
RG	•									•
RH (2, 3)		•	•	•	•					•
RX	•									•

- 1 Au rez-de chaussée et aux étages sous le rez-de-chaussée d'une habitation multifamiliale ou collective. Pour un ou la somme des établissements dans un bâtiment: superficie maximale de plancher 200,0 m<sup>2</sup>, rapport plancher / terrain maximal 150,0 %
- 2 Maison mobile autorisée uniquement dans la zone RH-560
- 3 Stationnement public autorisé dans la zone RH-205+

### 3.1.2 Densité nette autorisée

Pour chaque type de zones identifié au tableau 3.1.2.A, la densité nette minimale et maximale indiquée s'applique.

## Section 3.1 (suite)

Normes applicables aux constructions et usages principaux par zone résidentielle

**Tableau 3.1.2.A**  
**Densité nette autorisée par zone résidentielle**

Type de zones	Densité nette minimale (logements / ha)	Densité nette maximale (logements / ha)
RAA, RAB, RAC, RG	aucune	50
RB, RH	aucune	65
RC	25	65
RD, RF	45	65
RE	aucune	25
RH+	8	aucune
RX	aucune	4
RX+	8	10

### 3.1.3 Hauteur autorisée d'un bâtiment principal

Pour chaque zone ou type de zones identifié au tableau 3.1.3.A, la hauteur minimale et maximale indiquée s'applique.

**Tableau 3.1.3.A****Hauteur autorisée d'un bâtiment principal par zone résidentielle**

<b>Zone ou type de zones</b>	<b>Hauteur minimale</b>	<b>Hauteur maximale</b>
RAA, RAB, RAC, RB, RE RX,	5,0 m	9,0 m
RAA-432	6,0 m sur au moins 35,0 % de la largeur de l'élévation principale	9,0 m
RE-201	2 étages hors-sol superposés et 6,7 m; sur une superficie n'excédant pas le tiers de la surface au sol du bâtiment principal: 4,5 m	aucune
RC	2 étages hors-sol superposés et 7,0 m	15,0 m
RD	2 étages hors-sol superposés et 7,0 m	20,0 m
RF	aucune	12,0 m
RG	1 étage hors-sol	1 étage hors-sol
RH	5,0 m	10,0 m

**3.1.4 Largeur autorisée d'un bâtiment principal**

Pour chaque zone ou type de zones et/ou type de bâtiments identifiés au tableau 3.1.4.A, la largeur minimale indiquée s'applique.

Section 3.1 (suite)  
Normes applicables aux constructions et usages principaux par zone résidentielle

**Tableau 3.1.4.A**  
**Largeur autorisée d'un bâtiment principal par zone résidentielle**

Zone ou type de zones et /ou type de bâtiments	Largeur minimale (m)
RAA, RAB, RAC, RB, RC, RE, RH, RX habitation isolée, maison de chambres	6,7
RE-201 habitation jumelée et en rangée	8,0 4,8 par unité d'habitation
habitation multifamiliale isolée, habitation collective isolée	aucune
RG	6,0

### 3.1.5 Superficie de plancher autorisée d'un bâtiment principal

Pour chaque zone ou type de zones et/ou type de bâtiments identifiés au tableau 3.1.5.A, la superficie minimale et maximale de plancher indiquée s'applique.

**Tableau 3.1.5.A****Superficie de plancher autorisée d'un bâtiment principal par zone résidentielle**

<b>Zone ou type de zones et/ou type de bâtiments</b>	<b>Superficie de plancher autorisée (m<sup>2</sup>)</b>
RAA, RAB, RAC, RE, RX unifamiliale isolée	80,0 min. sans compter la superficie d'un sous-sol superficie min. au sol: 45,0
RAA-432 unifamiliale isolée	80,0 min sans compter la superficie d'un sous-sol superficie min. au sol: 45,0 lorsqu'il n'y a pas de garage ou d'abri d'auto attenant à l'habitation: 90,0 min
RE-201	superficie min. au sol du bâtiment: 75,0
RAA, RAB bifamiliale isolée	logement principal: 60,0 min. sans compter la superficie d'un sous-sol logement secondaire: superficie min. sous-sections 9.5.1 et 9.5.3 à 9.5.8 du Code national du bâtiment du Canada (édition 1990) (annexe 3.1.5.A), superficie max. 75,0 % de la superficie du logement principal sans excéder 60,0 m <sup>2</sup>
unifamiliale jumelée, unifamiliale en rangée	60,0 min. par logement sans compter la superficie d'un sous-sol superficie min. au sol par logement: 40,0

## Section 3.1 (suite)

Normes applicables aux constructions et usages principaux par zone résidentielle

**Tableau 3.1.5.A****Superficie de plancher autorisée d'un bâtiment principal par zone résidentielle (suite)**

<b>Zone ou type de zones et/ou type de bâtiments</b>	<b>Superficie de plancher autorisée (m<sup>2</sup>)</b>
RAC, RB, RC, RD, RF, RH bifamiliale, maison de chambres, tri-familiale, multifamiliale, collective	sous-sections 9.5.1 et 9.5.3 à 9.5.8 du Code national du bâtiment du Canada (édition 1990) (annexe 3.1.5.A) une chambre en location d'une maison de chambres doit également respectée les articles 9.5.2.1, 9.7.1.2 et 9.7.1.3 du Code national du bâtiment du Canada (édition 1990) (annexe 3.1.5.A)
RG	60,0 min.
RH unifamiliale isolée	sous-sections 9.5.1 et 9.5.3 à 9.5.8 du Code national du bâtiment du Canada (édition 1990) (annexe 3.1.5.A)

**3.1.6 Marge de recul d'une bâtiment principal**

Pour chaque zone ou type de zones et type de bâtiments identifiés au tableau 3.1.6.A, la marge de recul minimale et maximale indiquée s'applique.

**Tableau 3.1.6.A**  
**Marge de recul d'un bâtiment principal par zone résidentielle**

<b>Zone ou type de zones et type de bâtiments</b>	<b>Marge de recul minimale (m)</b>	<b>Marge de recul maximale (m)</b>
RAA, RAB, RAC, RB, RC, RE, RH, RX unifamiliale isolée, bifamiliale isolée, unifamiliale jumelée, maison de chambres, trifamiliale isolée, autres (sauf dans une zone RB, RC ou RH)	6,0	9,0
RB, RC, RD, RH habitation en rangée, bifamiliale jumelée, trifamiliale jumelée, multifamiliale, collective, autres	7,5	aucune
sur un terrain contigu à un terrain occupé ou prévu pour être occupé par un type de bâtiments énuméré distinctement à la case ci-haut	7,5	12,0
RAA-417, RAC-330	12,0	aucune
RAB-515, RAB-561, RAC-414, RAC-418, RAC-435, RAC-436, RAC-437	15,0	aucune
RAC-245, RAC-424, RAC-428	20,0	aucune
RE-201	5,5	9,0

Section 3.1 (suite)  
Normes applicables aux constructions et usages principaux par zone résidentielle

---

**Tableau 3.1.6.A****Marge de recul d'un bâtiment principal par zone résidentielle (suite)**

RF	5,0	aucune
RG	4,0	7,0
RH+	1,0	5,0

**3.1.7 Marge latérale d'un bâtiment principal**

Pour chaque zone ou type de zones et type de bâtiments identifiés au tableau 3.1.7A, la marge latérale indiquée s'applique.

**Tableau 3.1.7.A**  
**Marge latérale d'un bâtiment principal par zone résidentielle**

<b>Zone ou type de zones et type de bâtiments</b>	<b>Marge latérale (m)</b>
RAA, RAB, RAC, RB, RC, RE, RH, RX  unifamiliale isolée, bifamiliale isolée, maison de chambres	2,0
RE-201	1,0 / somme min. des marges latérales: 3,5 si garage ou abri d'auto attenant somme min. des marges latérales: 3,0
RAB, RAC, RB, RC, RH  unifamiliale jumelée, trifamiliale isolée	4,0
RB, RC, RD, RH  multifamiliale isolée de 4 logements, unifamiliale en rangée, bifamiliale jumelée, bifamiliale en rangée, trifamiliale jumelée, trifamiliale en rangée	- avec cases de stationnement en cour avant: 5,0 - autrement: 3,0
RC, RD  multifamiliale de 5 logements et plus, habitation jumelée et en rangée autres que celles énumérées à la case ci-haut, habitation collective	- avec cases de stationnement en cour avant: 6,0 - autrement: 5,0

**Tableau 3.1.7.A****Marge latérale d'un bâtiment principal par zone résidentielle (suite)**

Zone ou type de zones et type de bâtiments	Marge latérale (m)
RF	- une des marges peut être nulle sous réserve du respect des articles 993 à 995 du Code civil (1991, chap. 64) ou qu'une servitude de vue ne soit publiée, l'autre est fixée à 15,0
RG	première 1,0, deuxième 2,0
RH+ unifamiliale isolée, bifamiliale isolée, trifamiliale isolée	1,5

**3.1.8 Marge arrière d'un bâtiment principal**

Pour chaque zone ou type de zones et type de bâtiments identifiés au tableau 3.1.8.A, la marge arrière indiquée s'applique.

Section 3.1 (suite)  
Normes applicables aux constructions et usages principaux par zone résidentielle

**Tableau 3.1.8.A**  
**Marge arrière d'un bâtiment principal par zone résidentielle**

<b>Zone ou type de zones et type de bâtiments</b>	<b>Marge arrière (m)</b>
habitation isolée, jumelée ou en rangée de 4 logements et moins, maison de chambres	9,0 terrain existant le 14 octobre 1981: 6,0
habitation isolée, jumelée ou en rangée de 5 logements et plus, habitation collective	12,0
RE-201	7,0
RG, RH+	6,0

**SECTION 3.5**  
**NORME PARTICULIÈRE À LA MAISON SAVARD DANS LA ZONE RAA-221**

**3.5.1 Périmètre de protection de la maison Savard**

Une distance minimale de 30,0 m doit être laissée libre entre la maison Savard, monument historique classé en vertu de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chap. B-4), et une construction ou une limite de terrain.

**SECTION 3.9**  
**NORMES PARTICULIÈRES AUX BÂTIMENTS ET USAGES PRINCIPAUX**  
**DANS LA ZONE RC-348**

**3.9.1 Hauteur autorisée**

La hauteur minimale est fixée à 10,5 m et la hauteur maximale à 11,5 m.

**3.9.2 Dimension au sol**

Une dimension au sol doit être conforme au plan de fondation de l'annexe 3.9.2.A.

**3.9.3 Distance entre deux bâtiments**

Une distance entre deux bâtiments doit être conforme au plan d'implantation de l'annexe 3.9.2.A.

**3.9.4 Distance d'une limite de propriété**

Une distance d'une limite de propriété doit être conforme au plan d'implantation de l'annexe 3.9.2.A.

### **3.9.5 Apparence extérieure**

L'architecture, la symétrie, l'apparence extérieure, les matériaux de revêtement et leurs agencements doivent être conformes aux élévations de l'annexe 3.9.2.A.

### **3.9.6 Variation par rapport à une dimension inscrite à l'annexe 3.9.2.A**

Une dimension inscrite ou prise à l'échelle sur les plans et les élévations de l'annexe 3.9.2.A peut varier de 5,0 % à condition de ne pas rendre dérogatoire un espace pour véhicules.

## **SECTION 3.13**

### **NORMES PARTICULIÈRES AUX BÂTIMENTS ET USAGES PRINCIPAUX DANS LA ZONE RE-201**

#### **3.13.1 Orientation d'un bâtiment principal**

Par rapport à la ligne de rue, le mur le plus large de l'élévation principale ne peut former un angle de plus de 35,0°.

#### **3.13.2 Revêtement extérieur d'un bâtiment principal**

L'utilisation de la brique ou de la pierre est obligatoire comme revêtement extérieur dans une proportion minimale de 75,0 %.

#### **3.13.3 Pente de toit d'un bâtiment principal**

La toiture doit posséder une pente minimale de  $\frac{5}{12}$  sur au moins 65,0 % de la surface qu'elle couvre.

**SECTION 3.17  
NORMES PARTICULIÈRES AUX BÂTIMENTS ET USAGES PRINCIPAUX  
DANS LA ZONE RG-147**

**3.17.1 Forme de la toiture du bâtiment principal**

La toiture doit être en pente et comporter au moins deux versants.

**SECTION 3.21  
NORMES PARTICULIÈRES AUX BÂTIMENTS ET USAGES PRINCIPAUX  
DANS UNE ZONE RX**

**3.21.1 Rapport plancher / terrain dans une zone RX**

Le rapport plancher / terrain du bâtiment principal, sans compter la superficie d'un sous-sol, ne doit pas excéder 3,5 %.

**3.21.2 Rapport plancher / terrain dans une zone RX+**

Le rapport plancher / terrain du bâtiment principal, sans compter la superficie d'un sous-sol, ne doit pas excéder 7,0 %.

**SECTION 3.30**  
**NORMES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES PRINCIPAUX**  
**PAR ZONE COMMERCIALE OU MIXTE**

**3.30.1 Constructions et usages principaux autorisés par zone**

Pour chaque zone ou type de zone identifié au tableau 3.30.1.A, tout groupe d'usages indiqué par un ● est autorisé. Lorsqu'un groupe d'usages autorisé dans une zone ou un type de zone est désignée par un nombre, celui-ci réfère à une note limitative au bas du tableau.

**3.30.2 Densité nette autorisée**

Pour chaque type de zones identifié au tableau 3.30.2.A, la densité nette minimale et maximale indiquée s'applique.

**3.30.3 Hauteur autorisée d'un bâtiment principal**

Pour chaque type de zones identifié au tableau 3.30.3.A, la hauteur minimale et maximale indiquée s'applique.

**3.30.4 Superficie minimale de plancher autorisée d'un bâtiment principal**

Pour chaque type de zones et/ou type de bâtiments identifiés au tableau 3.30.4.A, la superficie minimale de plancher indiquée s'applique.

**3.30.5 Superficie maximale de plancher autorisée d'un bâtiment principal**

Pour chaque type de zones et type d'établissements identifiés au tableau 3.30.5.A, la superficie maximale de plancher indiquée s'applique.

Normes applicables aux constructions et usages principaux par zone commerciale ou mixte

Tableau 3.30.1.A

## Constructions et usages principaux autorisés par zone commerciale ou mixte

Groupe d'usages ▶ Zone ou type de zone ▼	Habitat								Commerce						Public		
	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	I	II	III	IV	V	VI	I	II	V
CA		•	•	•					1						•		
CB (2)						•	•		1	3	3	3			•		
CC (2)									•	•	•	•			•		
CH (2, 4)									3	3	3	3	3		•		•
CI (5)													•	•	•		
CIR (4, 6)													•		•		
CV, MH (2, 4, 7)	•	•	•	•	•	•	•	•	8	8	8	8			•	9	•

**Tableau 3.30.1.A****Constructions et usages principaux autorisés par zone (notes limitatives)**

- 1 Commerce obligatoire sur une partie ou la totalité du rez-de-chaussée; nombre maximal de logements autorisés: 2
- 2 Entreposage frigorifique (6373), armoire frigorifique (6374), entreposage du mobilier et d'appareils ménagers (6375) et autres entreposages (6379) autorisés uniquement sous le rez-de-chaussée
- 3 Logement autorisé sauf au rez-de-chaussée
- 4 Uniquement un bureau d'affaires d'un service paysager (6344) ou d'un service de construction (66) autorisé dans la zone
- 5 Établissement à caractère érotique autorisé uniquement dans la zone CI-567
- 6 Couvoir, classification des oeufs (8223) autorisé uniquement sur le site où il existe à l'entrée en vigueur du présent règlement
- 7 Un établissement d'administration et services ci-après énuméré n'est autorisé que sur le site où il existe à l'entrée en vigueur du présent règlement: station-service (553), service de location d'automobiles et de camions (6397), service de réparation d'automobiles (garage) (6411), service de lavage d'automobiles (6412), centre de vérification technique d'automobiles et d'estimation (6414), service de remplacement de pièces et d'accessoires d'automobiles (6415). Cet usage peut également être remplacé par un autre usage précédemment énuméré à la présente note
- 8 Logement autorisé
- 9 Dans la zone MH-241+ seulement

## Section 3.30(suite)

Normes applicables aux constructions et usages principaux par zone commerciale ou mixte

Tableau 3.30.2.A

**Densité nette autorisée par zone commerciale ou mixte**

Type de zones	Densité nette minimale (logements / ha)	Densité nette maximale (logements / ha)
CA, CB, CC, CI, CIR, MH	aucune	65
CC+, CIR+	8	aucune
CH, CV, MH+	8	aucune

Tableau 3.30.3.A

**Hauteur autorisée d'un bâtiment principal par zone commerciale et mixte**

Type de zones	Hauteur minimale	Hauteur maximale
CA, CIR, MH	aucune	10,0 m
CB, CI	aucune	15,0 m
CC	aucune	20,0 m
CH, MH+, CV	2 étages hors-sol superposés et 7,0 m	12,0 m

**Tableau 3.30.4.A****Superficie minimale de plancher autorisée d'un bâtiment principal par zone commerciale ou mixte**

Type de zones et/ou type de bâtiments	Superficie minimale de plancher autorisée (m <sup>2</sup> )
CA, CB, CC, CH, CI, CIR, CV, MH habitation unifamiliale isolée, bâtiment occupé par un établissement d'un groupe Commerce ou Public, autres	80,0 sans compter la superficie d'un sous-sol superficie au sol: 45,0
habitation unifamiliale jumelée, habitation unifamiliale en rangée	60,0 par logement sans compter la superficie d'un sous-sol superficie au sol: 40,0
CA, CB, CH, CV, MH autres logements et pièces d'habitation	sous-sections 9.5.1 et 9.5.3 à 9.5.8 du Code national du bâtiment du Canada (édition 1990) (annexe 3.1.5.A) une chambre en location d'une maison de chambres doit également respectée les articles 9.5.2.1, 9.7.1.2 et 9.7.1.3 du Code national du bâtiment du Canada (édition 1990) (annexe 3.1.5.A)

**Tableau 3.30.5.A****Superficie maximale de plancher autorisée d'un bâtiment principal par zone commerciale ou mixte**

Type de zones et type d'établissements	Superficie maximale de plancher (m <sup>2</sup> )
CA pour un ou la somme des établissements de vente au détail ou d'administration et services dans un bâtiment	200,0
CB, CC, CI, CIR, MH pour un ou la somme des établissements d'administration et services dans un bâtiment	1 000,0
CB, CC, CI, CIR, MH pour un ou la somme des établissements de vente au détail dans un bâtiment	5 000,0
CH, CV, MH+ pour un ou la somme des établissements d'administration et services dans un bâtiment	6 000,0
CH, CV, MH+ pour un ou la somme des établissements de vente au détail dans un bâtiment	8 000,0

**Tableau 3.30.5.A****Superficie maximale de plancher autorisée d'un bâtiment principal par zone commerciale ou mixte (suite)**

CH	500,0
pour un ou la somme des établissements autres qu'un établissement de vente au détail ou d'administration et services décrits au groupe Commerce V dans un bâtiment	

**3.30.6 Rapport plancher / terrain minimal d'un bâtiment principal**

Dans une zone de type CB, CC, CH, CI, CIR, CV ou MH le rapport plancher / terrain minimal, sans compter la superficie d'un sous-sol, est fixé à 10,0 % sauf dans le cas d'un usage du groupe Public I ou d'un usage énuméré ci-après:

- 462 Terrain de stationnement pour automobiles et assiette d'autoroute;
- 481 Électricité, infrastructure;
- 5432 Marché public;
- 691 Activité religieuse;
- 719 Autres activités culturelles et présentations d'objets ou d'animaux;
- 7392 Golf miniature;
- 7431 Plage;
- 7433 Piscine extérieure;
- 7451 Aréna;
- 749 Autres activités récréatives.

### 3.30.7 Rapport plancher / terrain maximal d'un bâtiment principal

Pour chaque type de zones et type d'établissements identifiés au tableau 3.30.7.A, le rapport plancher / terrain maximal indiqué s'applique.

**Tableau 3.30.7.A**

**Rapport plancher / terrain maximal autorisé d'un bâtiment principal par zone commerciale ou mixte**

Zone ou type de zones et type d'établissements	Rapport plancher / terrain maximal (%)
CA, CB, CC, CI, CIR, MH  pour un ou la somme des établissements de vente au détail ou d'administration et services dans un bâtiment	150,0
CH, CV, MH+  pour un ou la somme des établissements de vente au détail ou d'administration et services dans un bâtiment	200,0

### 3.30.8 Marge de recul d'un bâtiment principal

Pour chaque type de zones identifié au tableau 3.30.8.A, la marge de recul minimale et maximale indiquée s'applique.

**Tableau 3.30.8.A****Marge de recul d'un bâtiment principal par zone commerciale ou mixte**

Type de zones	Marge de recul minimale (m)	Marge de recul maximale (m)
CA, CIR, MH	6,0	aucune
CB, CC, CI	7,5	aucune
sur un terrain latéral contigu à un terrain situé dans une zone résidentielle	7,5	12,0
CH, CV, MH+	1,0	5,0

**3.30.9 Marge latérale d'un bâtiment principal**

Pour chaque type de zones identifié au tableau 3.30.9.A, la marge latérale indiquée s'applique.

**Tableau 3.30.9.A**  
**Marge latérale d'un bâtiment principal par zone commerciale ou mixte**

Type de zones	Marge latérale (m)
CA	4,0
CB, CC, CI  par rapport à un terrain latéral contigu situé dans une zone résidentielle	- une des marges peut être nulle sous réserve du respect des articles 993 à 995 du Code civil (1991, chap. 64) ou qu'une servitude de vue ne soit publiée, l'autre est fixée à 8,0  - 8,0
CH, CV, MH  par rapport à un terrain latéral contigu situé dans une zone résidentielle	- elle peut être nulle sous réserve du respect des articles 993 à 995 du Code civil (1991, chap. 64) ou qu'une servitude de vue ne soit publiée  - 6,0
CIR	6,0

### 3.30.10 Marge arrière d'un bâtiment principal

Pour chaque type de zones identifié au tableau 3.30.10.A, la marge arrière indiquée s'applique.

**Tableau 3.30.10.A****Marge arrière d'un bâtiment principal par zone commerciale ou mixte**

Type de zones	Marge arrière (m)
CA, CIR	9,0 terrain existant le 14 octobre 1981: 6,0
CB, CC, CI	12,0
CH, MH, CV	6,0

**SECTION 3.50**  
**NORMES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES PRINCIPAUX**  
**PAR ZONE PUBLIQUE, DE CONSERVATION OU AGROFORESTIÈRE**

**3.50.1 Constructions et usages principaux autorisés par zone**

Pour chaque zone ou type de zone identifié au tableau 3.50.1.A, tout groupe d'usages indiqué par un ● est autorisé. Lorsqu'un groupe d'usages autorisé dans une zone ou un type de zone est désigné par un nombre, celui-ci réfère à une note limitative au bas du tableau.

**Tableau 3.50.1.A**  
**Constructions et usages principaux autorisés par zone**  
**publique, de conservation ou agroforestière**

Groupe d'usages ▶	Public					Conser- vation	Agro- forestier
	I	II	III	IV	V	I	I
PA	●	1					
PB	●		2				
PC, PD (3)	●	1	●	●	●		
PE	●			4			
EC						●	
AF							●

- 1 Dans les zones PA-240+ et PD-242+ seulement
- 2 Garderie (6541), Service de bien-être et de charité (692) et Association civique, sociale et fraternelle (6994) ne sont pas autorisés dans la zone PB-202
- 3 Service d'hôpital (6513) autorisé uniquement dans la zone PD-317
- 4 Résidence et maison d'étudiants (153) n'est pas autorisé dans la zone PE-410

**3.50.2 Densité nette autorisée**

Pour chaque type de zones identifié au tableau 3.50.2.A la densité nette minimale et maximale indiquée s'applique.

**Tableau 3.50.2.A**  
**Densité nette autorisée par zone publique**

Type de zones	Densité nette minimale (logements / ha)	Densité nette maximale (logements / ha)
PB, PC, PD, PE	aucune	65
PB+, PC+, PD+	8	aucune

**3.50.3 Hauteur autorisée d'un bâtiment principal**

Pour chaque type de zones identifié au tableau 3.50.3.A, la hauteur minimale et maximale indiquée s'applique.

**Tableau 3.50.3.A**  
**Hauteur autorisée d'un bâtiment principal par zone publique, de conservation ou agroforestière**

Type de zones	Hauteur minimale	Hauteur maximale
PA, EC, AF	aucune	10,0 m
PB, PC, PD, PE	aucune	20,0 m
PB+, PC+, PD+	2 étages hors-sol superposés et 7,0 m	12,0 m

## Section 3.50 (suite)

Normes applicables aux constructions et usages principaux par zone publique, de conservation ou agroforestière

### 3.50.4 Superficie minimale de plancher autorisée d'un bâtiment principal

Pour chaque type de zones identifié au tableau 3.50.4.A, la superficie minimale de plancher indiquée s'applique.

**Tableau 3.50.4.A**

**Superficie minimale de plancher autorisée d'un bâtiment principal par zone publique**

Type de zones	Superficie minimale de plancher autorisée (m <sup>2</sup> )
PB, PC, PD pièce d'habitation	80,0 sans compter la superficie d'un sous-sol superficie au sol: 45,0 sous-sections 9.5.1 et 9.5.3 à 9.5.8 du Code national du bâtiment du Canada (édition 1990) (annexe 3.1.5.A)
PE pièce d'habitation	sous-sections 9.5.1 et 9.5.3 à 9.5.8 du Code national du bâtiment du Canada (édition 1990) (annexe 3.1.5.A)

### 3.50.5 Superficie maximale de plancher autorisée d'un bâtiment principal

Pour chaque type de zones et type d'établissements identifiés au tableau 3.50.5.A, la superficie maximale de plancher indiquée s'applique.

## Section 3.50 (suite)

Normes applicables aux constructions et usages principaux par zone publique, de conservation ou agroforestière

**Tableau 3.50.5.A**  
**Superficie maximale de plancher autorisée d'un bâtiment principal par zone publique, de conservation ou agroforestière**

Type de zones et type d'établissements	Superficie maximale de plancher (m <sup>2</sup> )
PB, PC, PD pour un ou la somme des établissements d'administration et services dans un bâtiment	1 000,0
PB, PC, PD pour un ou la somme des établissements de vente au détail dans un bâtiment	5 000,0
PE pour un ou la somme des établissements de vente au détail dans un bâtiment	200,0
PB+, PC+, PD+ pour un ou la somme des établissements d'administration et services dans un bâtiment	6 000,0
PB+, PC+, PD+ pour un ou la somme des établissements de vente au détail dans un bâtiment	8 000,0
EC, AF	200,0

---

### 3.50.6 Rapport plancher / terrain minimal d'un bâtiment principal

Dans une zone de type PB+, PC+ ou PD+ le rapport plancher / terrain minimal, sans compter la superficie d'un sous-sol, est fixé à 10,0 % sauf dans le cas d'un usage du groupe Public I ou d'un usage énuméré ci-après:

- 462 Terrain de stationnement pour automobiles et assiette d'autoroute;
- 481 Électricité, infrastructure;
- 6242 Cimetière;
- 6243 Mausolée;
- 681 École maternelle, enseignement primaire et secondaire;
- 682 Université, école polyvalente, cégep;
- 691 Activité religieuse;
- 7123 Jardin botanique;
- 7124 Zoo;
- 719 Autres activités culturelles et présentations d'objets ou d'animaux;
- 7213 Ciné-parc;
- 7221 Stade;
- 731 Parc d'exposition et parc d'amusement;
- 7392 Golf miniature;
- 7393 Terrain de golf pour exercice seulement;
- 7411 Terrain de golf (sans chalet et autres aménagements sportifs);
- 7412 Terrain de golf (avec chalet et autres aménagements sportifs);
- 7418 Toboggan;
- 7431 Plage;
- 7433 Piscine extérieure;
- 7451 Aréna;
- 749 Autres activités récréatives;
- 7513 Centre de ski.

## Section 3.50 (suite)

Normes applicables aux constructions et usages principaux par zone publique, de conservation ou agroforestière

### 3.50.7 Rapport plancher / terrain maximal d'un bâtiment principal

Pour chaque type de zones et type d'établissements identifiés au tableau 3.50.7.A, le rapport plancher / terrain maximal indiqué s'applique.

**Tableau 3.50.7.A**

**Rapport plancher / terrain maximal autorisé d'un bâtiment principal par zone publique**

Type de zones et type d'établissements	Rapport plancher / terrain maximal (%)
PB, PC, PD pour un ou la somme des établissements de vente au détail ou d'administration et services dans un bâtiment	150,0
PE pour un ou la somme des établissements de vente au détail dans un bâtiment	100,0
PB+, PC+, PD+ pour un ou la somme des établissements de vente au détail ou d'administration et services dans un bâtiment	200,0

## Section 3.50 (suite)

Normes applicables aux constructions et usages principaux par zone publique, de conservation ou agroforestière

### 3.50.8 Marge de recul d'un bâtiment principal

Pour chaque type de zones identifié au tableau 3.50.8.A, la marge de recul minimale et maximale indiquée s'applique.

**Tableau 3.50.8.A**

**Marge de recul d'un bâtiment principal par zone publique, de conservation ou agroforestière**

Type de zones	Marge de recul minimale (m)	Marge de recul maximale (m)
PA, EC, AF	7,5	aucune
PB, PC, PD, PE	7,5	aucune
sur un terrain latéral contigu à un terrain situé dans une zone résidentielle	7,5	12,0
PB+, PC+, PD+	1,0	5,0

### 3.50.9 Marge latérale d'un bâtiment principal

Pour chaque type de zones identifié au tableau 3.50.9.A, la marge latérale indiquée s'applique.

## Section 3.50 (suite)

Normes applicables aux constructions et usages principaux par zone publique, de conservation ou agroforestière

**Tableau 3.50.9.A**

**Marge latérale d'un bâtiment principal par zone publique, de conservation ou agroforestière**

Type de zones	Marge latérale (m)
PA, EC, AF	4,0
PB, PC, PD, PE  par rapport à un terrain latéral contigu situé dans une zone résidentielle	- une des marges peut être nulle sous réserve du respect des articles 993 à 995 du Code civil (1991, chap. 64) ou qu'une servitude de vue ne soit publiée, l'autre est fixée à 8,0  - 8,0
PB+, PC+, PD+  par rapport à un terrain latéral contigu situé dans une zone résidentielle	- elle peut être nulle sous réserve du respect des articles 993 à 995 du Code civil (1991, chap. 64) ou qu'une servitude de vue ne soit publiée  - 6,0

**3.50.10 Marge arrière d'un bâtiment principal**

Pour chaque type de zones identifié au tableau 3.50.10.A, la marge arrière indiquée s'applique.

## Section 3.50 (suite)

Normes applicables aux constructions et usages principaux par zone publique, de conservation ou agroforestière

**Tableau 3.50.10.A****Marge arrière d'un bâtiment principal par zone publique, de conservation ou agroforestière**

Type de zones	Marge arrière (m)
PA, EC, AF	9,0
PB, PC, PD, PE	12,0
PB+, PC+, PD+	6,0

## **CHAPITRE 4 CONTRAINTES OU SITUATIONS PARTICULIÈRES**

### **SECTION 4.1 NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES RELATIVES À CERTAINES CONSTRUCTIONS ET USAGES PRINCIPAUX**

#### **4.1.1 Normes particulières à certains bâtiments principaux**

Un bâtiment principal énuméré ci-après n'a pas à respecter les normes du chapitre 3:

- 4215 Aribus;
- 4834 Station de contrôle de la pression de l'eau;
- 4843 Station de contrôle de la pression des eaux usées.

#### **4.1.2 Normes particulières à certaines constructions principales**

Une construction principale liée à un usage énuméré ci-après, doit respecter les normes d'implantation du chapitre 3 applicables à un bâtiment principal:

- 4116 Entretien et équipement de chemin de fer;
- 4119 Autres activités reliées au transport par chemin de fer;
- 4713 Antenne pour téléphonie cellulaire;
- 4833 Réservoir d'eau;
- 4890 Autres services publics;
- 499 Autres transports, communications et services publics, infrastructure;
- 7213 Ciné-parc;
- 7219 Autres lieux d'assemblée pour les loisirs;
- 7221 Stade;
- 7224 Hippodrome;
- 7229 Autres installations pour les sports;
- 7239 Autres aménagements publics pour différentes activités;

- 729 Autres aménagements publics;
- 731 Parc d'exposition et parc d'amusement;
- 7399 Autres lieux d'amusement;
- 7413 Terrain de tennis;
- 7415 Patinage à roulettes;
- 7419 Autres activités sportives;
- 7452 Club de curling;
- 749 Autres activités récréatives.

## **SECTION 4.5**

### **NORMES D'IMPLANTATION EN FONCTION DE DIVERSES CONTRAINTES**

#### **4.5.1 Ligne de rue de forme courbe**

Lorsque la ligne de rue qui borde un terrain a un rayon de courbure de 30,0 m et moins, la marge de recul maximale peut être augmentée de 25,0 %.

#### **4.5.2 Terrain partiellement enclavé ou enclavé**

Dans le cas d'un terrain totalement enclavé ou d'un terrain partiellement enclavé délimité par une ligne de rue représentant moins de 50,0 % de sa largeur moyenne, aucun mur d'un bâtiment principal et aucune construction principale ne peut être situé à moins de 4,0 m d'une limite du terrain, cette distance constituant les marges de recul minimale, latérale et arrière distinguées respectivement selon la configuration des cours avant, latérales et arrière. En outre, une ligne de terrain délimitant une telle cour, est réputée portée la même dénomination.

#### **4.5.3 Isolation et revêtement extérieur d'un bâtiment existant**

L'isolation ou la pose d'un revêtement extérieur d'un bâtiment existant à l'entrée en vigueur du présent règlement est autorisée, même si ces travaux ont pour effet de réduire d'un maximum de 20,0 cm, une marge de recul minimale, une marge latérale ou une marge arrière.

## **SECTION 4.9 NORMES PARTICULIÈRES SUR L'OCCUPATION D'UNE CONSTRUCTION PRINCIPALE OU D'UN TERRAIN**

### **4.9.1 Nombre de constructions principales par terrain**

Une seule construction principale est autorisée par terrain sauf dans les cas suivants:

- 1° lorsqu'un bâtiment principal fait partie d'un ensemble immobilier;
- 2° lorsque l'usage d'un bâtiment principal ou d'une construction principale fait partie d'un groupe Public ou du groupe Conservation I.

### **4.9.2 Regroupement interdit de certains usages**

Le regroupement sur le même terrain d'un logement , d'une chambre ou d'une suite de pièces affectée à des fins d'habitation et d'un usage prévu uniquement au groupe Commerce VI ou d'un usage ayant le code I.LO.CUQ ou I.MO.CUQ en marge droite de l'annexe 1.3.5.A est interdit. De plus, le regroupement sur le même terrain d'un logement, d'une chambre ou d'une suite de pièces affectée à des fins d'habitation et d'un usage énuméré ci-après est également interdit:

- 2032 Industrie de fruits et de légumes congelés;
- 2039 Industrie des produits alimentaires à base de fruits et de légumes;
- 2219 Autres industries de produits en caoutchouc;
- 232 Industrie de la chaussure;
- 246 Industrie de tapis, carpettes et moquettes;
- 2819 Ébénisterie;
- 4211 Gare d'autobus pour passagers;
- 46 Terrain et garage de stationnement pour automobiles;
- 551 Vente au détail de véhicules à moteur;
- 553 Station-service;
- 5591 Vente au détail d'embarcations et d'accessoires;
- 5592 Vente au détail d'avions et d'accessoires;
- 5594 Vente au détail de motocyclettes, de motoneiges et de leurs accessoires;
- 5595 Vente au détail de véhicules récréatifs et de roulottes de tourisme;

- 5596 Vente au détail de tondeuses, de souffleuses et de leurs accessoires;
- 5599 Autres activités de vente au détail reliées aux automobiles, aux embarcations, aux avions et à leurs accessoires;
- 6411 Service de réparation d'automobiles;
- 6412 Service de lavage d'automobiles;
- 6413 Service de débosselage et de peinture d'automobiles;
- 6414 Centre de vérification technique d'automobiles et d'estimation;
- 6415 Service de remplacement de pièces et d'accessoires d'automobiles: cette rubrique comprend entre autres le remplacement ou la pose d'amortisseurs, de pneus, de silencieux, de toits ouvrants, etc.;
- 6416 Service de traitement pour automobiles (anti-rouille);
- 6498 Service de soudure;
- 6499 Services de réparation d'un objet énuméré aux CUBF suivants: 5591, 5592, 5594, 5595, 5596 et 5599;
- 8214 Triage, classification et emballage (fruits et légumes).

### 4.9.3 Entreposage extérieur

Sous réserve du respect du Règlement n° 1331 concernant les nuisances, le bien-être général, la salubrité, la paix, l'ordre, la décence, les bonnes moeurs et la sécurité dans la ville de Loretteville, l'entreposage extérieur est autorisé uniquement dans les zones de type CC, CI et dans la zone PC-238+ et doit rencontrer les exigences suivantes:

- 1° il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain;
- 2° il doit être relié à l'usage principal de l'immeuble;
- 3° il est interdit dans la marge de recul minimale;
- 4° le lieu d'entreposage doit être entouré d'une clôture opaque d'une hauteur de 1,8 à 2,4 m. Cette clôture ne doit pas comporter de brèches de plus de 10,0 cm et il ne doit pas y avoir une distance supérieure à 10,0 cm entre celle-ci et le sol.

#### 4.9.4 Clôture d'un immeuble commercial adjacent à une zone résidentielle

Tout immeuble occupé par un usage principal d'un groupe Commerce adjacent à une zone résidentielle, doit être pourvu d'un mur hors sol ou d'une clôture opaque le long de la limite de zone d'une hauteur pouvant varier de 15,0 cm en moins seulement par rapport à la hauteur maximale autorisée.

#### 4.9.5 Stationnement interdit de certains véhicules

Dans une zone résidentielle, une zone de type CA, CH, CV, MH, PA, PE ou EC, le stationnement intérieur ou extérieur sur un terrain n'est autorisé que pour les véhicules suivants:

- 1° un véhicule de promenade;
- 2° une remorque avec un espace de chargement d'une longueur maximale de 4,0 m;
- 3° un véhicule énuméré ci-après dont la longueur hors tout est moindre que 9,0 m: une habitation motorisée, une roulotte, une tente-roulotte ou un autobus;
- 4° un véhicule de commerce disposant de deux essieux seulement dont la longueur hors tout est moindre que 9,0 m et dont le poids brut maximal est inférieur à 5 000,0 kg. Le poids brut du véhicule comprend le véhicule, les occupants, l'équipement et la charge et est fourni par le fabricant.

Dans une zone résidentielle, un seul véhicule par type énuméré au paragraphe 2°, 3° ou 4° du premier alinéa est permis par terrain.

Il est interdit à quiconque de stationner ou de laisser stationner tout véhicule qui n'est pas énuméré ou décrit au premier alinéa et notamment, une semi-remorque ou un tracteur de remorques, un camion destiné à transporter un liquide ou un matériau inflammable ou explosif ou tout équipement de construction lourd dans une zone résidentielle ou une zone de type CA, CH, CV, MH, PA, PE, ou EC.

#### 4.9.6 Triangle de visibilité

Sur tout terrain d'angle, un espace libre de forme triangulaire est obligatoire à l'endroit de l'intersection des lignes de rue, dans lequel toute construction, talus, arbre,

arbuste, haie, aménagement ou objet de plus de 50,0 cm de hauteur est prohibé. Deux des côtés de ce triangle sont formés par les deux lignes de rue qui forment le terrain d'angle, ces côtés devant mesurer 6,0 m de longueur chacun à partir du point d'intersection.

Le premier alinéa ne vise pas une construction ou un aménagement public ou une construction ou un aménagement effectué à des fins de sécurité des biens ou des personnes.

#### **4.9.7 Location d'objets liés à un usage principal**

La location d'objets liée à un usage des groupes Commerce, Public, et Conservation I est autorisée.

## CHAPITRE 5 NORMES RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

### SECTION 5.1 NUISANCE CAUSÉE PAR LE BRUIT

#### 5.1.1 Niveau sonore maximal permis

Tout bruit généré par un objet fixe entraînant un niveau de bruit supérieur au niveau moyen du bruit de la rue aux limites du terrain où se localise cet objet fixe ou à la valeur indiquée au tableau 5.1.1.A, selon la plus restrictive de ces dispositions, est nuisible et prohibé:

**Tableau 5.1.1.A**  
**Niveau sonore maximal permis d'un objet fixe par groupe d'usages**

Groupe d'usages	Niveau sonore maximal (dB(A))
Habitation I à VI	50,0
Habitation VII et VIII, Public I à VI, Conservation I, Agroforestier I	55,0
- Commerce I à VI et usage ayant le code I.LO.CUQ ou I.MO.CUQ en marge droite de l'annexe 1.3.5.A	60,0

#### 5.1.2 Méthodologie de mesure d'un bruit continu fluctuant, d'un bruit impulsif ou d'un bruit intermittent

Le niveau équivalent de bruit continu est utilisé pour l'évaluation du niveau de bruit ambiant dans le cas d'un bruit continu fluctuant, d'un bruit impulsif ou d'un bruit intermittent.

Dans le cas d'un bruit continu fluctuant, une période d'échantillonnage minimale de 20,0 minutes est requise. Dans le cas d'un bruit impulsif ou intermittent, une période minimale d'échantillonnage de 60,0 minutes est requise.

### **5.1.3 Méthodologie de mesure d'un bruit continu stable**

Le niveau de bruit de fond est utilisé pour l'évaluation du niveau de bruit ambiant dans le cas d'un bruit continu stable. Dans ce cas, une période d'échantillonnage de 5,0 minutes est requise.

### **5.1.4 Emplacement des mesures**

Le niveau équivalent de bruit continu et le niveau de bruit de fond doit être mesuré à l'extérieur. Les mesures doivent être effectuées à 2,0 m de la limite de terrain la plus près de l'objet fixe susceptible de générer un bruit nuisible sur tout terrain adjacent qui comporte des installations permanentes et où une activité humaine est exercée.

## **SECTION 5.5 NUISANCE CAUSÉE PAR LES VIBRATIONS**

### **5.5.1 Limite maximale de vibration permise**

À l'extérieur d'un établissement, toute vibration générée par un objet fixe possédant une accélération, compte tenu de la fréquence, au-dessus de la courbe illustrée à l'annexe 5.5.1.A, est nuisible et prohibée.

### **5.5.2 Règle particulière**

Pour une secousse occasionnelle et non-répétitive, l'accélération indiquée à l'annexe 5.5.1.A doit être multipliée par 5,0.

### **5.5.3 Méthodologie de mesure d'une vibration continue ou intermittente**

Pour une vibration continue ou intermittente, la valeur d'accélération à retenir est celle représentant la moyenne des accélérations mesurées durant une période de 2,0 minutes. Dans le cas d'une vibration intermittente, la période de relevés doit représenter 2,0 minutes cumulées durant le fonctionnement de l'objet fixe susceptible de générer une vibration nuisible.

### **5.5.4 Méthodologie de mesure d'une secousse occasionnelle et non-répétitive**

Pour une secousse individuelle et non-répétitive, la valeur d'accélération à retenir est la valeur crête de l'accélération d'une secousse.

### **5.5.5 Emplacement des mesures et positionnement**

Les mesures doivent être effectuées à l'extérieur, à 1,5 m des fondations de la construction et le plus près possible de l'objet fixe susceptible de générer une vibration nuisible ou à 1,5 m de l'objet fixe si celui-ci est à l'extérieur.

Une vibration doit être mesurée dans trois axes perpendiculaires l'un à l'autre, dont un des trois est vertical.

Si le sol est meuble, une vibration doit être mesurée à 30,0 cm de profondeur minimale dans le sol. Dans le cas de la présence d'une surface solide (ex. pavage bitumineux, trottoir de béton, etc.), une vibration doit être mesurée directement sur cette surface.

## **SECTION 5.9 NUISANCE CAUSÉE PAR L'ÉMISSION DE FUMÉE OU DE POUSSIÈRES**

### **5.9.1 Réserve**

La présente section s'applique sous réserve du respect de normes plus restrictives d'un organisme régional, provincial ou fédéral.

### **5.9.2 Normes d'opacité**

À l'extérieur d'un établissement, l'opacité d'un point d'émission de fumée ou de poussières provenant d'un objet fixe ne peut excéder 20,0 %.

Le premier alinéa ne s'applique pas lors de l'allumage d'un foyer de combustion, du soufflage des tubes ou du démarrage d'un moteur à combustion interne. L'opacité de l'émission peut alors, pendant une période maximale de 4,0 minutes consécutives, excéder 20,0 % sans toutefois égaler ni dépasser 60,0% en aucun moment.

Pendant le fonctionnement d'un objet fixe, l'opacité d'un point d'émission peut également excéder 20,0 % pour une ou plusieurs périodes ne totalisant pas plus de 4,0 minutes par heure, sans cependant égaler ni excéder 40,0 % en aucun moment.

### **5.9.3 Méthodologie de mesure**

L'opacité d'un point d'émission de fumée ou de poussières doit être mesurée selon la méthode prévue à l'annexe 5.9.3.A.

### **5.9.4 Nettoyage par jet abrasif**

Pour tout établissement, les émissions de poussières provenant des opérations de nettoyage à sec par jets abrasifs doivent être réduites par l'utilisation d'un enclos ou d'un paravent de façon à contenir les poussières à l'intérieur des espaces ainsi enclos ou fermés, sauf dans le cas d'un pont à structure métallique.

## **SECTION 5.13 NUISANCE CAUSÉE PAR L'ÉMANATION DE GAZ OU DE SENTEUR**

### **5.13.1 Réserve**

La présente section s'applique sous réserve du respect de normes plus restrictives d'un organisme régional, provincial ou fédéral.

### **5.13.2 Norme d'odeur**

Un gaz ou une senteur générée par un objet fixe d'un établissement doit être canalisé par une cheminée et ne doit pas être émis en quantité telle que le nombre de degrés d'odeur soit supérieur à 1,0 hors des limites du terrain, calculé selon le modèle de dispersion de l'annexe 5.13.2.A, et à 100,0 à la sortie de la cheminée.

## **SECTION 5.17 ÉCLAT DE LUMIÈRE NUISIBLE**

### **5.17.1 Intensité lumineuse prohibée**

À l'extérieur d'un établissement, aucun objet fixe ne doit émettre un éclat de lumière visible directement d'une intensité supérieure à 1000,0 candelas / m<sup>2</sup>.

### **5.17.2 Méthodologie de mesure**

L'intensité lumineuse doit être mesurée à 1,5 m de la source ou à l'endroit où l'éclat de lumière est le plus visible de l'extérieur lorsque la source est située à l'intérieur.

### **5.17.3 Poste de soudure à l'arc**

Pour tout établissement, la luminosité provenant du soudage doit être réduite par l'utilisation d'un enclos ou d'un paravent de façon à la contenir à l'intérieur des espaces ainsi enclos ou fermés, sauf dans le cas d'un pont à structure métallique.

**SECTION 5.21**  
**NUISANCE CAUSÉE PAR LE DÉGAGEMENT DE CHALEUR**

**5.21.1 Température maximale permise**

À l'extérieur d'un établissement, un objet fixe ne doit pas faire augmenter la température ambiante de plus de 10,0 degrés Celcius.

**5.21.2 Emplacement des mesures**

Les mesures doivent être effectuées à l'extérieur, à 1,5 m de l'objet fixe susceptible de dégager une chaleur nuisible.

## **SECTION 5.29**

### **ZONE INONDABLE**

#### **5.29.1 Cadre d'application**

Les articles 3.3, 3.4, 3.6 à 3.9 et 3.11 de la «Convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation, et au développement durable des ressources en eau» (convention Canada-Québec), ratifiée le 2 août 1994 par le gouvernement du Canada et le 7 septembre 1994 par le gouvernement du Québec, s'appliquent à la présente section (annexe 5.29.1.A). Par ailleurs, les feuillets n° 21L 14-020-0806-2, 21L 14-020-0905-1, 21L 14-020-0906-1 et 21L 14-020-1005-2 de la Carte du risque d'inondation, délimitant les zones inondables désignées le 15 octobre 1991 par le ministre de l'Environnement du Québec et le ministre d'Environnement Canada, servent de référence (annexe 5.29.1.B).

#### **5.29.2 Ouvrage dans une zone inondable**

Il est interdit d'effectuer un ouvrage dans une zone d'inondation désignée. Cette interdiction ne vise pas un ouvrage mentionné aux articles 7.1, 7.2, 7.7 à 7.9, à l'annexe E et aux articles 1 à 13 et 15 de l'annexe F de la convention Canada-Québec (annexe 5.29.1.A). Cependant, un ouvrage visé à l'article 7.7 ou 7.8 de cette convention doit être effectué sur un immeuble dont l'usage principal est la récréation ou l'agriculture. De plus, une construction ou un ouvrage énuméré à l'article 9 de l'annexe E et à l'article 9 de l'annexe F de cette convention (annexe 5.29.1.A), ne peut être effectué à plus de 35,0 m de l'emprise d'une rue visée.

Enfin, les constructions ou ouvrages suivants n'ont pas à être immunisés selon l'annexe D de la convention Canada-Québec (annexe 5.29.1.A):

- 1° une construction complémentaire ou un ensemble de constructions complémentaires attenantes de 16,0 m<sup>2</sup> et moins de superficie au sol;
- 2° une clôture;
- 3° un mur de soutènement d'une longueur de moins de 15,0 m et d'une hauteur moyenne de moins de 1,5 m;
- 4° une piscine hors-sol.

### **5.29.3 Preuve d'immunisation**

Les plans et devis, accompagnant une demande de certificat d'autorisation ou de permis de construction d'un ouvrage qui doit être immunisé selon l'annexe D de la convention Canada-Québec, doivent être ratifiés par un ingénieur.

Suite à la réalisation d'un ouvrage assujéti à l'annexe D de la convention Canada-Québec, il est interdit d'occuper l'immeuble nouvellement érigé ou modifié sans l'obtention d'un certificat d'occupation. Pour obtenir ce certificat, une personne doit fournir un certificat d'un ingénieur attestant que l'ouvrage visé est conforme à l'annexe précédemment citée.

## **SECTION 5.33 ARBRES ET ARBUSTES**

### **5.33.1 Plantation interdite de certaines espèces**

La plantation d'un arbre ou d'un arbuste d'une espèce suivante est interdite à moins de 7,5 m d'une limite de terrain, d'une construction principale, d'une conduite d'aqueduc ou d'égout:

- 1° peuplier faux-tremble et autres peupliers (*populus*);
- 2° tous les saules (*salix*);
- 3° érable argenté (*acer saccharinum*);
- 4° bambou (*polygonum cuspidata*).

### **5.33.2 Abattage d'un arbre**

Dans les zones résidentielles, commerciales, mixtes et dans les zones PA, PB, PC, PD, PE et EC, l'abattage d'un arbre est assujéti aux contraintes suivantes:

- 1° l'arbre doit être mort ou atteint d'une maladie incurable ou;
- 2° l'arbre doit être dangereux pour la sécurité des personnes ou;

- 3° l'arbre doit être une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins ou;
- 4° l'arbre doit causer des dommages à la propriété publique ou privée ou;
- 5° l'arbre doit être nécessairement abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics ou;
- 6° l'arbre doit être nécessairement abattu pour la réalisation d'un projet de construction autorisé par la ville.

### **5.33.3 Abattage d'un arbre dans le cadre de l'exploitation d'un boisé dans une zone de type AF**

Sous réserve du respect de l'article 5.33.2 sur une bande d'au moins 20,0 m à partir de la limite des hautes eaux des rivières Saint-Charles et Nelson, l'exploitation d'un boisé dans une zone de type AF est assujetti aux contraintes suivantes:

- 1° toute coupe totale doit être faite par bande;
- 2° ces bandes de coupes doivent avoir une largeur maximale de 60,0 m;
- 3° à l'intérieur d'un même terrain, toute coupe totale faite sur un parterre de coupe adjacent à un autre parterre de coupe ne peut être faite qu'après cinq ans;
- 4° dans le cas d'un terrain de plus de 10,0 ha, un parterre de coupe ne peut couvrir plus de 30,0 % de la superficie totale de ce terrain.

**SECTION 5.37  
AUTRES NORMES RELATIVES À LA PROTECTION DES BIENS, DE  
L'ENVIRONNEMENT ET DES PERSONNES**

**5.37.1 Terrain ou abord d'un terrain ayant une forte pente**

Un terrain ou l'abord d'un terrain compris dans une zone de forte pente identifiée au plan de zonage est assujetti aux dispositions suivantes:

1° un terrain possédant une pente moyenne supérieure à 25,0 % ne peut être affecté à l'implantation d'un bâtiment principal et ne peut faire l'objet de travaux de déblai ou de remblai;

2° une bande de terrain de 20,0 m de profondeur calculée à partir de la ligne de crête d'un talus ne peut être affectée à l'implantation d'un bâtiment principal et ne peut faire l'objet de travaux de déblai ou de remblai.

Le premier alinéa ne vise pas un ouvrage effectué à des fins de salubrité et de sécurité des biens et des personnes ou un immeuble affecté à une des fins suivantes:

- 45 Voie publique;
- 4843 Station de contrôle de la pression des eaux usées;
- 4849 Autres systèmes d'égouts;
- 489 Autres services publics (infrastructure).

### **5.37.2 Abord et lit moyen des rivières Saint-Charles et Nelson**

Une bande de terrain de 20,0 m de profondeur calculée à partir de la limite des hautes eaux de même que le lit moyen de la rivière ne peuvent être affectés à l'implantation d'un bâtiment principal et ne peuvent faire l'objet de travaux de déblai ou de remblai.

Le premier alinéa ne vise pas un ouvrage effectué à des fins de salubrité et de sécurité des biens et des personnes ou un immeuble affecté à une des fins suivantes:

- 45 Voie publique;
- 4843 Station de contrôle de la pression des eaux usées;
- 4849 Autres systèmes d'égouts;
- 489 Autres services publics (infrastructure).

### **5.37.3 Abord d'une voie ferrée**

Le sol doit être laissé libre de tout bâtiment principal résidentiel à l'intérieur d'une bande de terrain de 15,0 m de profondeur calculée à partir des rails d'une voie ferrée.

Le sol doit être laissé libre de tout bâtiment principal résidentiel équivalent à une densité nette de plus de 25 logements à l'hectare à l'intérieur d'une bande de terrain de 30,0 m de profondeur calculée à partir des rails d'une voie ferrée.

Le premier et le deuxième alinéa ne s'appliquent pas à un secteur où les services d'aqueduc et d'égouts ont été établis sur rue avant le 1 avril 1985.

## CHAPITRE 6 USAGES COMPLÉMENTAIRES

### SECTION 6.1 USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION

#### 6.1.1 Règles générales

Est autorisé à titre d'usage complémentaire à un logement, un usage respectant les dispositions suivantes:

- 1° il doit s'exercer à l'intérieur du bâtiment principal;
- 2° sauf dans le cas d'une garderie (6541), de la location d'une chambre ou d'un gîte touristique, la superficie maximale de plancher utilisée par un ou plusieurs usages complémentaires est fixée à 30,0 % de la superficie du logement, sans excéder 30,0 m<sup>2</sup>. Le calcul de la superficie du logement exclut la superficie du sous-sol sauf lorsque le logement est entièrement au sous-sol;
- 3° aucun produit provenant de l'extérieur de l'habitation n'est offert en vente ou en location sur place;
- 4° aucun étalage n'est visible de l'extérieur de l'habitation;
- 5° l'entreposage extérieur est interdit.

#### 6.1.2 Dispositions particulières à certains types de zones

Un seul usage complémentaire est autorisé par bâtiment dans une zone de type RAA, RAB, RAC, RG, RH et RX.

### 6.1.3 Usages prohibés dans certaines zones

Un usage complémentaire à l'habitation est interdit dans les zones RAA-311 et RE-201.

### 6.1.4 Usages autorisés

Seul un usage énuméré ci-après est autorisé comme usage complémentaire à un logement:

- 4752 Studio d'enregistrement de matériel visuel;
- 476 Studio d'enregistrement du son (disque, cassette);
- 5891 Traiteur seulement;
- 613 Maison de courtiers et de négociants en valeurs mobilières et marchandes;
- 614 Assurance, agent, courtier d'assurance et service;
- 615 Immeuble et services connexes;
- 616 Service de holding et d'investissement;
- 619 Autres services immobiliers, financiers et d'assurance;
- 6215 Service de nettoyage et de réparation de tapis;
- 622 Service photographique (incluant les services commerciaux);
- 623 Salon de beauté, de coiffure et autres salons;
- 6251 Atelier de couture seulement;
- 6291 Agence de rencontre;
- 6311 Service de publicité en général;
- 6319 Autres services publicitaires;
- 6320 Service de recouvrement;
- 6333 Service de réponses téléphoniques;
- 6341 Service de nettoyage de fenêtres;
- 6343 Service pour l'entretien ménager;
- 6344 Service paysager (bureau d'affaires seulement);
- 635 Service de nouvelles;
- 636 Service de placement;
- 638 Service de secrétariat, de traduction et de traitement de textes;
- 6391 Service de recherche, de développement et d'essais;
- 6392 Service de consultation en administration et en affaires;
- 6393 Service de protection et de détectives;

- 6395 Service de finition de photographies;
- 6396 Agence de voyages;
- 6421 Service de réparation d'accessoires électriques (sauf les radios et les téléviseurs);
- 6422 Service de réparation de radios, de téléviseurs et d'appareils électroniques;
- 6424 Service de réparation et d'entretien de systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation (bureau d'affaires seulement);
- 6493 Service de réparation de montres, d'horloges et bijouterie;
- 6496 Service de réparation et d'entretien de matériel informatique;
- 6511 Service médical;
- 6512 Service dentaire;
- 6514 Service de laboratoire médical;
- 6515 Service de laboratoire dentaire;
- 6518 Service d'optométrie;
- 6519 Autres services médicaux et de santé;
- 652 Service juridique;
- 655 Service informatique;
- 656 Service de soins para-médicaux;
- 657 Service de soins thérapeutiques;
- 659 Autres services professionnels;
- 661 Service de construction (bureau d'affaires seulement);
- 663 Service de la construction en général (bureau d'affaires seulement);
- 664 Service de la construction spécialisée (bureau d'affaires seulement);
- 6834 École d'art et de musique;
- 6838 École de rattrapage d'une discipline générale du niveau primaire, secondaire ou collégial;
- 8228 Service de toilettage des animaux;
- 8291 Service d'horticulture (jardinage, plantation d'arbres, taille d'arbres, ornementation, greffage) (bureau d'affaires seulement);
- 8292 Service d'agronomie (bureau d'affaires seulement).

Est également autorisé une garderie, la location d'une chambre et l'exploitation d'un gîte touristique.

### **6.1.5 Dispositions particulières à une garderie**

Le nombre maximal d'enfants de moins de 13 ans pour une garderie complémentaire à un logement, incluant les enfants résidant dans le logement, est fixé à neuf.

### **6.1.6 Dispositions particulières à la location de chambres et à l'exploitation d'un gîte touristique**

Dans le cas de la location de chambres et de l'exploitation d'un gîte touristique, il ne doit pas y avoir plus de trois chambres à coucher offertes en location.

Toutefois, sur un terrain d'une superficie de 1 000,0 m<sup>2</sup> et plus, un gîte touristique peut être pourvu d'un nombre maximal de cinq chambres offertes en location. Lorsqu'un gîte touristique dispose de plus de trois chambres offertes en location, les exigences concernant l'espace pour véhicules en vigueur pour un établissement lui sont rendues applicables. Dans ce cas, le nombre minimal de cases de stationnement requis est établi à une par chambre offerte en location et à une pour le logement.

Une chambre à coucher offerte en location selon le présent article doit être conforme à la sous-section 9.5.1 et aux articles 9.5.2.1, 9.5.6.1, 9.7.1.2 et 9.7.1.3 du Code national du bâtiment du Canada (édition 1990) (annexe 3.1.5.A).

## **SECTION 6.5 USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE AUTRE QUE L'HABITATION**

### **6.5.1 Usages autorisés**

Seul un usage énuméré ci-après est autorisé comme usage complémentaire à un usage autre que l'habitation:

- 1° un restaurant offrant des repas à libre-service (cafétéria) (5813) pour les employés ou les étudiants d'un établissement;

2° un usage du groupe Commerce I, un restaurant (581) ou un établissement où l'on sert à boire (boissons alcooliques) et activités diverses (582) par rapport à un service d'hôpital (6513), un centre d'accueil (6531) ou un établissement culturel, récréatif ou de loisirs (7);

3° la vente au détail (52 à 59) d'un produit relié à l'usage principal d'un établissement;

4° l'entreposage intérieur relié à l'usage principal d'un établissement. La superficie affectée à l'entreposage ne doit pas excéder 40,0 % de la superficie totale de l'établissement.

## **CHAPITRE 7 AMÉNAGEMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS COMPLÉMENTAIRES**

### **SECTION 7.1 RÈGLES GÉNÉRALES**

#### **7.1.1 Obligation d'un usage principal**

Une construction ou un équipement complémentaire est autorisé s'il accompagne un usage principal.

#### **7.1.2 Interdiction d'habiter un bâtiment complémentaire**

Aucun bâtiment complémentaire ne doit servir à l'habitation.

### **SECTION 7.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS AMÉNAGEMENTS, ÉQUIPEMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES**

#### **7.5.1 Garage privé et abri d'auto**

Un garage privé ou un abri d'auto, comprenant également , s'il est attenant à ce garage ou cet abri d'auto, un kiosque de jardin ("gazebo"), un pavillon de bain, une remise ou une serre privée, doit respecter les exigences indiquées au tableau 7.5.1.A.

**Tableau 7.5.1.A**  
**Normes applicables à un garage privé ou à un abri d'auto**

	<b>Garage privé ou abri d'auto attenant au bâtiment principal</b>	<b>Garage privé ou abri d'auto détaché du bâtiment principal</b>
<b>Nombre maximal par terrain</b>	un seul des deux	un seul des deux
<b>Superficie maximale au sol</b>	55,0 m <sup>2</sup> et 60,0 % de la superficie au sol du bâtiment principal par garage privé ou abri d'auto. Lorsque le bâtiment principal dispose d'un étage au-dessus du rez-de-chaussée, la proportion ci-haut est augmentée à 75,0 %	
<b>Hauteur maximale</b>	hauteur du bâtiment principal	5,0 m et la hauteur du bâtiment principal
<b>Distance minimale d'une ligne de rue</b>	marge de recul minimale ou respect de la cour avant selon la moins restrictive de ces dispositions	
<b>Distance minimale d'une ligne latérale</b>	- si 5,0 m et moins de hauteur: 1,0 m ou marge latérale selon la moins restrictive de ces dispositions - si plus de 5,0 m de hauteur: marge latérale	1,0 m ou marge latérale selon la moins restrictive de ces dispositions
<b>Distance minimale d'une ligne arrière</b>	- 6,0 m - terrain transversal: marge de recul minimale	- 1,0 m - terrain transversal: marge de recul minimale

**Tableau 7.5.1.A**  
**Normes applicables à un garage privé ou à un abri d'auto (suite)**

	<b>Garage privé ou abri d'auto attenant au bâtiment principal</b>	<b>Garage privé ou abri d'auto détaché du bâtiment principal</b>
<b>Distance minimale du bâtiment principal</b>	S/O	2,0 m

Enfin, dans la zone RE-201 et dans une zone de type RG, un garage privé ou un abri d'auto détaché du bâtiment principal est interdit.

### **7.5.2 Kiosque de jardin ("gazebo"), pavillon de bain, remise et serre privée**

Un kiosque de jardin ("gazebo"), un pavillon de bain, une remise, ou une serre privée doit respecter les exigences suivantes:

- 1° le nombre maximal de l'ensemble de ces types de constructions est de deux pour un terrain d'une superficie de 650,0 m<sup>2</sup> ou moins. Pour un terrain de plus de 650,0 m<sup>2</sup>, le nombre maximal de ces types de constructions est de trois;
- 2° la superficie maximale au sol est de 16,0 m<sup>2</sup> par construction;
- 3° la hauteur maximale est de 4,0 m;
- 4° il est interdit dans une cour avant sauf sur un terrain d'angle dans la cour avant secondaire où un tel type de constructions doit respecter la marge de recul minimale ou être situé à une distance minimale de 3,0 m d'une ligne de rue selon la moins restrictive de ces dispositions;
- 5° il doit être implanté à une distance minimale de 60,0 cm d'une ligne latérale ou respecter la marge latérale selon la moins restrictive de ces dispositions;

6° il doit être implanté à une distance minimale de 60,0 cm d'une ligne arrière sauf sur un terrain transversal où la distance minimale est de 3,0 m ou la marge de recul minimale selon la moins restrictive de ces dispositions.

Dans la zone RE-201, un seul kiosque de jardin, une seule remise et une seule serre privée est autorisé.

Dans une zone de type RG, un seul kiosque de jardin, une seule remise et une seule serre privée d'une superficie maximale au sol de 8,0 m<sup>2</sup> est autorisé.

Si deux ou plus de ces constructions sont attenantes et possèdent une superficie totale au sol supérieure à 16,0 m<sup>2</sup>, cette superficie ne doit pas excéder 60,0 % de la superficie au sol du bâtiment principal. Lorsque le bâtiment principal dispose d'un étage au-dessus du rez-de-chaussée, la proportion ci-haut est augmentée à 75,0 %. Enfin, ces constructions doivent respecter les normes d'implantation prévues au tableau 7.5.1.A.

### **7.5.3 Piscine, spa et équipements connexes**

On entend par «équipements connexes», un "deck", un filtreur et tout autre équipement utilisé pour le bon fonctionnement ou l'agrément d'une piscine ou d'un spa. Une piscine ou un spa et ses équipements connexes doivent respecter les exigences suivantes:

1° ils sont interdits dans une cour avant sauf sur un terrain d'angle dans la cour avant secondaire où ils doivent respecter la marge de recul minimale ou être situés à une distance minimale de 3,0 m d'une ligne de rue selon la moins restrictive de ces dispositions;

2° la distance minimale d'une ligne latérale est de 1,0 m;

3° la distance minimale d'une ligne arrière est de 1,0 m sauf sur un terrain transversal où c'est la marge de recul minimale qui s'applique;

4° dans le cas d'une piscine creusée ou d'une piscine déposée sur le sol qui a entre 0,5 m et 1,2 m de hauteur par rapport au sol adjacent, une clôture d'une hauteur minimale de 1,2 m doit l'entourer. Cette clôture ne doit pas présenter de brèches de plus de 10,0 cm et il ne doit pas y avoir une distance supérieure à 10,0 cm entre celle-ci et le sol. Elle doit être dotée d'une porte munie d'un verrou et d'un dispositif de fermeture

automatique. Le verrou doit empêcher de parvenir à la piscine simplement en tirant ou en poussant sur la porte et s'enclencher automatiquement lorsque celle-ci se ferme;

5° dans le cas d'une piscine déposée sur le sol dont la hauteur est de 1,2 m ou plus ou d'un spa, un dispositif d'accès, c'est-à-dire une clôture conforme au paragraphe 4° ou une échelle, un escalier ou une rampe pouvant être retiré, relevé ou placé de façon à empêcher son accès, est obligatoire. Si la piscine ou le spa est entouré d'une plate-forme, celle-ci doit également être munie d'un dispositif d'accès. Dans ce cas, une barrière d'une hauteur minimale de 1,0 m dans le prolongement du garde-corps de la plate-forme, dotée d'un verrou et d'un dispositif de fermeture automatique est acceptée. Le verrou doit empêcher de parvenir à la piscine simplement en poussant sur la barrière et s'enclencher automatiquement lorsque celle-ci se ferme;

6° enfin, un bâtiment recouvrant une piscine ou un spa doit respecter les normes d'implantation et de hauteur applicables au bâtiment principal.

#### **7.5.4 Mur hors sol et clôture**

Un mur hors sol ou une clôture doit respecter les exigences suivantes:

1° dans une cour avant, la hauteur maximale par rapport au sol adjacent est de 1,0 m sauf sur un terrain d'angle dans la cour avant secondaire, où la hauteur maximale est fixée à 1,8 m si le mur hors sol ou la clôture est située à 3,0 m ou plus de la chaîne de rue, du trottoir ou du pavage selon la présence du plus contraignant;

2° dans une cour avant, une clôture décorative de type portail, composée de maçonnerie de pierres ou de briques et pouvant comporter une section ajourée de fer ornemental (fer forgé), est également autorisée si sa hauteur par rapport au sol adjacent ne dépasse pas 2,5 m;

3° dans une cour latérale ou une cour arrière, la hauteur maximale par rapport au sol adjacent est de 1,8 m. Dans la cour arrière d'un terrain transversal, si le mur hors sol ou la clôture a plus de 1,0 m de hauteur, il doit être installé à au moins 3,0 m de la chaîne de rue, du trottoir ou du pavage selon la présence du plus contraignant;

4° à l'intérieur du centre municipal, un mur hors sol ou une clôture ne doit jamais excéder une ligne de rue. Ailleurs, un mur hors sol ou une clôture doit être situé

à au moins 1,5 m de la chaîne de rue, du trottoir ou du pavage selon la présence du plus contraignant sans jamais excéder la ligne de rue.

Une clôture entourant un terrain de tennis peut avoir une hauteur supérieure au maximum prescrit au premier alinéa.

### **7.5.5 Haie**

Une haie doit respecter les exigences suivantes:

- 1° la hauteur maximale par rapport au sol adjacent est de 1,8 m;
- 2° à l'intérieur du centre municipal, si la haie a plus de 1,2 m de hauteur, elle doit être implantée à au moins 3,0 m de la chaîne de rue, du trottoir ou du pavage selon la présence du plus contraignant.
- 3° hors du centre municipal, la haie doit être implantée à au moins 1,5 m de la chaîne de rue, du trottoir ou du pavage selon la présence du plus contraignant si elle a 1,2 m ou moins de hauteur. Dans le cas contraire, elle doit être implantée à au moins 3,0 m de la chaîne de rue, du trottoir ou du pavage selon la présence du plus contraignant;
- 4° dans tous les cas, une haie ne doit jamais excéder la ligne de rue.

### **7.5.6 Marquise**

Pour chaque type de zones et/ou type d'établissements identifiés au tableau 7.5.6.A, une marquise doit respecter les exigences qui y sont indiquées.

**Tableau 7.5.6.A**  
**Normes applicables à une marquise**

Type de zones et / ou type d'établissements	Normes applicables
RAA, RAB, RAC, RB, RE, RG, RH, RX	étendue maximale de 2,0 m à partir du bâtiment principal sans jamais s'approcher à moins de 1,0 m d'une limite du terrain
RC, RD, RF, CA, CH, CI, CIR, PA, PB, PC, PD, PE, EC, AF, CV, MH  dans une zone de type CB, CC ou pour une station-service (553) dans une zone de type CV ou MH, si la marquise n'excède pas 4,5 m d'étendue à partir du bâtiment principal	étendue maximale de 4,5 m à partir du bâtiment principal sans jamais s'approcher à moins de 1,0 m d'une limite du terrain
CB, CC  Station-service (553) dans une zone de type CV ou MH	- distance minimale de 1,0 m d'une limite du terrain - hauteur libre maximale: 4,5 m - superficie maximale: 200,0 m <sup>2</sup>

### 7.5.7 Conteneur à déchets

Un conteneur à déchets est autorisé pour une habitation multifamiliale de 6 logements et plus, une habitation collective correspondant à 6 logements et plus selon la définition du terme «densité nette», un édifice public ou un établissement.

Il doit être installé dans une cour avant secondaire, une cour latérale ou une cour arrière à au moins 1,0 m de toute ligne de propriété.

Dans une cour avant secondaire ou dans la marge de recul minimale par rapport à la cour arrière d'un terrain transversal, le conteneur doit être entouré, sur trois côtés, d'une clôture opaque de 1,5 m à 2,0 m de hauteur par rapport au sol adjacent.

**SECTION 7.9  
AUTRES AMÉNAGEMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS  
COMPLÉMENTAIRES DANS LES COURS ET LES MARGES**

**7.9.1 Autres aménagements, constructions et équipements complémentaires dans une cour avant ou une marge de recul minimale**

Sous réserve du présent règlement, seul un aménagement, une construction ou un équipement énuméré au tableau 7.9.1.A est autorisé dans une cour avant ou une marge de recul minimale.

**Tableau 7.9.1.A.  
Autres aménagements, constructions et équipements complémentaires dans une cour avant ou une marge de recul minimale**

<b>Type d'aménagements, de constructions et d'équipements complémentaires</b>	<b>Normes applicables dans une cour avant</b>	<b>Normes applicables dans une marge de recul minimale</b>
porche, tambour	autorisé	- superficie maximale au sol: 5,0 m <sup>2</sup> - distance minimale d'une ligne de rue: 1,0 m
auvent, avant-toit, balcon, galerie, perron, pilastre, ressaut, terrasse, escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée ou à un étage sous le rez-de-chaussée	autorisé	- empiètement maximal de 2,0 m du bâtiment vers la rue - distance minimale d'une ligne de rue: 1,0 m
escalier extérieur donnant accès à un étage au-dessus du rez-de-chaussée	autorisé dans une cour avant secondaire seulement	- empiètement maximal de 2,0 m du bâtiment vers la rue - distance minimale d'une ligne de rue: 1,0 m

Tableau 7.9.1.A.

**Autres aménagements, constructions et équipements complémentaires dans une cour avant ou une marge de recul minimale (suite)**

Type d'aménagements, de constructions et d'équipements complémentaires	Normes applicables dans une cour avant	Normes applicables dans une marge de recul minimale
fenêtre en saillie	autorisée	<ul style="list-style-type: none"> <li>- empiètement maximal autorisé du bâtiment vers la rue: 60,0 cm</li> <li>- distance minimale d'une ligne de rue: 1,0 m</li> </ul>
cheminée pourvue d'un revêtement mural extérieur	<ul style="list-style-type: none"> <li>- largeur maximale: 2,5 m</li> <li>- empiètement maximal autorisé du bâtiment vers la rue: 60,0 cm</li> <li>- distance minimale d'une ligne de rue: 1,0 m</li> </ul>	
pergola	<ul style="list-style-type: none"> <li>- autorisée dans une cour avant secondaire seulement</li> <li>- marge de recul minimale ou distance minimale de 3,0 m d'une ligne de rue selon la moins restrictive de ces dispositions</li> </ul>	
tonnelle	<ul style="list-style-type: none"> <li>- superficie maximale au sol : 2,5 m<sup>2</sup></li> <li>- à l'intérieur du centre municipal, ne doit jamais excéder une ligne de rue. Ailleurs, doit être située à au moins 1,5 m de la chaîne de rue, du trottoir ou du pavage selon la présence du plus contraignant sans jamais excéder la ligne de rue</li> </ul>	
mur de soutènement	<ul style="list-style-type: none"> <li>- hauteur moyenne maximale de 1,5 m sans jamais excéder la ligne de rue sauf dans le cas d'un ouvrage érigé par la corporation municipale</li> </ul>	

**Tableau 7.9.1.A.****Autres aménagements, constructions et équipements complémentaires dans une cour avant ou une marge de recul minimale (suite)**

<b>Type d'aménagements, de constructions et d'équipements complémentaires</b>	<b>Normes applicables dans une cour avant</b>	<b>Normes applicables dans une marge de recul minimale</b>
thermopompe, unité de climatisation	dans une cour avant principale, une thermopompe doit être dissimulée à l'aide d'un écran végétal, d'une clôture ou d'un mur hors sol	
antenne	seule est autorisée une antenne parabolique d'un diamètre de 75,0 cm ou moins sur le bâtiment principal dans une cour avant secondaire uniquement	
maison d'enfants, équipement de jeux	<ul style="list-style-type: none"> <li>- autorisée dans une cour avant secondaire seulement</li> <li>- superficie maximale au sol de la maison: 16,0 m<sup>2</sup></li> <li>- marge de recul minimale ou distance minimale de 3,0 m d'une ligne de rue selon la moins restrictive de ces dispositions</li> </ul>	
compteur d'électricité, de gaz ou d'eau, système d'éclairage, jardin, jardin aquatique, trottoir, système d'irrigation enfoui, abribus, boîte postale, construction souterraine, réservoir souterrain, borne-fontaine, poteau de téléphone et d'électricité, autres aménagements, constructions et équipements publics, autres aménagements paysagers	autorisé	

### 7.9.2 Autres aménagements, constructions et équipements complémentaires dans une cour ou une marge latérale

Sous réserve du présent règlement, seul un aménagement, une construction ou un équipement énuméré au tableau 7.9.2.A est autorisé dans une cour ou une marge latérale.

**Tableau 7.9.2.A.**

#### Autres aménagements, constructions et équipements complémentaires dans une cour ou une marge latérale

Type d'aménagements, de constructions et d'équipements complémentaires	Normes applicables dans une cour latérale	Normes applicables dans une marge latérale
porche, tambour	autorisé	- superficie maximale au sol: 5,0 m <sup>2</sup> - distance minimale d'une ligne latérale: marge latérale ou 1,0 m selon la moins restrictive de ces dispositions
auvent, avant-toit, escalier extérieur, pilastre, ressaut	autorisé	
balcon, galerie, perron, terrasse	autorisé. Si le plancher se trouve à 2,0 m et plus au-dessus du niveau moyen du sol, une telle construction doit respecter la superficie maximale applicable à un garage privé ou un abri d'auto attenant au bâtiment principal prévue à l'article 7.5.1. Dans ce cas, la distance minimale d'une ligne latérale est fixée à 1,0 m	
fenêtre en saillie	respect des articles 993 à 995 du Code civil (1991, chap. 64) ou servitude de vue publiée	

Tableau 7.9.2.A.

Autres aménagements, constructions et équipements complémentaires dans une cour ou une marge latérale (suite)

Type d'aménagements, de constructions et d'équipements complémentaires	Normes applicables dans une cour latérale	Normes applicables dans une marge latérale
cheminée	autorisée	- largeur maximale: 2,5 m - empiètement maximal autorisé du bâtiment vers la ligne latérale: 60,0 cm
pergola, tonnelle	autorisée	
mur de soutènement	un mur de soutènement d'une hauteur moyenne supérieure à 2,0 m doit être érigé sous le principe d'un escalier en ne présentant aucune section possédant une hauteur supérieure à 2,0 m. Chaque section supplémentaire doit être implantée en retrait de la précédente à raison d'au moins 50,0 % de sa hauteur	
antenne	seule est autorisée une antenne parabolique d'un diamètre de 75,0 cm ou moins sur le bâtiment principal	
bois de chauffage	- hauteur maximale de 1,2 m par rapport au sol adjacent - le bois doit être rangé de la manière courante («cordé»)	
terrain de tennis	respect de la marge latérale	
maison d'enfants	superficie maximale au sol: 16,0 m <sup>2</sup> distance minimale d'une ligne latérale: 60,0 cm	

Tableau 7.9.2.A.

Autres aménagements, constructions et équipements complémentaires dans une cour ou une marge latérale (suite)

Type d'aménagements, de constructions et d'équipements complémentaires	Normes applicables dans une cour latérale	Normes applicables dans une marge latérale
réservoir extérieur	à au moins 4,0 m d'une limite de terrain et uniquement pour un usage de transport par véhicule moteur, infrastructure (42)	
thermopompe, unité de climatisation, compteur d'électricité, de gaz ou d'eau, système d'éclairage, jardin, jardin aquatique, trottoir, système d'irrigation enfoui, construction souterraine, réservoir souterrain, borne-fontaine, poteau de téléphone et d'électricité, autres équipements de jeux, autres aménagements, constructions et équipements publics, autres aménagements paysagers	autorisé	

### 7.9.3 Autres aménagements, constructions et équipements complémentaires dans une cour ou une marge arrière

Sous réserve du présent règlement, seul un aménagement, une construction ou un équipement énuméré au tableau 7.9.3.A est autorisé dans une cour ou une marge arrière.

**Tableau 7.9.3.A.**

#### Autres aménagements, constructions et équipements complémentaires dans une cour ou une marge arrière

Type d'aménagements, de constructions et d'équipements complémentaires	Normes applicables dans une cour arrière	Normes applicables dans une marge arrière
porche, tambour	autorisé	- superficie maximale au sol: 5,0 m <sup>2</sup> - distance minimale d'une ligne arrière: 1,0 m
auvent, avant-toit, escalier extérieur, pilastre, ressaut	- autorisé - pour un terrain transversal: empiètement maximal de 2,0 m du bâtiment vers la rue dans la marge de recul minimale. distance minimale d'une ligne de rue: 1,0 m	
balcon, galerie, perron, terrasse	- autorisé - pour un terrain transversal: empiètement maximal de 2,0 m du bâtiment vers la rue dans la marge de recul minimale. distance minimale d'une ligne de rue: 1,0 m - si le plancher se trouve à 2,0 m et plus au-dessus du niveau moyen du sol, une telle construction doit respecter la superficie maximale et la distance minimale d'une ligne arrière applicable à un garage privé ou un abri d'auto attenant au bâtiment principal prévue à l'article 7.5.1	

Tableau 7.9.3.A.

## Autres aménagements, constructions et équipements complémentaires dans une cour ou une marge arrière (suite)

Type d'aménagements, de constructions et d'équipements complémentaires	Normes applicables dans une cour arrière	Normes applicables dans une marge arrière
fenêtre en saillie	autorisée	- empiètement maximal autorisé du bâtiment vers la ligne arrière: 60,0 cm - respect des articles 993 à 995 du Code civil (1991, chap. 64) ou servitude de vue publiée
cheminée	autorisée	- empiètement maximal autorisé du bâtiment vers la ligne arrière: 60,0 cm
pergola	- autorisée - pour un terrain transversal: marge de recul minimale ou distance minimale de 3,0 m d'une ligne de rue selon la moins restrictive de ces dispositions	
tonnelle	- autorisée - pour un terrain transversal: ne doit jamais excéder une superficie maximale au sol de 2,5 m <sup>2</sup> dans la marge de recul minimale. À l'intérieur du centre municipal, ne doit jamais excéder une ligne de rue. Ailleurs, doit être située à au moins 1,5 m de la chaîne de rue, du trottoir ou du pavage selon la présence du plus contraignant sans jamais excéder la ligne de rue	

Tableau 7.9.3.A.

## Autres aménagements, constructions et équipements complémentaires dans une cour ou une marge arrière (suite)

Type d'aménagements, de constructions et d'équipements complémentaires	Normes applicables dans une cour arrière	Normes applicables dans une marge arrière
mur de soutènement	<ul style="list-style-type: none"> <li>- un mur de soutènement d'une hauteur moyenne supérieure à 2,0 m doit être érigé sous le principe d'un escalier en ne présentant aucune section possédant une hauteur supérieure à 2,0 m. Chaque section supplémentaire doit être implantée en retrait de la précédente à raison d'au moins 50,0 % de sa hauteur</li> <li>- pour un terrain transversal: ne doit jamais excéder une hauteur moyenne de 1,5 m dans la marge de recul minimale et ne doit jamais excéder la ligne de rue sauf dans le cas d'un ouvrage érigé par la corporation municipale</li> </ul>	
antenne	<ul style="list-style-type: none"> <li>- autorisée à au moins 60,0 cm d'une ligne de terrain</li> <li>- pour un terrain transversal: distance minimale de 3,0 m de la ligne de rue</li> </ul>	
bois de chauffage	<ul style="list-style-type: none"> <li>- hauteur maximale de 1,2 m par rapport au sol adjacent</li> <li>- le bois doit être rangé de la manière courante («cordé»)</li> <li>- pour un terrain transversal: distance minimale de 3,0 m de la ligne de rue et marge de recul minimale</li> </ul>	
foyer extérieur	<ul style="list-style-type: none"> <li>- distance minimale de 1,0 m d'une ligne de terrain</li> <li>- doit être muni d'un pare-étincelles horizontal couvrant la totalité de l'âtre</li> <li>- pour un terrain transversal: distance minimale de 3,0 m de la ligne de rue et marge de recul minimale</li> </ul>	

Tableau 7.9.3.A.

## Autres aménagements, constructions et équipements complémentaires dans une cour ou une marge arrière (suite)

Type d'aménagements, de constructions et d'équipements complémentaires	Normes applicables dans une cour arrière	Normes applicables dans une marge arrière
terrain de tennis	<ul style="list-style-type: none"> <li>- distance minimale de 1,0 m d'une ligne de terrain</li> <li>- pour un terrain transversal: marge de recul minimale</li> </ul>	
maison d'enfants	<ul style="list-style-type: none"> <li>- superficie maximale au sol: 16,0 m<sup>2</sup></li> <li>- distance minimale d'une ligne de terrain: 60,0 cm</li> <li>- pour un terrain transversal: marge de recul minimale ou distance minimale de 3,0 m d'une ligne de rue selon la moins restrictive de ces dispositions</li> </ul>	
abribus, boîte postale	sur un terrain transversal	

**Tableau 7.9.3.A.****Autres aménagements, constructions et équipements complémentaires dans une cour ou une marge arrière (suite)**

Type d'aménagements, de constructions et d'équipements complémentaires	Normes applicables dans une cour arrière	Normes applicables dans une marge arrière
thermopompe, unité de climatisation, compteur d'électricité, de gaz ou d'eau, système d'éclairage, corde à linge, jardin, jardin aquatique, trottoir, quai flottant, système d'irrigation enfoui, construction souterraine, bonbonne, réservoir extérieur, réservoir souterrain, borne-fontaine, poteau de téléphone et d'électricité, autres équipements de jeux, autres aménagements, constructions et équipements publics, autres aménagements paysagers	autorisé	

**SECTION 7.13  
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX AMÉNAGEMENTS,  
CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS COMPLÉMENTAIRES DANS  
CERTAINES ZONES**

**7.13.1 Constructions complémentaires autorisées dans la zone RC-348**

Seul le nombre et le type de constructions complémentaires apparaissant aux plans de plancher, de fondation et aux élévations de l'annexe 3.9.2.A sont autorisés.

L'architecture, la symétrie, l'apparence extérieure, les matériaux de revêtement et leurs agencements doivent être conformes aux élévations de cette annexe.

Enfin, une dimension ou la position d'une construction complémentaire sur les plans et les élévations de l'annexe 3.9.2.A peut varier de 5,0 % à condition de ne pas rendre dérogoire un espace pour véhicules.

**7.13.2 Constructions et équipements complémentaires prohibés dans la zone RE-201**

Les constructions et équipements complémentaires suivants sont prohibés:

- 1° une corde à linge;
- 2° un réservoir hors sol;
- 3° un foyer extérieur;
- 4° une antenne parabolique de plus de 75,0 cm de diamètre;
- 5° un conducteur aérien;
- 6° un escalier extérieur donnant accès à un étage au-dessus du rez-de-chaussée.

**7.13.3 Occupation au sol de certaines constructions complémentaires dans la zone RE-201**

La somme de la superficie au sol d'un kiosque de jardin, d'un pavillon de bain, d'une remise, d'une serre privée et d'une terrasse ne doit pas excéder 100,0 m<sup>2</sup>. De plus, ces constructions ne doivent pas occuper plus de 50,0 % de la superficie de la cour arrière.

**SECTION 7.17  
AMÉNAGEMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS  
COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE AUTRE QUE L'HABITATION**

**7.17.1 Aménagements, constructions et équipements complémentaires additionnels autorisés**

S'il accompagne un usage autre que l'habitation, seul un aménagement, une construction ou un équipement suivant est autorisé:

1° un bâtiment complémentaire par rapport à un jardin botanique (7123), un zoo (7124), un stade (7221), un golf miniature (7392), un terrain de golf (7393, 7411, 7412), un terrain de tennis (7413), un endroit pour le toboggan (7418), un terrain de jeu et piste athlétique (742), une plage (7431), une piscine extérieure (7433), un service de location de bateaux et rampes d'accès (7442), autres ports de plaisance (7449), autres activités sur glace (7459), un centre de ski (alpin et / ou de fond) (7513) ou un parc (76);

2° une terrasse liée à un restaurant (581) ou à un établissement où l'on sert à boire (boissons alcooliques) et activités diverses (582) conforme au présent règlement. Dans une zone de type CB, CC, MH ou dans la zone CI-567, une terrasse doit être implantée à au moins 2,0 m d'une ligne de rue. Dans une zone de type CH, CV ou MH+, une terrasse ne doit jamais excéder une ligne de rue. Les normes précédentes s'appliquent également à la ligne arrière d'un terrain transversal;

3° un étalage extérieur de plantes ou d'aliments par rapport à un établissement de vente au détail de produits de l'alimentation (54), libre-service et vente au détail de produits d'épicerie (dépanneur) (5533), un fleuriste (5991) ou un service d'horticulture (8291);

4° une aire d'exposition extérieure par rapport à un établissement de vente en gros d'automobiles et autres véhicules à moteur (5111), de vente au détail de maisons et chalets préfabriqués (526), de véhicules à moteur (551), d'embarcations (5591), d'avions (5592), de motocyclettes et de motoneiges (5594), de véhicules récréatifs et de roulottes de tourisme (5595). Une aire d'exposition extérieure doit respecter, compte tenu des adaptations nécessaires, les dispositions concernant un espace pour véhicules;

5° un bâtiment relié à une antenne pour téléphonie cellulaire (4713). Ce bâtiment doit respecter les normes d'implantation applicables à un bâtiment principal;

6° une pompe à essence. L'îlot d'une pompe à essence doit être situé à au moins 4,0 m d'une limite de terrain. L'îlot est la base de béton sur laquelle repose une pompe à essence;

7° une aire de service de commande à l'auto;

8° un aménagement, une construction ou un équipement récréatif ou communautaire par rapport à un usage d'un groupe Public ou Conservation I.

## **CHAPITRE 8 AMÉNAGEMENTS, CONSTRUCTIONS, ÉQUIPEMENTS ET USAGES TEMPORAIRES**

### **SECTION 8.1 CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES AUTORISÉS**

#### **8.1.1 Abri d'hiver et clôture à neige**

Un abri d'hiver est une construction temporaire destinée à abriter une automobile ou à faciliter la circulation des personnes à couvert des intempéries. C'est une construction sans fondation conçue pour se démonter facilement.

Une clôture à neige est utilisée pour protéger, entre autres, une haie, un arbre ou un arbuste.

Un abri d'hiver ou une clôture à neige est autorisé du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante.

Un abri d'hiver doit être implanté à une distance minimale de 1,5 m de la chaîne de rue, du trottoir ou du pavage selon la présence du plus contraignant sur le même terrain que l'usage desservi. Enfin, un abri d'hiver pour automobile doit être érigé dans une aire de stationnement.

#### **8.1.2 Pavillon-jardin**

Un pavillon-jardin est une construction temporaire sur pilotis défini comme tel par la Société d'habitation du Québec et pour lequel une convention dûment complétée avec cette société est en vigueur.

Un pavillon-jardin est autorisé dans une zone résidentielle et doit respecter les articles 993 à 995 du Code civil (1991, chap. 64). Enfin, il est autorisé uniquement pour la durée de la convention mentionnée ci-haut.

### 8.1.3 Bâtiment et roulotte de chantier

Un seul bâtiment ou une seule roulotte de chantier est autorisé sur un terrain où se construit un bâtiment principal ou sur un terrain adjacent. Il est autorisé à compter de l'émission du permis de construction du bâtiment principal et doit être démoli ou enlevé dans les trente jours qui suivent la date d'expiration de ce permis.

Pour une période n'excédant pas un an, un seul bâtiment ou une seule roulotte utilisé pour la vente ou la location immobilière est autorisé sur un terrain où se construit un bâtiment principal ou sur un terrain adjacent.

## SECTION 8.5 USAGES TEMPORAIRES AUTORISÉS

### 8.5.1 Usages temporaires autorisés dans une zone publique

Dans une zone publique, seul un usage temporaire énuméré ci-après est autorisé pour une période n'excédant pas quinze jours:

- 1° un cirque;
- 2° un carnaval;
- 3° une construction temporaire destinée à la tenue d'une assemblée publique ou d'une exposition;
- 4° la tenue d'un marché aux puces;
- 5° la vente de produits d'artisanat;
- 6° la présentation d'un spectacle communautaire;
- 7° la présentation d'un évènement sportif.

## **CHAPITRE 9 ESPACES POUR VÉHICULES**

### **SECTION 9.1 ACCÈS DES VÉHICULES AU TERRAIN**

#### **9.1.1 Emplacement des mesures**

Une dimension établie à la présente section doit être mesurée sur la ligne de rue.

#### **9.1.2 Localisation d'un accès**

La distance minimale séparant deux accès sur un même terrain et sur une même rue est fixée à 10,0 m sauf dans le cas d'un accès à une allée de circulation en demi-cercle d'une habitation de quatre logements et moins ou d'une maison de chambres.

Dans le cas d'un terrain d'angle, un accès doit être situé à au moins 8,0 m de l'intersection sauf dans une zone de type RAA, RAB, RAC, RE, RG, RH et RX où cette distance minimale est fixée à 3,0 m. La distance de l'intersection se mesure à partir du point de rencontre des deux lignes de rue.

#### **9.1.3 Nombre maximal d'accès au terrain**

Sur une même rue, un seul accès de celle-ci à un terrain est autorisé lorsque la ligne de rue bornant le terrain a 20,0 m ou moins de longueur sauf dans le cas d'un immeuble construit à l'entrée en vigueur du présent règlement et situé dans une zone de type CH, CV et MH, lorsque l'immeuble comporte deux logements et plus, où deux accès d'une largeur maximale de 3,0 m chacun sont autorisés.

De plus, malgré le premier alinéa du présent article et le premier alinéa de l'article 9.1.2, pour une habitation bifamiliale isolée, trifamiliale isolée ou une maison de chambres, deux accès sont autorisés sur un même terrain et sur une même rue si la somme de la largeur des deux accès n'excède pas 8,0 m.

Sur une même rue, un maximum de deux accès de celle-ci à un terrain sont autorisés lorsque la ligne de rue bornant le terrain a plus de 20,0 m et moins de 100,0 m de longueur.

Sur une même rue, un maximum de trois accès de celle-ci à un terrain sont autorisés lorsque la ligne de rue bornant le terrain a 100,0 m et plus de longueur.

#### 9.1.4 Largeur minimale autorisée d'un accès

La largeur minimale autorisée d'un accès est fixée à 3,0 m.

#### 9.1.5 Largeur maximale autorisée d'un accès

Pour chaque type d'habitations ou d'établissements identifiés au tableau 9.1.5.A, la largeur maximale indiquée d'un accès s'applique.

**Tableau 9.1.5.A**

**Largeur maximale autorisée d'un accès par type d'habitations ou d'établissements**

Type d'habitations ou d'établissements	Largeur maximale (m)
habitations unifamiliale jumelée ou en rangée	5,0
habitations unifamiliale isolée, bifamiliale isolée, maison de chambres, trifamiliale isolée, multifamiliale de quatre logements, bifamiliale jumelée, bifamiliale en rangée	6,0
- habitations trifamiliale jumelée, multifamiliale de plus de quatre logements, trifamiliale en rangée, autres jumelées, autres en rangée, collective - groupes Commerce I, Commerce II, Commerce III, Publics, Conservation I - RES.MAJ.CUQ, U.PUB.CUQ	8,0

**Tableau 9.1.5.A**  
**Largeur maximale autorisée d'un accès par type d'habitations ou d'établissements**  
**(suite)**

Type d'habitations ou d'établissements	Largeur maximale (m)
- groupes Commerce IV, Commerce V, Commerce VI, Agroforestier I - I.MO.CUQ, I.LO.CUQ	10,0

## **SECTION 9.5 STATIONNEMENT HORS RUE**

### **9.5.1 Règles générales**

Le stationnement hors rue est obligatoire et doit être conforme au présent chapitre. Cette exigence s'applique tant aux travaux d'agrandissement d'un bâtiment ou d'un usage, à une addition, qu'aux travaux de construction d'un bâtiment neuf, à une reconstruction, à l'aménagement d'un terrain, ou encore à un changement d'usage.

Les exigences de stationnement prévalent tant et aussi longtemps que le bâtiment ou l'usage qui est desservi par le stationnement est existant.

### **9.5.2 Obligation d'une allée de circulation**

Une allée de circulation doit être prévue pour accéder à une case de stationnement sans être contraint de déplacer un autre véhicule.

Pour une habitation de quatre logements et moins et une maison de chambres, l'allée de circulation peut desservir une case nécessitant le déplacement d'un véhicule.

Pour une habitation de plus de quatre logements, l'allée de circulation peut desservir une case nécessitant le déplacement d'un véhicule si cette case est en excédent du nombre minimal requis.

### **9.5.3 Largeur d'une allée de circulation**

Une allée de circulation unidirectionnelle doit avoir une largeur minimale de 3,0 m.

Une allée de circulation bidirectionnelle doit avoir une largeur minimale de 6,0 m.

#### **9.5.4 Allée de circulation en demi-cercle d'une habitation de quatre logements et moins**

Pour une habitation de quatre logements et moins, une allée de circulation en demi-cercle est autorisée si le bâtiment principal est situé à une distance minimale de 8,0 m de la ligne de rue.

#### **9.5.5 Dimension d'une case de stationnement**

Une case de stationnement doit avoir une largeur minimale de 2,5 m.

Une case de stationnement diagonale (minimum 30,0°) ou perpendiculaire à une allée de circulation doit avoir une profondeur minimale de 5,5 m.

Une case de stationnement diagonale (moins de 30,0°) ou parallèle à une allée de circulation doit avoir une profondeur minimale de 6,7 m.

#### **9.5.6 Nombre minimal requis de cases de stationnement**

Pour chaque type d'usages identifiés au tableau 9.5.6.A, le nombre minimal de cases de stationnement indiqué s'applique.

Lorsqu'il est uniquement fait mention de l'unité de mesure en m<sup>2</sup>, il s'agit d'un ratio appliqué à la superficie de plancher de l'établissement, selon les définitions de superficie de plancher d'un bâtiment et de superficie de plancher d'un logement, compte tenu des adaptations nécessaires.

La norme applicable à un logement d'un immeuble mixte est celle établie pour une habitation comportant le même nombre de logements.

Lorsqu'un établissement dispose d'une superficie d'entreposage à titre d'usage complémentaire, le nombre de cases requis pour cette superficie est le même que celui exigé pour un établissement dont l'usage principal est l'entreposage.

Enfin, malgré toutes autres règles applicables, lorsqu'il y a trois établissements et plus sur un terrain, le nombre minimal de cases de stationnement requis pour ceux-ci

est fixé à 1,0 case par 55,0 m<sup>2</sup> de superficie de plancher, y compris les espaces communs, selon les définitions applicables au deuxième alinéa. Il en est de même pour un stationnement commun, public ou privé, desservant trois établissements et plus situés sur des terrains distincts.

Tableau 9.5.6.A

## Nombre minimal de cases de stationnement par type d'usages

CUBF	Type d'usages	Nombre minimal de cases de stationnement		
	habitation de trois logements et moins	1.3		par logement
	maison de chambres	1.0	+	0.3 par chambre ou suite de pièces en loc.
	habitation de quatre logements et plus	1.5		par logement
	habitation collective (1/2)	0.5		par chambre ou suite de pièces en location
	habitation collective (2/2)	1		par logement
153	résidence et maison d'étudiants	0.5		par chambre ou suite de pièces en location
1541	maison pour personnes retraitées non autonome	1	95	m2
1542	orphelinat	1	95	m2
1543	maison pour personnes retraitées autonomes (1/2)	0.5		par chambre ou suite de pièces en location
1543	maison pour personnes retraitées autonomes (2/2)	1		par logement
155	maison d'institutions religieuses	1	95	m2
16	hôtel résidentiel	0.5		par chambre ou suite de pièces en location
18	résidence provisoire	0.5		par chambre ou suite de pièces en location
2et3	industries manufacturières 100 m2 et - (1/2)	1	55	m2
2et3	industries manufacturières + de 100 m2 (2/2)	1	95	m2
411	transport par chemin de fer, infrastructure	1	75	m2
4211	gare d'autobus pour passagers	1	75	m2
4214	garage d'autobus et équipement d'entretien	1	95	m2
4219	autres activités reliées au transport par autobus	1	95	m2
4221	entrepôt pour le transport de matériel par camion	1	185	m2
4222	garage et équipement d'entretien pour le transport par camion	1	95	m2
4229	autres activités reliées au transport de matériaux par camion	1	95	m2
429	autres transports par véhicule moteur, infrastructure	1	75	m2
471	communication, centre et réseau téléphonique	1	95	m2
472	communication, centre et réseau télégraphique	1	95	m2
473	communication, diffusion radiophonique	1	55	m2
474	communication, centre et réseau de télévision	1	55	m2
475	centre et réseau de radiodiffusion et de télévision	1	55	m2
476	studio d'enregistrement du son (disque, cassette)	1	55	m2
479	autres centres et réseaux de communication	1	95	m2
49	autres transports, communications et services publics, infras.	1	95	m2
51	vente en gros	1	185	m2
521	vente au détail de matériaux de construction et de bois	1	75	m2
522	vente au détail d'équipements de plomberie, de chauffage, etc.	1	75	m2
523	vente au détail de peinture, de verre et de papier tenture	1	30	m2
524	vente au détail de matériel électrique et d'éclairage	1	30	m2
525	vente au détail de quincaillerie et d'équipements de ferme	1	75	m2

Tableau 9.5.6.A

## Nombre minimal de cases de stationnement par type d'usages (suite)

CUBF	Type d'usages	Nombre minimal de cases de stationnement		
526	vente au détail de maisons et de chalets préfabriqués	1	75	m2
527	vente au détail de produits de béton	1	75	m2
531	vente au détail, magasin à rayons	1	30	m2
533	vente au détail, variété de marchandises à prix d'escompte, etc.	1	30	m2
534	vente au détail, machine distributrice	1	30	m2
536	vente au détail d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager	1	75	m2
537	vente au détail de piscines et leurs accessoires	1	75	m2
5391	vente au détail de marchandises en général	1	30	m2
5393	vente au détail d'ameublements et d'accessoires de bureau	1	55	m2
5394	vente au détail d'articles, d'accessoires de scène	1	75	m2
5395	vente au détail de matériaux de récupération (démolition)	1	75	m2
5396	vente au détail de systèmes d'alarmes	1	30	m2
5397	vente au détail d'appareils téléphoniques	1	30	m2
54	vente au détail de produits de l'alimentation	1	30	m2
551	vente au détail de véhicules à moteur	1	55	m2
552	vente au détail de pneus, de batteries et d'accessoires (1/2)	3		par baie de service ou
552	vente au détail de pneus, de batteries et d'accessoires (2/2)	1	30	m2 selon la disposition la plus sévère
5531	station-service	2		
5532	libre-service	2		
5533	libre-service et vente au détail de produits d'épicerie	1	30	m2
5591	vente au détail d'embarcations et d'accessoires	1	55	m2
5592	vente au détail d'avions et d'accessoires	1	55	m2
5593	vente au détail de pièces de véhicules automobiles et (...) (1/2)	3		par baie de service ou
5593	vente au détail de pièces de véhicules automobiles et (...) (2/2)	1	30	m2 selon la disposition la plus sévère
5594	vente au détail de motocyclettes, de motoneiges et (...)	1	55	m2
5595	vente au détail de véhicules récréatifs et de roulottes de tourisme	1	55	m2
5596	vente au détail de tondeuses, de souffleuses et leurs accessoires	1	30	m2
5599	autres activités de vente au détail reliées aux automobiles (...)	1	55	m2
56	vente au détail de vêtements et d'accessoires	1	30	m2
5711	vente au détail de meubles	1	55	m2
5712	vente au détail de revêtements de plancher	1	55	m2
5713	vente au détail de tentures et de rideaux	1	30	m2
5714	vente au détail de vaisselle, de verrerie et (...)	1	30	m2
5715	vente au détail de lingerie de maison	1	30	m2
5716	vente au détail de lits d'eau	1	55	m2
5717	vente au détail d'armoires et de coiffeuses	1	55	m2
5719	vente au détail d'autres équipements ménagers et (...)	1	55	m2
572	vente au détail d'appareils ménagers et d'aspirateurs	1	55	m2

Tableau 9.5.6.A

## Nombre minimal de cases de stationnement par type d'usages (suite)

CUBF	Type d'usages	Nombre minimal de cases de stationnement		
573	vente au détail de radios, de téléviseurs, de (...)	1	30	m2
574	vente au détail d'équipements et d'accessoires d'informatiques	1	30	m2
581	restaurant	1	10	m2
582	établissement où l'on sert à boire (boissons alcooliques) et (...)	1	10	m2
583	hôtel, motel et maisons de touristes	1		par chambre ou suite de pièces en location
589	autres activités d'hébergement et vente au détail d'aliments (...)	1	55	m2
591	vente au détail de médicaments, d'articles de soins (...)	1	30	m2
592	vente au détail de boissons alcoolisées et d'articles de (...)	1	30	m2
593	vente au détail d'antiquités et de marchandises d'occasion	1	30	m2
594	vente au détail de livres, de papeterie, de tableaux et (...)	1	30	m2
595	vente au détail d'articles de sport, d'accessoires de chasse (...)	1	30	m2
5961	vente au détail de foin, de grain, et de mouture	1	185	m2
5965	vente au détail d'animaux de maison	1	30	m2
5969	vente au détail d'autres articles de ferme	1	185	m2
597	vente au détail de bijouterie, de pièces de monnaie et (...)	1	30	m2
598	vente au détail de combustibles	1	185	m2
5991	vente au détail (fleuriste)	1	30	m2
5992	vente au détail de monuments funéraires et de pierres tombales	1	75	m2
5993	vente au détail des produits du tabac, journaux, revues et (...)	1	30	m2
5994	vente au détail de caméras et d'articles de photographie	1	30	m2
5995	vente au détail de cadeaux, de souvenirs et de (...)	1	30	m2
5996	vente au détail d'appareils d'optique	1	30	m2
5997	vente au détail d'appareils orthopédiques	1	30	m2
5998	vente au détail d'articles en cuir	1	30	m2
5999	autres activités de vente au détail	1	30	m2
611	banque et activité bancaire	1	30	m2
612	service de crédit (autres que les banques)	1	30	m2
613	maison de courtiers et de négociants en valeurs mobilières et (...)	1	35	m2
614	assurance, agent, courtier d'assurance et service	1	35	m2
615	immeuble et services connexes	1	35	m2
616	service de holding et d'investissement	1	35	m2
619	autres services immobiliers, financiers et d'assurance	1	35	m2
6211	service de buanderie, de nettoyage à sec, de teinture (...)	1	55	m2
6212	service de lingerie et de buanderie industrielle 100m2 et - (1/2)	1	55	m2
6212	service de lingerie et de buanderie industrielle + de 100m2 (2/2)	1	95	m2
6213	service de couches 100m2 et - (1/2)	1	55	m2
6213	service de couches + de 100m2 (2/2)	1	95	m2
6214	service de buanderie et de nettoyage à sec (libre-service)	1	30	m2

Tableau 9.5.6.A

## Nombre minimal de cases de stationnement par type d'usages (suite)

CUBF	Type d'usages	Nombre minimal de cases de stationnement		
6215	service de nettoyage et de réparation de tapis	1	35	m2
622	service photographique (incluant les services commerciaux)	1	35	m2
623	salon de beauté, de coiffure et autres salons	1	30	m2
6241	service funéraire et crématoire	1	10	m2
6251	pressage, modification et réparation de vêtements	1	35	m2
6252	service de réparation et d'entreposage de fourrure	1	55	m2
6253	service de réparation, de polissage de chaussures (coordonnerie)	1	35	m2
629	autres services personnels	1	30	m2
631	service de publicité	1	35	m2
632	bureau de crédit pour les commerces et consommateurs et (...)	1	35	m2
633	service de copie, de publicité par la poste, de sténographie (...)	1	35	m2
634	service pour les bâtiments et les édifices	1	35	m2
635	service de nouvelles	1	35	m2
636	service de placement	1	35	m2
637	entreposage (...)	1	185	m2
638	service de secrétariat, de traduction et de traitement de texte	1	35	m2
6391	service de recherche, de développement et d'essais	1	35	m2
6392	service de consultation en administration et en affaires	1	35	m2
6393	service de protection et de détectives	1	35	m2
6394	service de location d'équipements	1	55	m2
6395	service de finition de photographies 100m2 et - (1/2)	1	55	m2
6395	service de finition de photographies + de 100m2 (2/2)	1	95	m2
6396	agence de voyage	1	30	m2
6397	service de location d'automobiles et de camions	1	55	m2
6398	service de location de films vidéo et de matériel audio-visuel	1	30	m2
6399	autres services d'affaires	1	35	m2
641	service de réparation d'automobiles	3		par baie de service
6421	service de réparation d'accessoires électriques (...)	1	35	m2
6422	service de réparation de radios, de téléviseurs et (...)	1	35	m2
6423	service de réparation et de rembourrage de meubles	1	55	m2
6424	service de réparation et d'entretien de systèmes de chauffage (...)	1	55	m2
6493	service de réparation de montres, d'horloges et bijouterie	1	30	m2
6495	service de réparation de bobines et de moteurs électriques	1	35	m2
6496	service de réparation et d'entretien de matériel informatique	1	30	m2
6497	service d'affûtage d'articles de maison	1	35	m2
6498	service de soudure	1	55	m2
6499	autres services de réparation	1	35	m2

Tableau 9.5.6.A

## Nombre minimal de cases de stationnement par type d'usages (suite)

CUBF	Type d'usages	Nombre minimal de cases de stationnement		
6511	service médical	1	30	m2
6512	service dentaire	1	30	m2
6513	service d'hôpital	0.5		par lit
6514	service de laboratoire médical	1	35	m2
6515	service de laboratoire dentaire	1	35	m2
6516	sanatorium, maison de convalescence et maison de repos	0.5		par chambre ou suite de pièces en location
6517	clinique médicale, service aux patients de l'extérieur	1	30	m2
6518	service d'optométrie	1	30	m2
6519	autres services médicaux et de santé	1	30	m2
652	service juridique	1	35	m2
6531	centre d'accueil	0.5		par lit
6532	C.L.S.C.	1	30	m2
6533	C.S.S. et C.R.S.S.S.	1	35	m2
6539	autres centres de services sociaux	1	35	m2
6541	garderie	1	30	m2
6542	maison pour personnes en difficulté	0.5		par lit
655	service informatique	1	35	m2
656	service de soins para-médicaux	1	30	m2
657	service de soins thérapeutiques	1	30	m2
659	autres services professionnels	1	35	m2
66	service de construction	1	35	m2
671	fonction exécutive, législative et judiciaire	1	35	m2
672	fonction préventive et activités connexes	1	35	m2
673	service postal	1	55	m2
674	établissement de détention et institution correctionnelle	0.5		par lit
675	base et réserve militaire	1	35	m2
676	organisme international et autres organismes extra-territoriaux	1	35	m2
679	autres services gouvernementaux	1	35	m2
681	école maternelle et enseignement primaire	1.5		par local de cours
682	université, école secondaire, cégep	2		par local de cours
683	formation spécialisée (1/2)	2		par local de cours ou
683	formation spécialisée (2/2)	1	75	m2 selon la disposition la plus sévère
691	activité religieuse	1	10	m2
692	service de bien-être et de charité	1	35	m2
699	autres services divers	1	35	m2
711	activité culturelle	1	35	m2
7121	planétarium	1	35	m2
7122	aquarium	1	35	m2

Tableau 9.5.6.A

9.12

## Nombre minimal de cases de stationnement par type d'usages (suite)

CUBF	Type d'usages	Nombre minimal de cases de stationnement		
7123	jardin botanique	5		% de la superficie du terrain
7124	zoo	5		% de la superficie du terrain
7129	autres présentations d'objets ou d'animaux	1	35	m2
7199	autres activités culturelles et présentations d'objets ou d'animaux	1	35	m2
721	assemblée de loisirs	1	10	m2 de lieux d'assemblée
722	installation sportive	1	10	m2
723	aménagement public pour différentes activités	1	10	m2
729	autres aménagements publics	1	10	m2
731	parc d'exposition et parc d'amusement	5		% de la superficie du terrain
7392	golf miniature (1/2)	2		par vert et
7392	golf miniature (2/2)	1		par allée de pratique
7393	terrain de golf pour exercice seulement (1/2)	2		par vert et
7393	terrain de golf pour exercice seulement (2/2)	1		par allée de pratique
7396	salle de billard	2		par unité de jeu
7399	autres lieux d'amusement	1	10	m2
7411	terrain de golf (sans chalet et ...) (1/2)	2		par vert et
7411	terrain de golf (sans chalet et ...) (2/2)	1		par allée de pratique
7412	terrain de golf (avec chalet et ...) (1/2)	2		par vert et
7412	terrain de golf (avec chalet et ...) (2/2)	1		par allée de pratique
7413	terrain de tennis	2		par unité de jeu
7415	patinage à roulettes	1	10	m2
7416	équitation	5		% de la superficie du terrain
7417	salle ou salon de quilles	2		par allée
7419	autres activités sportives	1	35	m2
7424	centre récréatif en général	1	35	m2
7425	gymnase et club athlétique	1	35	m2
7432	piscine intérieure	1	10	m2
744	port de plaisance	5		% de la superficie du terrain
745	activité sur glace	1	35	m2
7511	centre touristique en général	1		par chambre ou suite de pièces
7512	centre de santé	1	35	m2
7519	autres centres d'activités touristiques	1	10	m2 de lieux d'assemblée
752	camp de groupes et camp organisé	1	10	m2 de lieux d'assemblée
79	loterie et jeu de hasard, loisir et autres activités culturelles	1	10	m2 de lieux d'assemblée
8192	spécialité de l'horticulture	1	55	m2
821	traitement de produits agricoles 100m2 et - (1/2)	1	55	m2
821	traitement de produits agricoles + de 100m2 (2/2)	1	95	m2
8221	service vétérinaire	1	35	m2

Tableau 9.5.6.A

## Nombre minimal de cases de stationnement par type d'usages (suite)

CUBF	Type d'usages	Nombre minimal de cases de stationnement		
8222	service d'hôpital pour les animaux	1	55	m2
8223	couvoir, classification des oeufs 100m2 et - (1/2)	1	55	m2
8223	couvoir, classification des oeufs + de 100m2 (2/2)	1	95	m2
8224	service de reproduction d'animaux	1	55	m2
8225	service de garde d'animaux	1	55	m2
8226	service d'enregistrement de bétail	1	55	m2
8228	service de toilettage des animaux	1	35	m2
8229	autres services d'élevage d'animaux	1	55	m2
829	autres activités reliées à l'agriculture	1	35	m2
831	production forestière commerciale 100m2 et - (1/2)	1	55	m2
831	production forestière commerciale + de 100m2 (2/2)	1	95	m2
8321	pépinière sans centre de recherche	1	55	m2
8322	pépinière avec centre de recherche	1	55	m2
8329	autres services forestiers	1	35	m2
839	autres activités forestières et services connexes	1	35	m2
855	service professionnel minier	1	35	m2

## **SECTION 9.9 ESPACE DE CHARGEMENT / DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES**

### **9.9.1 Règles générales**

Les exigences relatives à un espace de chargement / déchargement des véhicules s'appliquent tant aux travaux d'agrandissement d'un bâtiment ou d'un usage, à une addition, qu'aux travaux de construction d'un bâtiment neuf, à une reconstruction, à l'aménagement d'un terrain, ou encore à un changement d'usage.

Les exigences relatives à un espace de chargement / déchargement prévalent tant et aussi longtemps que le bâtiment ou l'usage qui est desservi par cet espace est existant.

### **9.9.2 Largeur minimale d'un espace de chargement / déchargement**

Un espace de chargement / déchargement des véhicules doit avoir une largeur minimale de 3,0 m.

### **9.9.3 Obligation d'un tablier de manoeuvre**

Un espace de chargement / déchargement doit être desservi par un tablier de manoeuvre d'une superficie suffisante pour que tous les véhicules affectés au chargement / déchargement puissent y accéder en marche avant et changer complètement de direction sans empiéter sur une rue.

### **9.9.4 Localisation d'un espace de chargement / déchargement et d'un tablier de manoeuvre**

Un espace de chargement / déchargement et un tablier de manoeuvre doivent respecter les règles de localisation suivantes:

- 1° un espace de chargement / déchargement doit être distinct d'un stationnement hors rue requis;
- 2° un espace de chargement / déchargement doit être situé dans une cour latérale ou arrière ou dans une cour avant secondaire;

3° un tablier de manoeuvre doit être distinct d'une case de stationnement requise.

### 9.9.5 Nombre minimal d'espaces de chargement / déchargement

Selon le nombre d'unités habitables ou la superficie de plancher, pour chaque type d'habitations ou d'établissements identifiés au tableau 9.9.5.A, le nombre minimal d'espaces de chargement / déchargement indiqué s'applique.

**Tableau 9.9.5.A**  
**Nombre minimal d'espaces de chargement / déchargement requis par type d'habitations ou d'établissements**

Type d'habitations ou d'établissements	Unité habitable ou superficie de plancher en m <sup>2</sup>	Nombre minimal d'espaces de chargement / déchargement
<b>Habitation, résidentielle (1), hôtel, motel et maison de touristes (583)</b>	16 à 49 logements ou chambres ou suite de pièces d'habitation	1
	50 logements ou chambres ou suite de pièces d'habitation	2
<b>Industries manufacturières (2-3), transports, communications et services publics (4), production et extraction de richesses naturelles (8)</b>	750 à 4 000	1
	plus de 4 000 à 8 000	2
	plus de 8 000 à 15 000	3
	plus de 15 000	4

**Tableau 9.9.5.A**  
**Nombre minimal d'espaces de chargement / déchargement requis par type d'habitations ou d'établissements (suite)**

Type d'habitations ou d'établissements	Unité habitable ou superficie de plancher en m <sup>2</sup>	Nombre minimal d'espaces de chargement / déchargement
Commerciale (5), services (6), culturelle, récréative et de loisirs (7)	750 à 1 500	1
	plus de 1 500 à 5 000	2
	plus de 5 000 à 10 000	3
	plus de 10 000	4

## **SECTION 9.13**

### **TENUE D'UN ESPACE POUR VÉHICULES**

#### **9.13.1 Obligation d'être situé sur le même terrain que l'usage desservi**

Un stationnement hors rue, un espace de chargement / déchargement et un tablier de manoeuvre doivent être situés sur le même terrain que l'usage desservi.

Par exception, une case de stationnement requise peut être situé sur un terrain distant d'au plus 150,0 m de l'usage desservi dans une zone où est autorisé cet usage. Dans le cas d'un stationnement municipal, il n'est pas nécessaire que l'usage soit autorisé dans la zone.

Cette case de stationnement doit appartenir au propriétaire de l'usage desservi ou être garantie par une servitude publiée à moins qu'il s'agisse d'un stationnement municipal.

#### **9.13.2 Stationnement d'un établissement prohibé dans une zone résidentielle**

Sous réserve de l'article 9.13.1, un stationnement hors rue utilisé par un établissement est prohibé dans une zone résidentielle à moins que cet établissement soit situé dans cette zone.

### **9.13.3 Bande aménagée en pourtour**

Un stationnement hors rue, un espace de chargement / déchargement et un tablier de manoeuvre d'une habitation multifamiliale ou collective, d'un usage énuméré à l'annexe 1.3.5.A ou d'un immeuble mixte doit être séparé d'une ligne de terrain ou d'une ligne de rue par une lisière aménagée d'une largeur minimale de 1,0 m.

Il en est de même pour un stationnement commun à plusieurs habitations qui ne font pas parties des types énumérés au premier alinéa.

### **9.13.4 Surface d'un espace pour véhicules**

Un espace pour véhicules d'une habitation multifamiliale, collective, bifamiliale jumelée ou en rangée, trifamiliale jumelée ou en rangée, d'une habitation jumelée ou en rangée du groupe Habitation VII, d'un usage d'un groupe Commerce, d'un groupe Public, d'un immeuble mixte ou d'un usage ayant le code I.LO.CUQ, I.MO.CUQ ou INS.RÉG.CUQ en marge droite de l'annexe 1.3.5.A, doit être asphalté, bétonné ou recouvert de pavés de béton. Il doit également être entouré d'une bordure de béton, d'asphalte ou de poutres de bois.

Il en est de même pour un stationnement commun à plusieurs habitations qui ne font pas parties des types énumérés au premier alinéa.

À l'extérieur du centre municipal, un espace pour véhicules d'une habitation de quatre logements et moins ne doit pas occuper plus de 70,0 % de la superficie de la cour avant dans le cas d'un terrain intérieur et de la cour avant principale dans le cas d'un terrain d'angle.

Enfin, un espace pour véhicules d'un usage qui n'est pas énuméré au premier alinéa, à défaut d'être asphalté, bétonné ou recouvert de pavés de béton, doit être recouvert de pierres concassées ou de gravier de façon à éliminer tout soulèvement de poussière et formation de boue.

### **9.13.5 Eaux de surface d'un espace pour véhicules**

Un espace pour véhicules doit être aménagé de façon à ce que les eaux de surface demeurent sur le terrain qu'il occupe ou soient acheminées vers le réseau de captage de l'égout municipal.

## **CHAPITRE 10 AFFICHAGE**

### **SECTION 10.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE CONSTRUCTION ET DE LOCALISATION D'UNE ENSEIGNE**

#### **10.1.1 Détermination de la superficie**

Règle générale, la superficie d'une enseigne est la mesure de la surface délimitée par une ligne continue, réelle ou imaginaire, entourant les limites extrêmes d'une enseigne, y compris toute matière servant à dégager cette enseigne d'un arrière-plan, à l'exclusion des supports, attaches ou montants.

Lorsqu'une enseigne en saillie ou sur poteau est lisible sur deux côtés, sa superficie est celle de l'un des côtés seulement, pourvu que la distance séparant les deux faces ne dépasse pas 50,0 cm. Si cette distance excède 50,0 cm ou si l'enseigne est lisible sur plus de deux côtés, la superficie de l'enseigne est la somme de l'aire de deux de ses côtés. Dans tous les cas, on tiendra compte du côté de l'enseigne qui a la plus grande superficie.

Lorsqu'une enseigne se présente sous l'agencement de tout écrit, toute représentation picturale ou tout emblème sur des supports distincts, l'aire de l'enseigne est la superficie additionnée de tous ces éléments.

La superficie d'une enseigne sur un auvent ou sur une marquise entre dans le calcul de la superficie maximale d'affichage sur un mur.

#### **10.1.2 Enseignes permanentes présentées dans plus d'une cour**

Lorsqu'il y a des enseignes présentées dans plus d'une cour, la superficie maximale totale pour toutes les enseignes permanentes combinées est fixée à 150,0 % du maximum normalement permis.

Cependant, on ne pourra pas retrouver plus que la superficie maximale totale autorisée pour l'ensemble des enseignes présentées dans l'une des cours.

### **10.1.3 Hauteur**

La hauteur maximale d'une enseigne est mesurée verticalement du point le plus haut de l'enseigne au niveau moyen du sol à l'endroit de son implantation.

De la même manière, la hauteur libre minimale sous une enseigne est mesurée verticalement du point le plus bas de l'enseigne au niveau moyen du sol à l'endroit de son implantation.

### **10.1.4 Localisation**

Une enseigne doit être située sur le même terrain que l'usage qu'elle dessert.

La distance minimale séparant une enseigne d'un autre élément (ex. ligne de rue, trottoir, etc.) se mesure à partir de sa projection verticale.

De plus, sa localisation doit respecter les exigences suivantes:

- 1° elle ne doit pas dépasser la surface du mur sur lequel elle est fixée;
- 2° elle ne peut pas être placée sur un toit, un avant-toit, une galerie, un balcon, un escalier, un garde-corps ajouré, une clôture, un arbre, un poteau de services publics (électricité, téléphone, câblodistribution, éclairage, signalisation routière);
- 3° elle ne peut pas être fixée à deux colonnes ou un mur et une colonne supportant une toiture;
- 4° elle ne peut pas masquer ni obstruer totalement ou partiellement une fenêtre, une porte ou un escalier par l'extérieur.

### **10.1.5 Localisation à l'intersection de deux rues**

Une enseigne peut être située dans un triangle de visibilité à la condition de ne pas avoir une largeur ou une épaisseur supérieure à 20,0 cm sur une hauteur de 2,5 m à partir du niveau moyen du sol à l'endroit de son implantation.

### **10.1.6 Normes d'installation et d'entretien**

Une enseigne doit être solidement ancrée au mur d'une construction principale ou solidement fixée ou retenue au sol.

La surface extérieure et le support d'une enseigne doivent être entretenus pour demeurer d'apparence uniforme et ne pas être dépourvus par endroits de leur recouvrement ou protection contre les intempéries.

Un hauban ou un câble de soutien est autorisé uniquement pour le maintien d'une enseigne en saillie.

Pour une enseigne ou une structure d'enseigne inutilisée, si les inscriptions commerciales sont enlevées elles doivent être remplacées par un dispositif permettant de protéger la structure interne de l'enseigne. Ce dispositif devra conserver son intégrité, ne jamais présenter de défaillance, de plaques d'oxydation, ne pas être cassé et demeurer d'apparence uniforme.

### **10.1.7 Système d'éclairage**

À l'exception d'une enseigne mobile, le système d'éclairage d'une enseigne doit être installé de telle sorte que son alimentation électrique soit permanente.

## **SECTION 10.5 TYPE ET NOMBRE D'ENSEIGNES PERMANENTES**

### **10.5.1 Types autorisés d'enseignes**

Les trois types d'enseignes autorisés sont:

- 1° une enseigne apposée sur un mur, un auvent ou la marquise d'une construction principale et nommée enseigne sur mur dans le présent règlement;
- 2° une enseigne installée en saillie d'une construction principale. Une enseigne du type décrit au paragraphe 1° est considérée comme une enseigne en saillie

si elle avance de la construction sur laquelle elle est fixée de plus de 30,0 cm;

3° une enseigne non rattachée à une construction et supportée par un ou plusieurs poteaux ou fixée sur un socle et nommée enseigne sur poteau dans le présent règlement.

### **10.5.2 Nombre autorisé d'enseignes**

Pour chaque usage non résidentiel, une seule enseigne sur mur et une seule enseigne en saillie est autorisée par mur délimitant l'établissement. Une enseigne sur un auvent ou sur une marquise n'entre pas dans le calcul du nombre d'enseignes.

Pour chaque usage non résidentiel, une seule enseigne sur poteau par rue bornant le terrain est autorisée. Par ailleurs, une seule structure d'enseigne sur poteau par rue bornant un terrain est autorisée pour un immeuble non résidentiel.

Pour un usage complémentaire à un logement, une seule enseigne est autorisée.

Pour l'identification d'une habitation multifamiliale, d'une habitation collective ou d'une maison de chambres, une seule enseigne du même type et un nombre maximal de deux enseignes sont autorisés.

Le premier et le deuxième alinéa s'appliquent à une enseigne d'identification d'un bâtiment regroupant trois établissements et plus.

Pour un usage ou une construction qui n'est pas énuméré ou qui n'est pas compris dans un autre énuméré ci-haut, une enseigne est interdite.

## **SECTION 10.9 ENSEIGNES PERMANENTES DANS UNE ZONE RÉSIDENTIELLE**

### **10.9.1 Superficie maximale autorisée**

Une enseigne d'un usage complémentaire à un logement doit avoir une superficie maximale de 0,5 m<sup>2</sup>.

Dans les autres cas, une enseigne doit avoir une superficie maximale de 2,25 m<sup>2</sup>.

### **10.9.2 Hauteur maximale autorisée**

La hauteur d'une enseigne sur mur ou en saillie d'un usage complémentaire à un logement ne doit pas excéder le niveau du plafond du rez-de-chaussée.

Dans les autres cas, la hauteur maximale d'une enseigne est fixée à 2,0 m.

### **10.9.3 Localisation**

Une enseigne doit être située à au moins 1,0 m d'une ligne de rue.

### **10.9.4 Enseigne interdite pour un usage complémentaire à un logement**

Une enseigne sur poteau est interdite pour un usage complémentaire à un logement.

**SECTION 10.13**  
**ENSEIGNES PERMANENTES DANS UNE ZONE DE TYPES CH+, CV+ OU MH+**

**10.13.1 Superficie maximale autorisée**

La superficie maximale autorisée d'une enseigne en saillie est fixée à 2,25 m<sup>2</sup>.  
La superficie maximale autorisée d'une enseigne sur mur ou sur poteau est fixée à 5,0 m<sup>2</sup>.

**10.13.2 Hauteur maximale autorisée**

La hauteur maximale autorisée d'une enseigne est fixée à 6,0 m.

**10.13.3 Localisation**

Une enseigne en saillie suspendue au-dessus d'un trottoir doit être située à au moins 30,0 cm du pavage de la rue.

Une enseigne sur poteau doit être située à au moins 30,0 cm d'un trottoir ou d'une chaîne de rue sans jamais empiéter dans l'emprise d'une rue.

**10.13.4 Hauteur libre minimale sous une enseigne en saillie suspendue au-dessus d'un trottoir**

La hauteur libre minimale autorisée sous une enseigne en saillie suspendue au-dessus d'un trottoir est établie à 2,5 m.

**10.13.5 Norme particulière à une enseigne en saillie**

Aucune enseigne ne doit faire saillie au-delà de 2,0 m de la construction sur laquelle elle est fixée.

**SECTION 10.17**  
**ENSEIGNES PERMANENTES DANS UNE ZONE DE TYPES CA, CB, CC, CI,**  
**CIR, CV ET MH**

**10.17.1 Superficie maximale autorisée**

Pour chaque type de zones identifié au tableau 10.17.1.A, la superficie maximale indiquée d'une enseigne s'applique.

**Tableau 10.17.1.A**  
**Superficie maximale autorisée d'une enseigne dans une zone de type CA, CB, CC,**  
**CI, CIR, CV et MH**

Type de zones	Superficie maximale d'une enseigne sur mur ou sur poteau (m <sup>2</sup> )	Superficie maximale d'une enseigne en saillie (m <sup>2</sup> )
CA, CIR, CV, MH	5,0	5,0
CB, CC, CI	10,0	

**10.17.2 Hauteur maximale autorisée**

Dans une zone de types CA, CIR, CV ou MH, la hauteur maximale autorisée d'une enseigne est fixée à 6,0 m.

Dans une zone de types CB, CC ou CI, la hauteur maximale autorisée d'une enseigne est fixée à 8,0 m.

**10.17.3 Localisation**

Une enseigne doit être située à au moins 1,0 m d'une ligne de rue.

**SECTION 10.21  
ENSEIGNES PERMANENTES DANS UNE ZONE PUBLIQUE, DE  
CONSERVATION OU AGROFORESTIÈRE**

**10.21.1 Superficie maximale autorisée**

La superficie maximale autorisée d'une enseigne est fixée à 5,0 m<sup>2</sup>.

**10.21.2 Hauteur maximale autorisée**

La hauteur maximale autorisée d'une enseigne est fixée à 6,0 m.

**10.21.3 Localisation**

Une enseigne doit être située à au moins 1,0 m d'une ligne de rue.

## **SECTION 10.25 ENSEIGNES TEMPORAIRES**

### **10.25.1 Dispositions communes à une enseigne mobile, une enseigne sur tréteau et une banderole**

Une enseigne mobile, une enseigne sur tréteau ou une banderole est permise si elle respecte les règles suivantes:

- 1° elle n'est pas autorisée dans une zone résidentielle;
- 2° dans les autres zones, une seule enseigne du même type est permise par usage;
- 3° son installation n'exige pas l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation.

### **10.25.2 Dispositions communes à une enseigne mobile et une enseigne sur tréteau**

Une enseigne mobile ou une enseigne sur tréteau doit respectée les règles suivantes:

- 1° dans une zone comprise dans le centre municipal, elle doit être située à au moins 30,0 cm d'un trottoir ou d'une chaîne de rue sans jamais empiéter dans l'emprise d'une rue;
- 2° dans une zone située hors du centre municipal, elle doit être située à au moins 1,0 m d'une ligne de rue.

### **10.25.3 Dispositions communes à une enseigne sur tréteau et à une banderole**

Une banderole ou l'une ou l'autre des faces d'une enseigne sur tréteau ne doit pas avoir une superficie supérieure à 2,25 m<sup>2</sup>.

### **10.25.4 Règle particulière à une enseigne mobile**

Une enseigne mobile est autorisée uniquement lors d'un changement d'usage, au début de l'exploitation de l'établissement, si une enseigne permanente n'est pas installée et ce, pour une période d'une durée maximale d'un mois.

**10.25.5 Règle particulière à une enseigne sur tréteau**

Une enseigne sur tréteau doit être située à une distance maximale de 3,0 m d'une entrée de l'établissement qu'elle dessert.

**10.25.6 Règle particulière à une banderole**

Une banderole doit être installée sur le mur d'un bâtiment principal ou sur un garde-corps non ajouré à la hauteur maximale autorisée dans la zone pour une enseigne permanente. Elle ne peut pas être installée plus de 30 jours dans une année civile.

**10.25.7 Développement immobilier**

Un développement immobilier implique au moins trois terrains ou le morcellement d'au moins trois terrains. Une enseigne reliée à un développement immobilier doit respectée les règles suivantes:

- 1° la superficie maximale est fixée à 10,0 m<sup>2</sup>;
- 2° la hauteur maximale exigée est de 6,0 m;
- 3° elle doit être située à au moins 1,0 m d'une ligne de rue;
- 4° un nombre maximal de deux enseignes est autorisé;
- 5° elle est autorisée pour une période d'une durée de deux ans avec possibilité de renouvellement à tous les deux ans jusqu'à l'achèvement du développement.

**10.25.8 Projet de construction**

Une enseigne reliée à un projet de construction doit rencontrée les exigences suivantes:

- 1° la superficie maximale est fixée à 2,25 m<sup>2</sup>;
- 2° la hauteur maximale est fixée à 6,0 m;
- 3° elle doit être située à au moins 1,0 m d'une ligne de rue;
- 4° une seule enseigne par terrain est autorisée;

- 5° elle est autorisée pour la durée du permis de construction ou, lorsque qu'un permis de construction n'est pas requis, pour la durée des travaux;
- 6° elle ne nécessite pas l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation.

## **SECTION 10.29**

### **ENSEIGNES PERMISES SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION**

#### **10.29.1 Enseignes visées**

Une enseigne est permise sans l'obtention d'un certificat d'autorisation et n'entre pas dans le calcul du nombre d'enseignes permanentes autorisé si elle respecte les exigences suivantes:

- 1° une enseigne émanant de la corporation municipale, de la Communauté urbaine du Québec, du gouvernement provincial ou fédéral;
- 2° une enseigne prescrite par la Loi;
- 3° une enseigne ou une banderole d'un organisme sans but lucratif annonçant la tenue d'une activité ou d'un événement d'un tel organisme pour une durée maximale de un mois dans une année;
- 4° une enseigne commémorant un fait ou un personnage historique, à condition qu'elle ne soit pas destinée ou associée à un usage à but lucratif et pourvu qu'elle n'ait pas plus de 1,0 m<sup>2</sup>;
- 5° une inscription, une figure ou un symbole ciselé ou sculpté à même le mur d'un bâtiment;
- 6° une enseigne concernant la pratique d'un culte ou une autre activité religieuse, pourvu qu'elle n'ait pas plus de 1,0 m<sup>2</sup>;
- 7° une seule enseigne d'identification personnelle apposée contre le mur d'un bâtiment et n'indiquant que le nom, l'adresse, la profession ou le métier de l'exploitant de l'établissement pourvu qu'elle n'ait pas plus de 0,2 m<sup>2</sup>;
- 8° une enseigne temporaire annonçant la mise en vente d'un bâtiment, d'un terrain ou la location d'un logement, d'une chambre ou d'un local pourvu que sa superficie n'excède pas 1,0 m<sup>2</sup>;
- 9° une enseigne directionnelle destinée à l'orientation, la commodité et la sécurité des usagers indiquant le sens d'une allée de circulation, la localisation d'un stationnement, d'une aire de chargement et de déchargement ou l'usage d'une baie de service, pourvu qu'elle n'ait pas plus de 0,5 m<sup>2</sup>;

10° les enseignes et les affiches posées sur la face intérieure d'une vitrine ou d'une fenêtre à condition que la superficie totale de celles-ci n'excèdent pas 25,0 % de la surface de la fenestration d'un établissement. Autrement, la superficie excédentaire de ces enseignes et affiches entrent dans le calcul de la superficie d'une enseigne permanente sur bâtiment;

11° une enseigne fixe ou portative présentant le menu d'un restaurant à condition qu'elle n'excède pas 0,2 m<sup>2</sup>.

### **SECTION 10.33 ENSEIGNES PROHIBÉES**

#### **10.33.1 Enseignes visées**

Une enseigne indiquée ci-après est prohibée;

1° une enseigne clignotante, c'est-à-dire une enseigne lumineuse pour laquelle l'intensité de la lumière artificielle ou la couleur n'est pas stable à l'exception d'une enseigne à affichage électronique;

2° une enseigne de couleur ou de forme pouvant être confondue avec un panneau de signalisation routière ;

3° une enseigne clignotante ou rotative de toute couleur, imitant ou de même nature qu'un dispositif avertisseur lumineux généralement employé sur un véhicule d'un service de protection publique ou une ambulance;

4° une enseigne ou une affiche sur un produit démonstrateur exposé à l'extérieur d'un établissement;

5° une enseigne illuminée par réflexion dont la source lumineuse projette un rayon ou un éclat lumineux hors du terrain où elle est située;

6° une enseigne placée ou peinte sur un véhicule ou une remorque non immatriculé pour l'année courante;

7° une guirlande, un fanion, un ballon ou une bannière gonflable.

## **SECTION 10.37**

### **AFFICHES ET PANNEAUX-RÉCLAMES**

#### **10.37.1 Affiches**

Une affiche est autorisée uniquement sur la face intérieure d'une vitrine ou d'une fenêtre d'un établissement, dans un abribus si elle est autorisée par la Société des transports de la Communauté urbaine de Québec, sur une colonne Morris installée par la corporation municipale ou sur un panneau-réclame. L'installation d'une d'affiche ne nécessite pas l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation.

#### **10.37.2 Panneaux-réclames**

Un panneau-réclame doit rencontrer les exigences suivantes:

- 1° il est autorisé uniquement dans la zone CI-555;
- 2° il doit être situé à au moins 7,5 m d'une ligne de rue et à au moins 4,0 m d'une ligne latérale ou arrière;
- 3° il doit être supporté par une structure indépendante;
- 4° les piliers doivent être en béton et avoir une profondeur minimale de 1,2 m sous le niveau du sol ou être ancrés au roc;
- 5° les montants doivent être en acier et être coulés dans le béton à la pleine profondeur des piliers ou boulonnés à la base à l'aide d'écrous d'ancrage coulés dans le béton et raccordés à des tiges métalliques faisant la pleine profondeur des piliers;
- 6° le système d'éclairage ne doit pas projeter d'éclats lumineux en-dehors de la surface d'affichage;
- 7° les articles 10.1.1, 10.1.3 et le deuxième alinéa de l'article 10.1.4 s'appliquent;
- 8° la superficie maximale est fixée à 20,0 m<sup>2</sup>;
- 9° la hauteur maximale est fixée à 8,0 m.

## **CHAPITRE 11 RÉSISTANCE, SÉCURITÉ ET APPARENCE EXTÉRIEURE D'UN IMMEUBLE**

### **SECTION 11.1 RÉSISTANCE ET APPARENCE EXTÉRIEURE D'UNE CONSTRUCTION**

#### **11.1.1 Constructions prohibées**

Un bâtiment en forme d'animal, de plante ou d'aliment, ou tendant à le symboliser est interdit.

Un bâtiment de forme ou d'apparence semi-circulaire, préfabriqué ou non, généralement constitué d'un toit et de murs latéraux d'un seul tenant est interdit.

Enfin, l'emploi d'un véhicule désaffecté tel qu'un wagon de chemin de fer, un tramway, un autobus, un avion, un bateau, une remorque, une semi-remorque ou d'une partie de véhicule désaffecté est prohibé pour toutes fins.

#### **11.1.2 Matériaux prohibés pour le parement d'une construction ou la couverture d'un toit**

Les matériaux suivants sont prohibés comme parement d'une construction ou comme couverture d'un toit:

- 1° le papier goudronné ou minéralisé et les papiers similaires;
- 2° le papier ou tout autres matériaux similaires imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels;
- 3° les blocs de béton structuraux, qu'ils soient peints ou revêtus de crépi ou non, sauf dans le cas d'un établissement ou d'une construction complémentaire à un établissement à la condition que ces blocs de béton soient peints ou revêtus de crépi;
- 4° la tôle non architecturale;

- 5° la tôle galvanisée sauf pour la réparation d'un tel type de couverture ou sur une surface de toit d'au plus 21,0 m<sup>2</sup>;
- 6° les panneaux de béton non architecturaux;
- 7° les feuilles de polyéthylène;
- 8° les panneaux de fibre de verre ondulés;
- 9° les panneaux de particules peints ou non;
- 10° les panneaux de contreplaqué ou de copeaux de bois peints ou non sauf dans le cas d'une construction complémentaire ou de constructions complémentaires attenantes de moins de 16,0 m<sup>2</sup> de superficie au sol et située dans une cour arrière, d'un plafond, d'un plancher ou d'un abri d'hiver;
- 11° les matériaux d'isolation thermique rigides, en mousse ou en vrac et les matelas isolants.

### **11.1.3 Matériaux prohibés pour les fondations d'une construction principale**

Il est interdit d'utiliser des blocs de béton ou toute autre forme de maçonnerie pour les fondations d'une construction principale ou pour un agrandissement de sa superficie de plancher.

### **11.1.4 Hauteur apparente des fondations**

Pour une habitation ou une construction complémentaire à l'habitation, une fondation en béton, en blocs de béton ou de toute autre forme de maçonnerie, ne peut être apparente sur plus de 1,2 m de hauteur sauf à l'endroit d'une dépression localisée telle qu'une entrée pour véhicules, pour piétons ou une margelle.

Le crépissage, la peinture ou l'utilisation de tout autre enduit ou liquide pour recouvrir une fondation en béton, en blocs de béton ou de toute autre forme de maçonnerie, n'a pas pour effet de réduire sa hauteur apparente.

### **11.1.5 Clôtures ou murs hors sol prohibés**

Un type de clôture ou de mur hors sol énuméré ci-après est prohibé:

- 1° une clôture ou un mur hors sol en blocs de béton;
- 2° dans une zone résidentielle ou sur un terrain adjacent à une telle zone, une clôture de broche ou de mailles métalliques non recouvertes de vinyle. Par exception, une telle clôture est autorisée pour un terrain de golf (7411 et 7412) ou un terrain de tennis (7413);
- 3° une clôture ou un mur hors sol constitué de panneaux de particules, de copeaux de bois, de contreplaqués ou de feuilles de fibre de verre ondulées;
- 4° une clôture barbelée sauf dans une zone agroforestière.

### **11.1.6 Matériaux autorisés pour la construction d'un mur de soutènement**

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un mur de soutènement: la pruche, le bois traité, un mur de maçonnerie en pierres, un mur de béton coulé sur place recouvert de crépi ou d'un parement autorisé et les blocs-remblais en béton conçus spécifiquement pour la construction d'un mur de soutènement.

### **11.1.7 Résistance, entretien et matériaux autorisés pour un abri d'hiver**

Un abri d'hiver doit être construit et installé de façon à résister aux intempéries.

La structure doit être faite de bois ou de métal et être recouverte de bois, d'une toile, de fibre de verre ou de plastique ("plexiglass"). L'utilisation de feuilles de polyéthylène d'au moins 12,0 millièmes de pouce d'épaisseur est autorisée uniquement dans une cour latérale ou arrière.

Enfin, l'utilisation d'une toile dont la fonction d'origine n'est pas la recouvrement d'un abri d'hiver est interdite.

### **11.1.8 Résistance, entretien et matériaux autorisés pour une serre privée**

Une serre privée doit être construite et installée de façon à résister aux intempéries.

La structure doit être faite de bois ou de métal et être recouverte de verre, de plastique ("plexiglass"), de fibre de verre ou de feuilles de polyéthylène d'au moins 12,0 millièmes de pouce d'épaisseur.

### **11.1.9 Normes d'installation d'une antenne**

Une antenne fixée au sol doit être soutenue par une structure de métal rivée à une base de béton. La base de béton doit avoir une profondeur minimale de 1,2 m sous le niveau du sol ou être ancrées au roc.

Sur le toit d'un bâtiment principal, une antenne, autre qu'une antenne parabolique d'un diamètre de 75,0 cm ou moins, doit être installée sur la moitié de la partie du toit du bâtiment principal la plus éloignée de la ligne de rue.

Il est interdit de fixer une antenne, autre qu'une antenne parabolique de 75,0 cm ou moins, à une construction complémentaire.

Une antenne fixée à une construction doit être solidement ancrée à cette dernière.

### **11.1.10 Normes d'installation d'une maison mobile**

Une maison mobile doit être implantée avec des appuis et des points d'ancrage fixés au sol.

### **11.1.11 Entretien des surfaces extérieures**

Les surfaces extérieures de toute construction en métal ou en bois et ses dérivés, notamment un panneau de contreplaqué ou de copeaux de bois autorisé selon le paragraphe 10° de l'article 11.1.2, doivent être peints.

Les surfaces extérieures de toute construction doivent être entretenues de telle sorte qu'elles demeurent d'apparence uniformes, qu'elles ne soient pas dépourvues par endroit de leur recouvrement ou protection contre les intempéries et qu'elles ne soient pas endommagées.

#### **11.1.12 Délai de réalisation du parement d'une construction**

Le parement d'une construction doit être réalisé au plus tard un an après l'émission du permis de construction ou un an après l'occupation de l'immeuble lorsqu'un permis de construction n'est pas requis.

### **SECTION 11.5 SÉCURITÉ D'UNE CONSTRUCTION**

#### **11.5.1 Bâtiment inoccupé ou dont les travaux sont arrêtés**

Un bâtiment inoccupé ou dont les travaux de construction sont arrêtés ou suspendus doit être clos et barricadé et pour ce faire, les matériaux utilisés doivent être entretenus conformément à l'article 11.1.11.

#### **11.5.2 Excavation ou fondations à ciel ouvert**

Une excavation ou les fondations non immédiatement utilisées d'un bâtiment en construction, démolé, détérioré, incendié ou transporté doivent être entourées d'une clôture de planches non ajourées ou de contreplaqués d'une hauteur minimale de 1,2 m par rapport au sol adjacent. Cette clôture ne doit pas présenter de brèches de plus de 10,0 cm et il ne doit pas y avoir une distance supérieure à 10,0 cm entre celle-ci et le sol.

Une excavation ou des fondations non utilisées ne peuvent demeurer à ciel ouvert plus de six mois. Passé ce délai, l'excavation doit être comblée et les fondations doivent être démolies.

### **11.5.3 Accès à la cour arrière d'une habitation en rangée**

La cour arrière d'une habitation en rangée doit être accessible en tout temps, sans devoir passer par l'intérieur d'un logement, selon l'une des trois possibilités suivantes:

- 1° par une rue, une voie ou une allée publique adjacente à la cour arrière et d'au moins 3,0 m de largeur;
- 2° par un passage d'au moins 3,0 m de largeur permettant un accès permanent par une servitude publiée;
- 3° par un corridor sans porte ayant au moins 1,0 m de largeur par au moins 2,0 m de hauteur libre en tout point, permettant de passer directement de la cour avant à la cour arrière.

### **11.5.4 Construction dangereuse**

Lorsqu'une construction est dans un état tel qu'elle peut mettre en danger des personnes ou lorsqu'elle a perdu la moitié et plus de sa valeur au rôle municipal d'évaluation foncière par vétusté, par incendie ou par explosion, des travaux doivent être exécutés pour assurer la sécurité des personnes ou, s'il n'existe pas d'autre remède utile, elle doit être démolie.

## **SECTION 11.9 AMÉNAGEMENT DU TERRAIN**

### **11.9.1 Espace libre commun d'une habitation multifamiliale ou collective**

Une habitation multifamiliale ou collective, doit être pourvue d'un espace extérieur à l'usage commun des occupants d'une superficie minimale équivalant à 30,0 % de la superficie du terrain.

Cet espace est défini comme étant le terrain de l'habitation à l'exclusion des surfaces occupées par les constructions et les espaces pour véhicules. Il doit être gazonné et/ou faire l'objet d'un aménagement paysager. Il est permis d'y aménager des jeux d'enfants, des bancs, une piscine et tout autre aménagement récréatif.

### **11.9.2 Délai de réalisation des travaux**

Pour tout usage principal, les travaux d'aménagement et de finition d'un espace pour véhicules doivent être réalisés dans un délai d'un an après l'occupation de l'immeuble ou deux ans après l'émission du permis de construction selon la première éventualité.

Toute la surface de terrain résiduaire doit être gazonnée et/ou proprement aménagée dans un délai d'un an après l'occupation de l'immeuble ou deux ans après l'émission du permis de construction selon la première éventualité.

## **CHAPITRE 12**

### **CONSTRUCTIONS ET USAGES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS**

#### **SECTION 12.1**

#### **INTERPRÉTATION**

##### **12.1.1 Règle générale**

Dans le présent chapitre, à moins d'une indication contraire, lorsqu'il est question d'une construction ou d'un usage, c'est d'une construction ou d'un usage dérogatoire protégés par droits acquis.

##### **12.1.2 Définition**

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis est une construction non conforme au présent règlement respectant au moins une des conditions suivantes:

- 1° elle a été érigée avant l'entrée en vigueur de toute réglementation d'urbanisme la régissant;
- 2° lorsqu'un permis de construction n'était pas requis, elle est conforme à la réglementation d'urbanisme en vigueur au moment de sa construction;
- 3° elle a fait l'objet d'un permis de construction dûment émis en vertu d'un règlement d'urbanisme et elle est conforme à ce dernier.

De la même façon, un usage dérogatoire protégé par droits acquis est un usage non conforme au présent règlement respectant au moins une des conditions suivantes:

- 1° il a débuté avant l'entrée en vigueur de toute réglementation d'urbanisme le régissant ou le prohibant;
- 2° lorsqu'un permis de construction ou un certificat d'autorisation n'était pas requis, il est conforme à la réglementation d'urbanisme en vigueur au moment il a débuté;

3° il a fait l'objet d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation dûment émis en vertu d'un règlement d'urbanisme et il est conforme à ce dernier.

### **12.1.3 Aggravation du caractère dérogatoire d'une dimension ou d'une implantation**

Lorsqu'on utilise les termes «sans aggraver le caractère dérogatoire d'une dimension» ou «sans aggraver le caractère dérogatoire de son implantation», cela signifie qu'une dimension minimale ou une dimension maximale dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être respectivement diminuée ou augmentée.

## **SECTION 12.5 CONSTRUCTIONS PROTÉGÉES PAR DROITS ACQUIS**

### **12.5.1 Remplacement**

Règle générale, une construction dérogatoire protégée par droits acquis ne peut pas être remplacée par une autre construction dérogatoire.

### **12.5.2 Reconstruction ou réfection d'un bâtiment principal**

La reconstruction ou la réfection d'un bâtiment principal, détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur au rôle municipal d'évaluation foncière, par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, est autorisée, sans aggraver le caractère dérogatoire d'une dimension ou de l'implantation, si le permis de construction est émis dans les six mois de la date de l'événement et que les travaux sont débutés dans un délai de trois mois de l'émission du permis. Toutefois, la reconstruction ou la réfection d'une construction interdite en vertu des articles 5.37.1, 5.37.2 et 11.1.1 ou l'utilisation de matériaux prohibés selon l'article 11.1.2 est interdite.

Au-delà des délais définis au premier alinéa, la reconstruction ou la réfection d'un bâtiment principal doit être effectuée en conformité avec le présent règlement.

### **12.5.3 Dispositions particulières au remplacement de certaines constructions complémentaires**

Dans un délai de six mois, un porche, un tambour, un balcon, une galerie, un perron, une terrasse, un portique, un auvent, un avant-toit, un pilastre, une fenêtre en saillie, un escalier extérieur ou une cheminée peut être remplacé si le caractère dérogatoire de sa dimension ou de son implantation n'est pas aggravé.

### **12.5.4 Enseigne**

Une enseigne peut être maintenue ou modifiée. Par contre, si sa superficie excède la superficie maximale autorisée, elle ne peut pas être agrandie. De la même façon, si son implantation est dérogatoire elle ne peut être déplacée qu'en conformité avec le présent règlement.

Si une enseigne ou une structure d'enseigne n'est pas utilisée pendant quinze mois consécutifs, elle doit être enlevée.

### **12.5.5 Cour latérale ou arrière dérogatoire**

Dans une cour latérale ou arrière dérogatoire d'un établissement adjacente à une zone et un terrain résidentiels, ou sur le mur d'un bâtiment d'un établissement donnant sur une telle cour, la mise en place d'une construction ou d'un équipement tel qu'une vue au sens de l'annexe 3.1.7.A, , un ventilateur, une unité de climatisation ou de réfrigération, une thermopompe, un conteneur à déchets ou une cheminée liée à un ventilateur ou un procédé de fabrication est interdit.

### **12.5.6 Hauteur dérogatoire d'un bâtiment**

Lorsqu'un bâtiment principal ne dispose pas de la hauteur minimale requise, c'est sa hauteur existante qui constitue la norme minimale. De la même façon, lorsqu'un bâtiment excède la hauteur maximale autorisée, c'est sa hauteur existante qui constitue la norme maximale.

## **SECTION 12.9 CONSTRUCTIONS OCCUPÉES PAR UN USAGE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS**

### **12.9.1 Largeur d'un bâtiment principal occupé par un usage dérogatoire**

Pour un bâtiment principal occupé par un usage dérogatoire, c'est la largeur minimale et la largeur maximale la plus restrictive applicable dans la zone qui s'applique.

### **12.9.2 Marge latérale d'un bâtiment principal occupé par un usage dérogatoire**

Pour un bâtiment principal occupé par un usage dérogatoire, c'est la marge latérale la plus restrictive applicable dans la zone qui s'applique.

### **12.9.3 Marge arrière d'un bâtiment principal occupé par un usage dérogatoire**

Pour un bâtiment principal occupé par un usage dérogatoire, c'est la marge arrière la plus restrictive applicable dans la zone qui s'applique.

## **SECTION 12.13 AGRANDISSEMENT OU DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL**

### **12.13 .1 Implantation**

Sous réserve des articles 5.37.1 et 5.37.2, l'agrandissement d'un bâtiment est autorisé si le caractère dérogatoire de son implantation n'est pas aggravé. Cependant, l'agrandissement ne doit pas avoir pour effet de permettre ou d'accroître une superficie de plancher ou un rapport plancher / terrain supérieur au maximum prescrit.

De la même façon, sous réserve des articles 5.37.1 et 5.37.2, le déplacement d'un tel bâtiment sur le même terrain est autorisé si le caractère dérogatoire de son implantation n'est pas aggravé.

**12.13.2 Superficie de plancher et rapport plancher / terrain minimal**

L'agrandissement d'un bâtiment est autorisé même si la superficie de plancher ou le rapport plancher / terrain prévu ne respecte pas la superficie minimale de plancher ou le rapport / plancher terrain minimal requis au présent règlement. Cependant, lorsque les dispositions des sous-sections 9.5.1 et 9.5.3 à 9.5.8 de l'annexe 3.1.5.A s'appliquent dans un bâtiment dont on prévoit l'agrandissement, toute modification à ce dernier doit respecter ces dispositions.

**SECTION 12.17****USAGES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS****12.17.1 Perte des droits acquis**

Un usage doit cesser s'il a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pour une période de quinze mois consécutifs.

### 12.17.2 Remplacement

Aucun usage dérogatoire ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire dans les zones EC-243, EC-427, EC-501, EC-503, EC-506, EC-536, EC-550, AF-502, PE-410 et PB-202. Cependant dans les autres zones, un usage dérogatoire peut être remplacé par un autre usage dérogatoire seulement si ce dernier respecte toutes les exigences qui lui sont applicables parmi celles décrites ci-après:

- 1° il ne doit pas être un usage prohibé par le premier alinéa de l'article 2.1.1 ou limité par l'article 2.1.2;
- 2° il doit être du même groupe d'usages ou d'un groupe d'usages du même type mais dont la numérotation est moindre (par exemple, un usage du groupe Commerce III peut être remplacé par un usage des groupes Commerce I, II et III);
- 3° un usage ayant le code LLO.CUQ en marge droite de l'annexe 1.3.5.A ne peut être remplacé que par un usage disposant du même code, du code LMO.CUQ de la même annexe ou d'un usage d'un groupe Commerce;
- 4° un usage ayant le code LMO.CUQ en marge droite de l'annexe 1.3.5.A ne peut être remplacé que par un usage disposant du même code ou d'un usage d'un groupe Commerce;
- 5° à l'intérieur du centre municipal les règles suivantes s'appliquent:
  - a) un établissement d'administration et services doit avoir une superficie maximale de plancher de 6 000,0 m<sup>2</sup> et un rapport plancher / terrain maximal de 200,0 %;
  - b) un établissement de vente au détail doit avoir une superficie maximale de plancher de 8 000,0 m<sup>2</sup> et rapport plancher / terrain maximal de 200,0 %;
- 6° à l'extérieur du centre municipal les règles suivantes s'appliquent:
  - a) un établissement d'administration et services doit avoir une superficie maximale de plancher de 1 000,0 m<sup>2</sup> et un rapport plancher / terrain maximal de 150,0 %;
  - b) un établissement de vente au détail doit avoir une superficie maximale de plancher de 5 000,0 m<sup>2</sup> et un rapport plancher / terrain maximal de 150,0 %;
- 7° l'usage projeté doit respecter l'article 4.9.2.

Les paragraphes 5° et 6° du premier alinéa n'ont pas pour effet de permettre une exception à l'article 12.17.3.

### **12.17.3 Agrandissement**

S'il ne fait pas partie d'un groupe Habitation, un usage ne peut être agrandi de plus de 50,0 % de la superficie de plancher existante le 1er avril 1985 sans jamais dépasser les dimensions indiquées aux paragraphes 5° et 6° du premier alinéa de l'article 12.17.2 pour les usages qui y sont mentionnés.

Un terrain occupé par un usage qui ne fait pas partie d'un groupe Habitation ne peut être agrandi de plus de 50,0 % de la superficie totale du terrain où était exercé cet usage le 1er avril 1985. Cependant, pour être autorisé, cet agrandissement doit être conforme à l'article 12.17.2.

## **CHAPITRE 13 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

### **SECTION 13.1 DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

#### **13.1.1 Validité des dispositions du présent règlement**

Le Conseil de Ville adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, alinéa par alinéa, tableau par tableau, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, annexe par annexe de manière à ce que si un chapitre, une section, un article, un alinéa, un tableau, un paragraphe, un sous-paragraphe, un annexe ou une partie d'un annexe était déclaré nul par la cour ou une autre instance, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

#### **13.1.2 Remplacement du règlement de zonage antérieur**

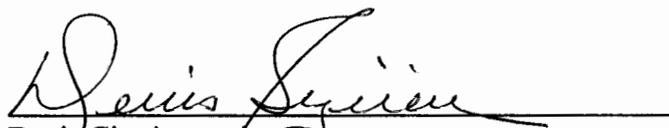
Le présent règlement remplace et abroge le Règlement de zonage de la ville de Loretteville n° 1186.

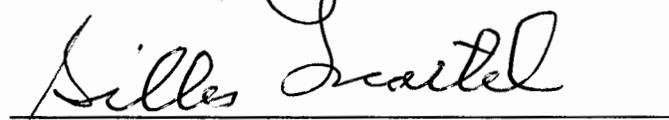
**SECTION 13.2  
DISPOSITIONS FINALES**

**13.2.1 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET PASSÉ À LORETTEVILLE, CE 7 juillet 97

  
Denis Giguère, maire

  
Gilles Martel, o.m.a.,  
greffier et directeur-général-adjoint

## TABLE DES MATIÈRES

	<b>Page</b>
<b>Chapitre 1 Champ d'application et interprétation</b>	1.1
<b>Sections:</b>	
1.1 Champ d'application	1.1
1.3 Interprétation	1.1
1.5 Classification des constructions et des usages principaux par groupe d'usages	1.14
<b>Chapitre 2 Constructions et usages non autorisés ou limités sur le territoire</b>	2.1
<b>Section:</b>	
2.1 Constructions et usages visés	2.1
<b>Chapitre 3 Normes applicables aux constructions et usages principaux par zone</b>	3.1
<b>Sections:</b>	
3.1 Normes applicables aux constructions et usages principaux par zone résidentielle	3.1
3.5 Norme particulière à la Maison Savard dans la zone RAA-221	3.13
3.9 Normes particulières aux bâtiments et usages principaux dans la zone RC-348	3.13
3.13 Normes particulières aux bâtiments et usages principaux dans la zone RE-201	3.14

## TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<b>Page</b>
3.17 Normes particulières aux bâtiments et usages principaux dans la zone RG-147	3.15
3.21 Normes particulières aux bâtiments et usages principaux dans une zone RX	3.15
3.30 Normes applicables aux constructions et usages principaux par zone commerciale ou mixte	3.16
3.50 Normes applicables aux constructions et usages principaux par zone publique, de conservation ou agroforestière	3.28
<b>Chapitre 4 Contraintes ou situations particulières</b>	<b>4.1</b>
<b>Sections:</b>	
4.1 Normes d'implantation particulières relatives à certaines constructions et usages principaux	4.1
4.5 Normes d'implantation en fonction de diverses contraintes	4.2
4.9 Normes particulières sur l'occupation d'une construction principale ou d'un terrain	4.3
<b>Chapitre 5 Normes relatives à la protection de l'environnement</b>	<b>5.1</b>
<b>Sections:</b>	
5.1 Nuisance causée par le bruit	5.1
5.5 Nuisance causée par les vibrations	5.2
5.9 Nuisance causée par l'émission de fumée ou de poussières	5.4
5.13 Nuisance causée par l'émanation de gaz ou de senteur	5.5

## TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<b>Page</b>	
5.17	Éclat de lumière nuisible	5.5
5.21	Nuisance causée par le dégagement de chaleur	5.6
5.29	Zone inondable	5.7
5.33	Arbres et arbustes	5.8
5.37	Autres normes relatives à la protection des biens, de l'environnement et des personnes	5.10
<b>Chapitre 6</b>	<b>Usages complémentaires</b>	<b>6.1</b>
<b>Sections:</b>		
6.1	Usages complémentaires à l'habitation	6.1
6.5	Usages complémentaires à un usage autre que l'habitation	6.4
<b>Chapitre 7</b>	<b>Aménagements, constructions et équipements complémentaires</b>	<b>7.1</b>
<b>Sections:</b>		
7.1	Règles générales	7.1
7.5	Dispositions particulières à certains aménagements, équipements et constructions complémentaires	7.1
7.9	Autres aménagements, constructions et équipements complémentaires dans les cours et les marges	7.8
7.13	Dispositions particulières aux aménagements, constructions et équipements complémentaires dans certaines zones	7.19
7.17	Aménagements, constructions et équipements complémentaires à un usage autre que l'habitation	7.20

## TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<b>Page</b>
<b>Chapitre 8 Aménagements, constructions et usages temporaires</b>	<b>8.1</b>
<b>Sections:</b>	
8.1 Constructions et équipements temporaires autorisés	8.1
8.5 Usages temporaires autorisés	8.2
<b>Chapitre 9 Espaces pour véhicules</b>	<b>9.1</b>
<b>Sections:</b>	
9.1 Accès des véhicules au terrain	9.1
9.5 Stationnement hors rue	9.4
9.9 Espace de chargement/déchargement des véhicules	9.14
9.13 Tenue d'un espace pour véhicules	9.16
<b>Chapitre 10 Affichage</b>	<b>10.1</b>
<b>Sections:</b>	
10.1 Dispositions générales de construction et de localisation d'une enseigne	10.1
10.5 Type et nombre d'enseignes permanentes	10.3
10.9 Enseignes permanentes dans une zone résidentielle	10.5

## TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<b>Page</b>
10.13 Enseignes permanentes dans une zone de types CH+, CV+ ou MH+	10.6
10.17 Enseignes permanentes dans une zone de types CA, CB, CC, CI, CIR, CV et MH	10.7
10.21 Enseignes permanentes dans une zone publique de conservation ou agroforestière	10.8
10.25 Enseignes temporaires	10.9
10.29 Enseignes permises sans certificat d'autorisation	10.11
10.33 Enseignes prohibées	10.12
10.37 Affiches et panneaux-réclames	10.13
<b>Chapitre 11 Résistance, sécurité et apparence extérieure d'un immeuble</b>	<b>11.1</b>
<b>Sections:</b>	
11.1 Résistance et apparence extérieure d'une construction	11.1
11.5 Sécurité d'une construction	11.5
11.9 Aménagement du terrain	11.6
<b>Chapitre 12 Constructions et usages dérogatoires protégés par droits acquis</b>	<b>12.1</b>
<b>Sections:</b>	
12.1 Interprétation	12.1
12.5 Constructions protégées par droits acquis	12.2

## TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<b>Page</b>	
12.9	Constructions occupées par un usage protégé par droits acquis	12.4
12.13	Agrandissement ou déplacement d'un bâtiment principal	12.4
12.17	Usages dérogatoires protégés par droits acquis	12.5
<b>Chapitre 13</b>	<b>Dispositions transitoires et finales</b>	<b>13.1</b>
<b>Sections:</b>		
13.1	Dispositions transitoires	13.1
13.2	Dispositions finales	13.2

## LISTE DES TABLEAUX

	<b>Page</b>	
3.1.1.A	Constructions et usages principaux autorisés par zone résidentielle	3.1
3.1.2.A	Densité nette autorisée par zone résidentielle	3.3
3.1.3.A	Hauteur autorisée d'un bâtiment principal par zone résidentielle	3.4
3.1.4.A	Largeur autorisée d'un bâtiment principal par zone résidentielle	3.5
3.1.5.A	Superficie de plancher autorisée d'un bâtiment principal par zone résidentielle	3.6
3.1.6.A	Marge de recul d'un bâtiment principal par zone résidentielle	3.8
3.1.7.A	Marge latérale d'un bâtiment principal par zone résidentielle	3.10
3.1.8.A	Marge arrière d'un bâtiment principal par zone résidentielle	3.12
3.30.1.A	Constructions et usages principaux autorisés par zone commerciale ou mixte	3.16
3.30.2.A	Densité nette autorisée par zone commerciale ou mixte	3.18
3.30.3.A	Hauteur autorisée d'un bâtiment principal par zone commerciale et mixte	3.18
3.30.4.A	Superficie minimale de plancher autorisée d'un bâtiment principal par zone commerciale ou mixte	3.19
3.30.5.A	Superficie maximale de plancher autorisée d'un bâtiment principal par zone commerciale ou mixte	3.20
3.30.7.A	Rapport plancher/terrain maximal autorisé d'un bâtiment principal par zone commerciale ou mixte	3.23

## LISTE DES TABLEAUX (suite)

	<b>Page</b>
3.30.8.A Marge de recul d'un bâtiment principal par zone commerciale ou mixte	3.24
3.30.9.A Marge latérale d'un bâtiment principal par zone commerciale ou mixte	3.25
3.30.10.A Marge arrière d'un bâtiment principal par zone commerciale ou mixte	3.26
3.50.1.A Constructions et usages principaux autorisés par zone publique, de conservation ou agroforestière	3.27
3.50.2.A Densité nette autorisée par zone publique	3.28
3.50.3.A Hauteur autorisée d'un bâtiment principal par zone publique, de conservation ou agroforestière	3.28
3.50.4.A Superficie minimale de plancher autorisée d'un bâtiment principal par zone publique	3.29
3.50.5.A Superficie maximale de plancher autorisée d'un bâtiment principal par zone publique, de conservation ou agroforestière	3.30
3.50.7.A Rapport plancher/terrain maximal autorisé d'un bâtiment principal par zone publique	3.32
3.50.8.A Marge de recul d'un bâtiment principal par zone publique, de conservation ou agroforestière	3.33
3.50.9.A Marge latérale d'un bâtiment principal par zone publique, de conservation ou agroforestière	3.34
3.50.10.A Marge arrière d'un bâtiment principal par zone publique, de conservation ou agroforestière	3.35
5.1.1.A Niveau sonore maximal permis d'un objet fixe par groupe d'usages	5.1

## LISTE DES TABLEAUX (suite)

	<b>Page</b>
7.5.1.A Normes applicables à un garage privé ou à un abri d'auto	7.2
7.5.6.A Normes applicables à une marquise	7.8
7.9.1.A Autres aménagements, constructions et équipements complémentaires dans une cour avant ou une marge de recul minimale	7.9
7.9.2.A Autres aménagements, constructions et équipements complémentaires dans une cour ou une marge latérale	7.12
7.9.3.A Autres aménagements, constructions et équipements complémentaires dans une cour ou une marge arrière	7.15
9.1.5.A Largeur maximale autorisée d'un accès par type d'habitations ou d'établissements	9.2
9.5.6.A Nombre minimal de cases de stationnement par type d'usages	9.7
9.9.5.A Nombre minimal d'espaces de chargement/déchargement requis par type d'habitations ou d'établissements	9.15
10.17.1.A Superficie maximale autorisée d'une enseigne dans une zone de type CA, CB, CC, CI, CIR, CV et MH	10.7

## **LISTE DES ANNEXES**

	<b>Page</b>	
1.3.1.A	Extraits de la Loi d'interprétation (L.R.Q., chap. I-16)	1.3.1.A.2
1.3.3.A	Définition des cours	1.3.3.A.2
1.3.3.B	Voie de circulation désignée comme rue pour les fins du règlement de zonage	1.3.3.C.2
1.3.5.A	Liste analytique des codes de l'utilisation des biens-fonds (CUBF)	1.3.5.A.2
1.3.6.A	Plan de zonage	1.3.6.A.1
3.1.5.A	Extraits du Code national du bâtiment du Canada (Édition 1990)	3.1.5.A.2
3.1.7.A	Extraits du Code civil (1991, chap. 64)	3.1.7.A.2
3.9.2.A	Plans et élévations applicables à la zone RC-348	3.9.2.A.1
5.5.1.A	Accélération maximale permise d'une vibration générée par un objet fixe	5.5.1.A.1
5.9.3.A	Méthodologie de mesure d'un point d'émission de fumée ou de poussières	5.9.3.A.2
5.13.2.A	Modèle de dispersion nécessaire au calcul du nombre de degré(s) d'odeur d'un gaz ou d'une senteur aux limites d'un terrain	5.13.2.A.1
5.29.1.A	Extraits de la Convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation, et au développement durable des ressources en eau	5.29.1.A.2
5.29.1.B	Carte du risque d'inondation	5.29.1.B.1

**ANNEXE 1.3.1.A**

**Extraits de la Loi d'interprétation (L.R.Q., chap. I-16)**

9. Quand une disposition législative qui en abroge une autre est elle-même abrogée, la première disposition abrogée ne reprend vigueur que si le parlement en a exprimé l'intention.  
S. R. 1964, c. 1, a. 9; 1982, c. 62, a. 153.
12. L'abrogation d'une loi ou de règlements faits sous son autorité n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées; les droits acquis peuvent être exercés, les infractions poursuivies, les peines imposées et les procédures continuées, nonobstant l'abrogation.  
S. R. 1964, c. 1, a. 12.
13. Quand une disposition législative est remplacée ou refondue, les titulaires d'offices continuent d'agir comme s'ils avaient été nommés sous les dispositions nouvelles; les corporations formées conservent leur existence et sont régies par les dispositions nouvelles; les procédures intentées sont continuées, les infractions commises sont poursuivies et les prescriptions commencées sont achevées sous ces mêmes dispositions en tant qu'elles sont applicables.  
Les règlements ou autres textes édictés en application de la disposition remplacée ou refondue demeurent en vigueur dans la mesure où ils sont compatibles avec les dispositions nouvelles; les textes ainsi maintenus en vigueur sont réputés avoir été édictés en vertu de ces dernières.  
S. R. 1964, c. 1, a. 13; 1986, c. 22, a. 30.
38. Une loi n'est pas soustraite à l'application d'une règle d'interprétation qui lui est applicable, et qui, d'ailleurs, n'est pas incompatible avec la présente loi, parce que celle-ci ne la contient pas.  
S. R. 1964, c. 1, a. 38.
40. Le préambule d'une loi en fait partie et sert à en expliquer l'objet et la portée.  
Les lois doivent s'interpréter, en cas de doute, de manière à ne pas restreindre le statut du français.  
S. R. 1964, c. 1, a. 40; 1977, c. 5, a. 213.

41. Toute disposition d'une loi, qu'elle soit impérative, prohibitive ou pénale, est réputée avoir pour objet de remédier à quelque abus ou de procurer quelque avantage.

Une telle loi reçoit une interprétation large, libérale, qui assure l'accomplissement de son objet et l'exécution de ses prescriptions suivant leurs véritables sens, esprit et fin.  
**S. R. 1964, c. 1, a. 41.**

42. Nulle loi n'a d'effet sur les droits de la couronne, à moins qu'ils n'y soient expressément compris.

De même, nulle loi d'une nature locale et privée n'a d'effet sur les droits des tiers, à moins qu'ils n'y soient spécialement mentionnés.

**S. R. 1964, c. 1, a. 42.**

43. Tout renvoi, dans une loi des présentes Lois refondues, à un article, sans mention du chapitre dont cet article fait partie, est un renvoi à un article de ladite loi.

**S. R. 1964, c. 1, a. 43.**

44. Toute série d'articles de loi à laquelle une disposition législative se réfère comprend les articles dont les numéros servent à déterminer le commencement et la fin de cette série.

**S. R. 1964, c. 1, a. 44.**

46. Toute formule abrégée de renvoi à une loi est suffisante si elle est intelligible: et nulle formule particulière n'est de rigueur.

**S.R. 1964, c. 1, a. 46.**

47. Toute formule désignée dans une loi par un chiffre s'entend de la formule correspondante des annexes de cette loi.

**S. R. 1964, c. 1, a. 47.**

48. L'emploi rigoureux des formules édictées par une loi pour assurer l'exécution de ses dispositions, n'est pas prescrit, à peine de nullité, si les variantes n'en affectent pas le sens.  
S. R. 1964, c. 1, a. 48.
49. La loi parle toujours; et, quel que soit le temps du verbe employé dans une disposition, cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.  
S. R. 1964, c. 1, a. 49.
50. Nulle disposition légale n'est déclaratoire ou n'a d'effet rétroactif pour la raison seule qu'elle est énoncée au présent du verbe.  
S. R. 1964, c. 1, a. 50.
51. Chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose sera faite ou doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; mais s'il est dit qu'une chose "pourra" ou "peut" être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non.  
S. R. 1964, c. 1, a. 51.
52. Si le délai fixé pour une procédure ou pour l'accomplissement d'une chose expire un jour férié, ce délai est prolongé jusqu'au jour non férié suivant.  
  
Si le délai fixé pour l'enregistrement d'un document au bureau d'enregistrement expire un samedi, ce délai est prolongé jusqu'au jour non férié suivant.  
S. R. 1964, c. 1, a. 52; 1970, c. 4, a. 1.
53. Le genre masculin comprend les deux sexes, à moins que le contexte n'indique le contraire.  
S. R. 1964, c. 1, a. 53.

54. Le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce, chaque fois que le contexte se prête à cette extension.  
**S. R. 1964, c. 1, a. 54.**
56. 1. Lorsqu'il est ordonné qu'une chose doit être faite par ou devant un juge, magistrat, fonctionnaire ou officier public, on doit entendre celui dont les pouvoirs ou la juridiction s'étendent au lieu où cette chose doit être faite.  
2. Les devoirs imposés et les pouvoirs conférés à un officier ou fonctionnaire public, sous son nom officiel, passent à son successeur et s'étendent à son adjoint, en tant qu'ils sont compatibles avec la charge de ce dernier.  
**S. R. 1964, c. 1, a. 56; 1974, c. 11, a. 49.**
57. L'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.  
**S. R. 1964, c. 1, a. 57.**
61. Dans toute loi, à moins qu'il n'existe des dispositions particulières à ce contraires:
11. Les mots "Code civil" signifient, selon le contexte, le Code civil du Québec ou le Code civil du Bas-Canada; et les mots "Code de procédure" ou "Code de procédure civile" et "Code municipal" signifient respectivement le Code de procédure civile du Québec (chapitre C-25) et le Code municipal du Québec (chapitre C-27-1);
16. Le mot "personne" comprend les corporations et s'étend aux héritiers et représentants légaux, à moins que la loi ou les circonstances particulières du cas ne s'y opposent;
17. Le nom communément donné à un pays, un lieu, un corps, une corporation, une société, un officier, un fonctionnaire, une personne, une partie ou une chose, désigne et signifie le pays, le lieu, le corps, la corporation, la société, l'officier, le fonctionnaire, la personne, la partie ou la chose même, ainsi dénommé, sans qu'il soit besoin de plus ample description.
21. Les mots "écriture", "écrit" et autres ayant la même signification, comprennent ce qui est imprimé, peint, gravé, lithographié ou autrement tracé ou copié;

23. Les mots "jour de fête" et "jour férié" désignent:

- a) les dimanches;
- b) le 1<sup>er</sup> janvier;
- c) le Vendredi-saint;
- d) le lundi de Pâques;
- e) le 24 juin, jour de la fête nationale;
- f) le 1<sup>er</sup> juillet, anniversaire de la Confédération, ou le 2 juillet si le 1<sup>er</sup> tombe un dimanche;
- g) le premier lundi de septembre, fête du Travail;
- g.1) le deuxième lundi d'octobre;
- h) le 25 décembre;
- i) le jour fixé par proclamation du gouverneur général pour marquer l'anniversaire du Souverain;
- j) tout autre jour fixé par proclamation du gouvernement comme jour de fête publique ou d'action de grâces;

24. Le mot "mois" signifie un mois de calendrier;

25. Les mots "maintenant" et "prochain" se rapportent au temps de la mise en vigueur de la loi;

**S. R. 1964, c. 1, a. 61 (partie); 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 16, a. 21; 1966-67, c. 14, a. 1; 1968, c. 9, a. 90; 1978, c. 5, a. 12; 1980, c. 39, a. 62; 1981, c. 23, a. 19; 1982, c. 62, a. 157; 1984, c. 46, a. 20; 1986, c. 95, a. 173; 1990, c. 4, a. 527.**

annexe.loi

**ANNEXE 1.3.3.A**  
**DÉFINITION DES COURS**

à jour au 11 décembre 1996

---

Annexe 1.3.3.A  
Règlement de zonage n° XXXX

### **1.3.3.A.1 Règle générale**

Lorsque, pour un terrain, aucune des figures de l'article 1.3.3.A.4 ne permet de déterminer la configuration des cours, celle-ci doit être établie à l'aide de la consultation des articles 1.3.3.A.2, 1.3.3.A.3 et de l'ensemble des figures de l'article 1.3.3.A.4.

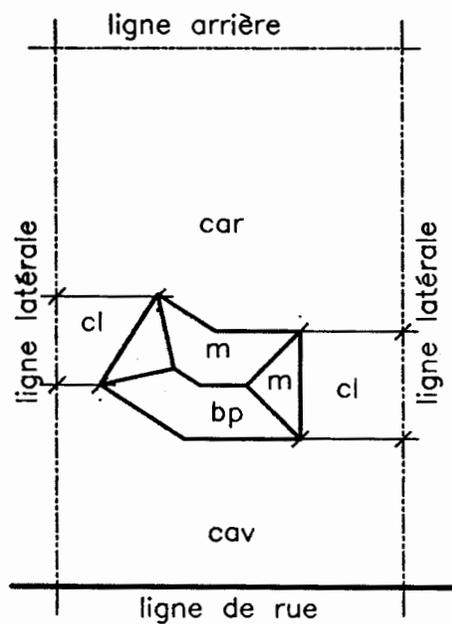
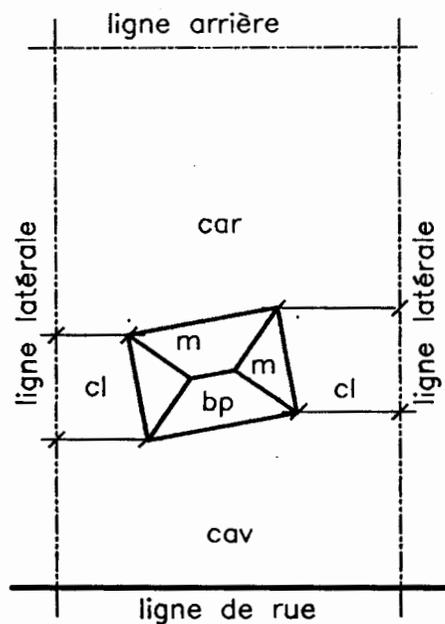
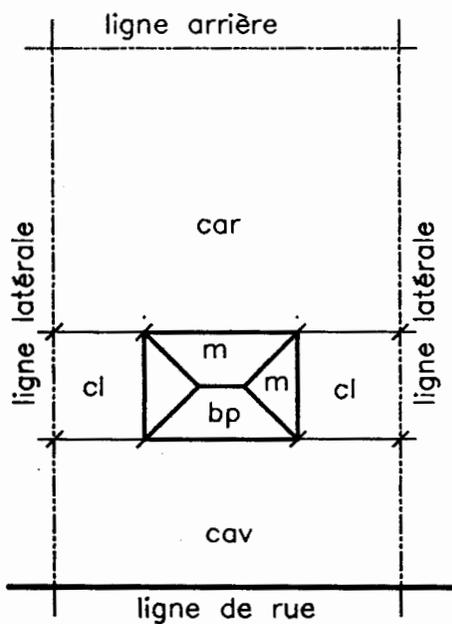
### **1.3.3.A.2 Principes de configuration des cours**

- 1° une cour avant est toujours adjacente ou la plus près d'une ligne de rue;
- 2° une ligne délimitant une cour avant ou une cour latérale est droite et, autant que possible, parallèle à la ligne de rue;
- 3° une ligne délimitant une cour avant est droite et, autant que possible parallèle à la ligne de rue;
- 4° une cour avant principale s'étend sur toute la largeur du terrain;
- 5° la cour avant secondaire est toujours située dans le prolongement de la cour arrière;
- 6° la cour arrière est toujours de plus grande superficie que la cour avant;
- 7° une cour arrière est toujours de plus grande superficie qu'une cour latérale.

**1.3.3.A.3 Types de terrains et principes de configuration des cours applicables**

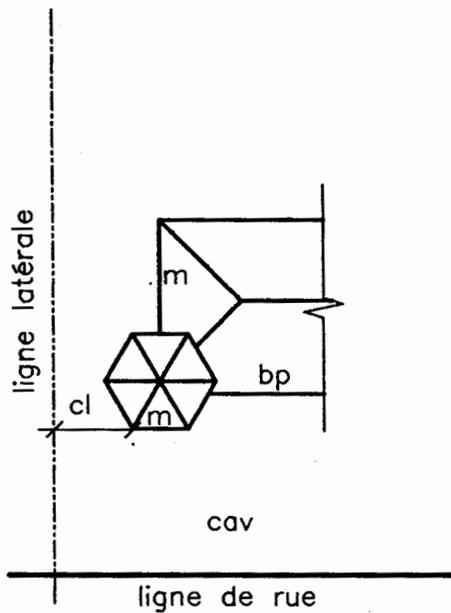
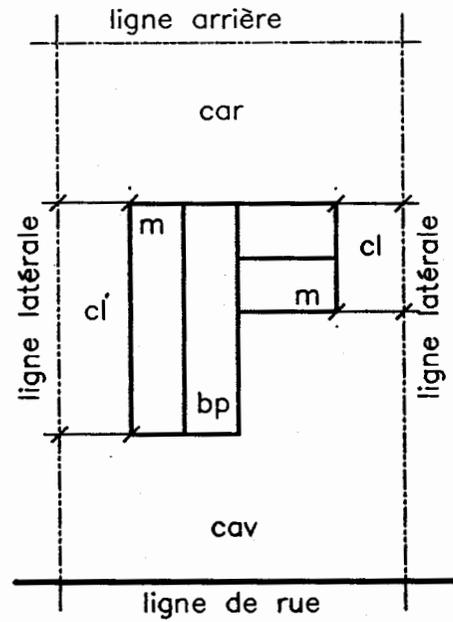
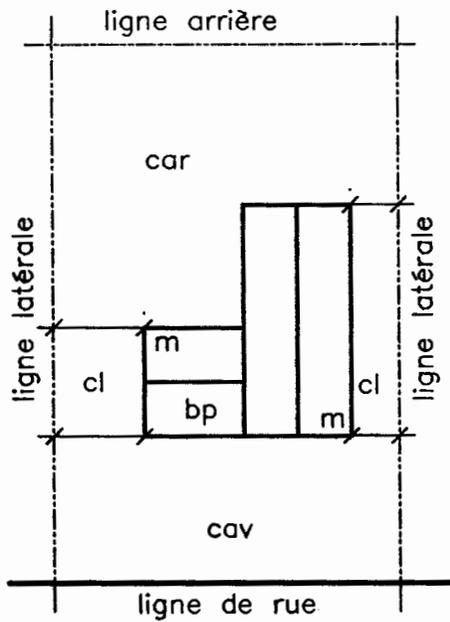
Type de terrains	Numéros des principes de configuration des cours de l'article 1.3.3.A.2
Terrain intérieur	1°, 2°
Terrain d'angle	1°, 2°, 4°, 5°, 7°
Terrain transversal	1°, 2°, 6°
Terrain enclavé ou partiellement enclavé	1°, 3°, 7°

1.3.3.A.4 Figures illustrant la configuration des cours: terrains intérieurs



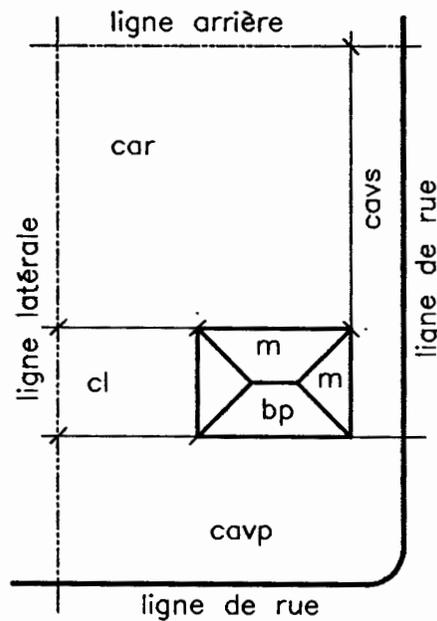
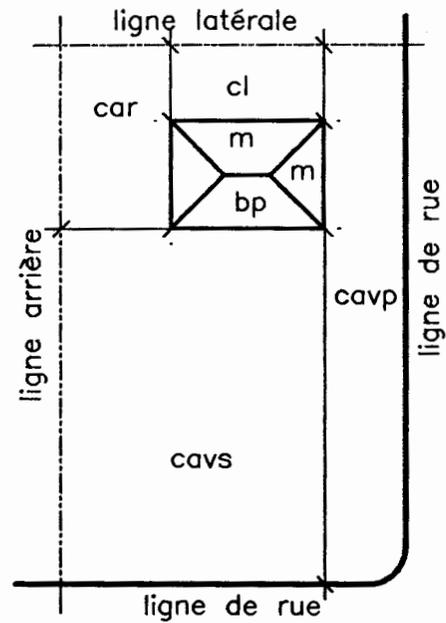
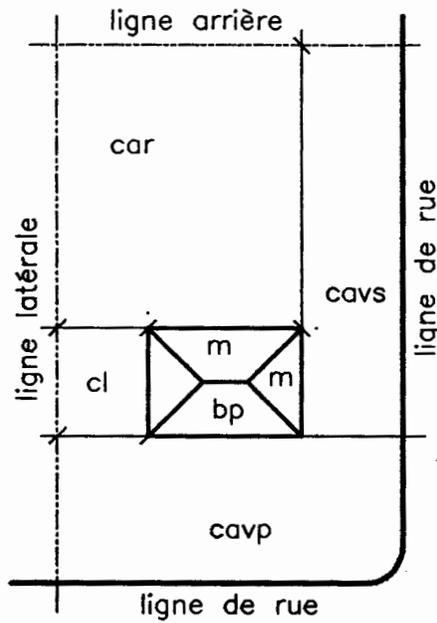
bp: bâtiment principal  
 car: cour arrière  
 cav: cour avant  
 cl: cour latérale  
 m: mur du bâtiment principal

1.3.3.A.4 Figures illustrant la configuration des cours: terrains intérieurs (suite)



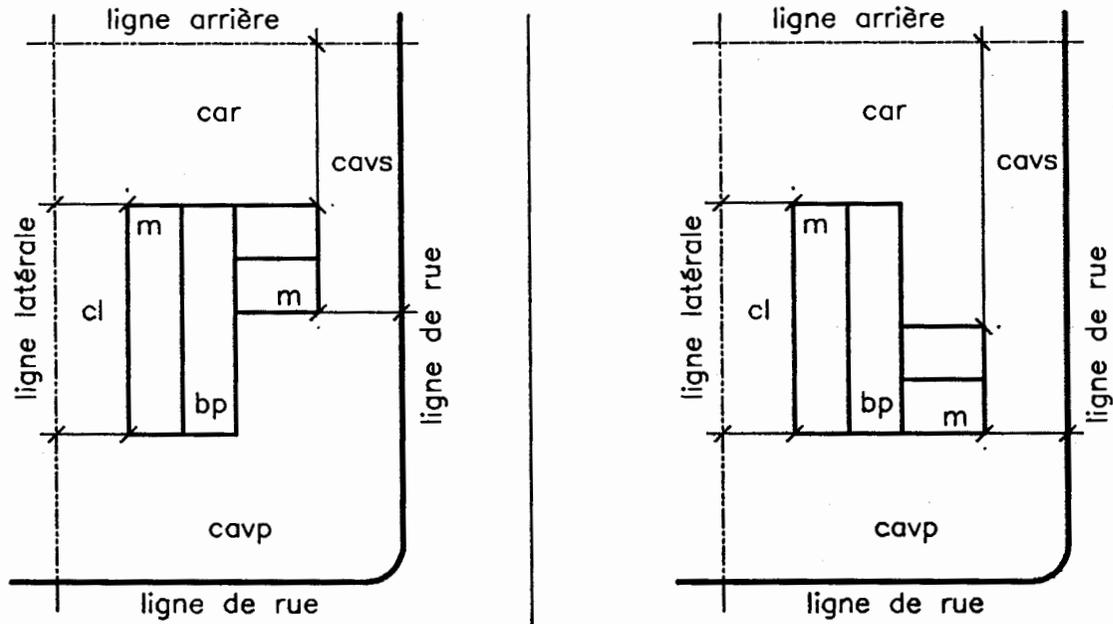
bp: bâtiment principal  
 car: cour arrière  
 cav: cour avant  
 cl: cour latérale  
 m: mur du bâtiment principal

1.3.3.A.4 Figures illustrant la configuration des cours: terrains d'angles



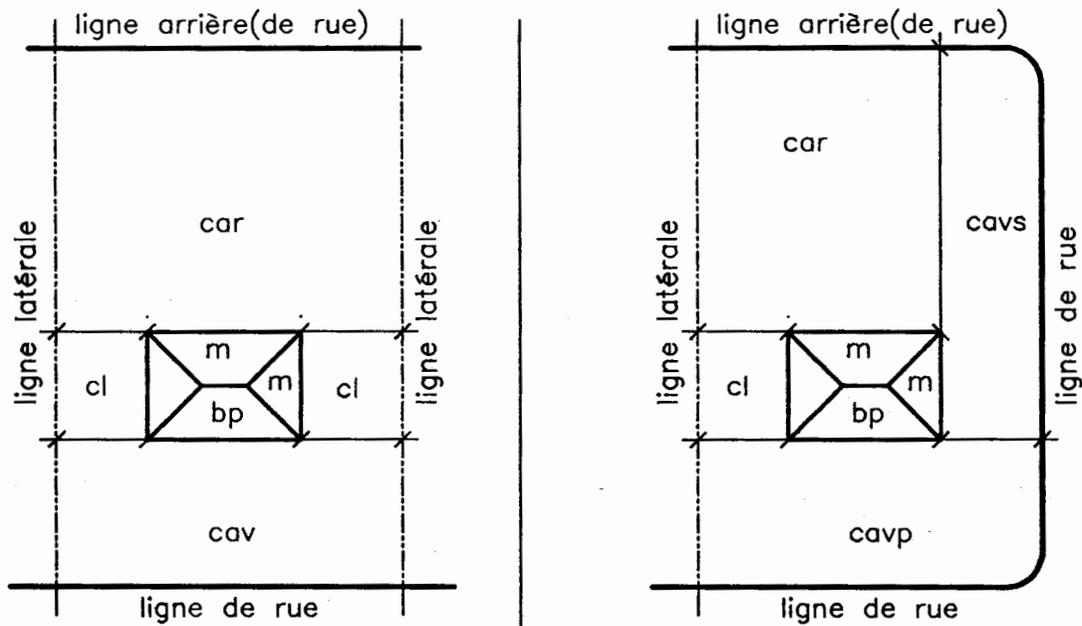
bp: bâtiment principal  
 car: cour arrière  
 cavp: cour avant principale  
 cavs: cour avant secondaire  
 cl: cour latérale  
 m: mur du bâtiment principal

### 1.3.3.A.4 Figures illustrant la configuration des cours: terrains d'angles (suite)



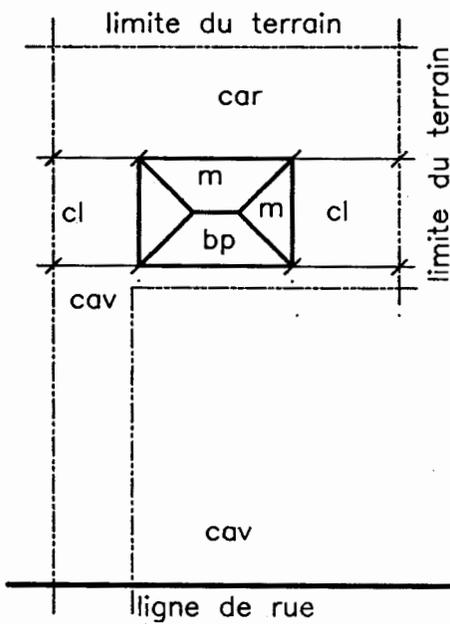
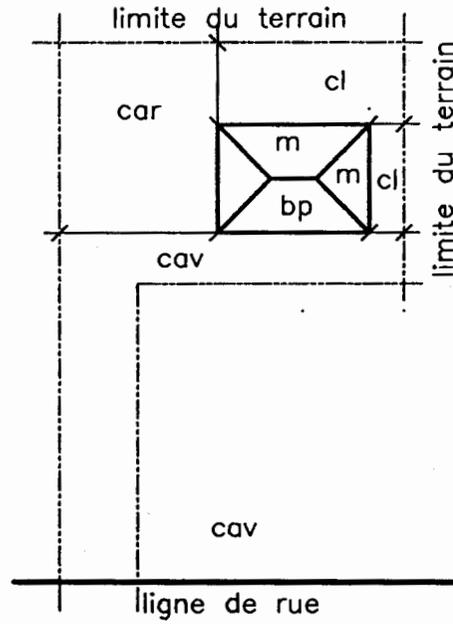
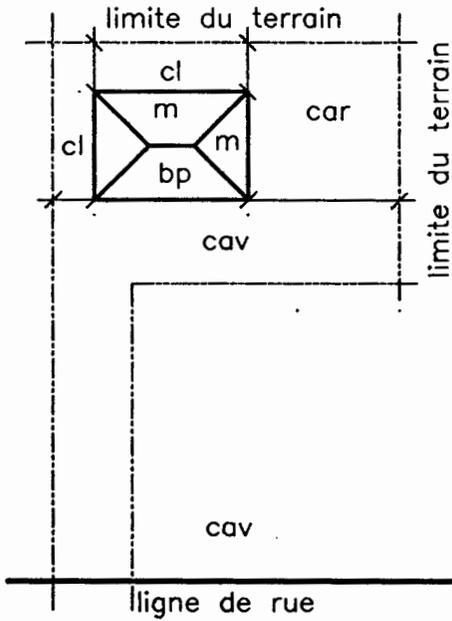
bp: bâtiment principal  
 car: cour arrière  
 cavp: cour avant principale  
 cavs: cour avant secondaire  
 cl: cour latérale  
 m: mur du bâtiment principal

### 1.3.3.A.4 Figures illustrant la configuration des cours: terrains transversaux et terrains d'angles transversaux



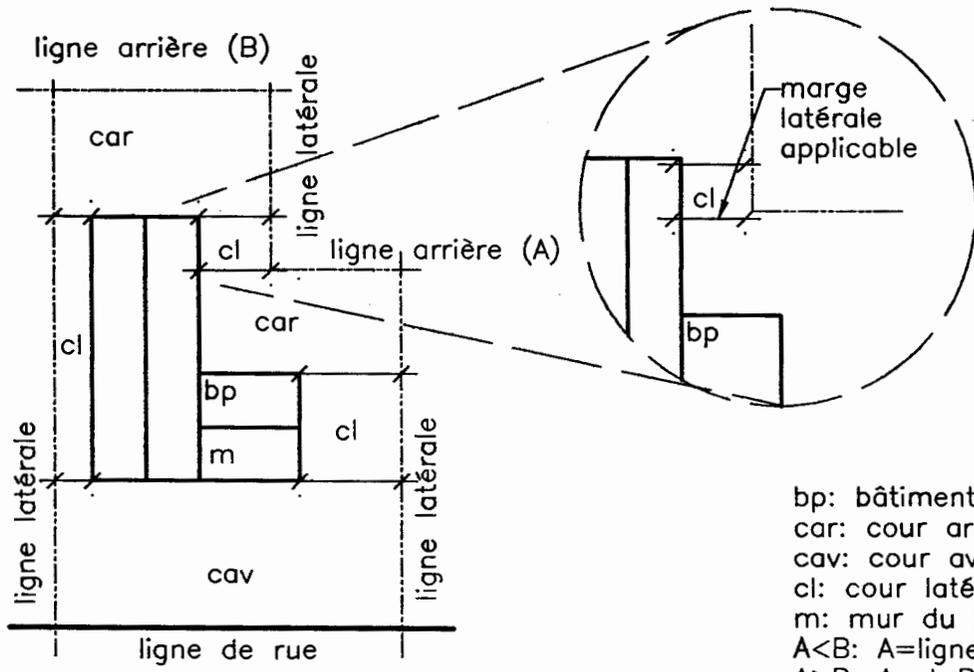
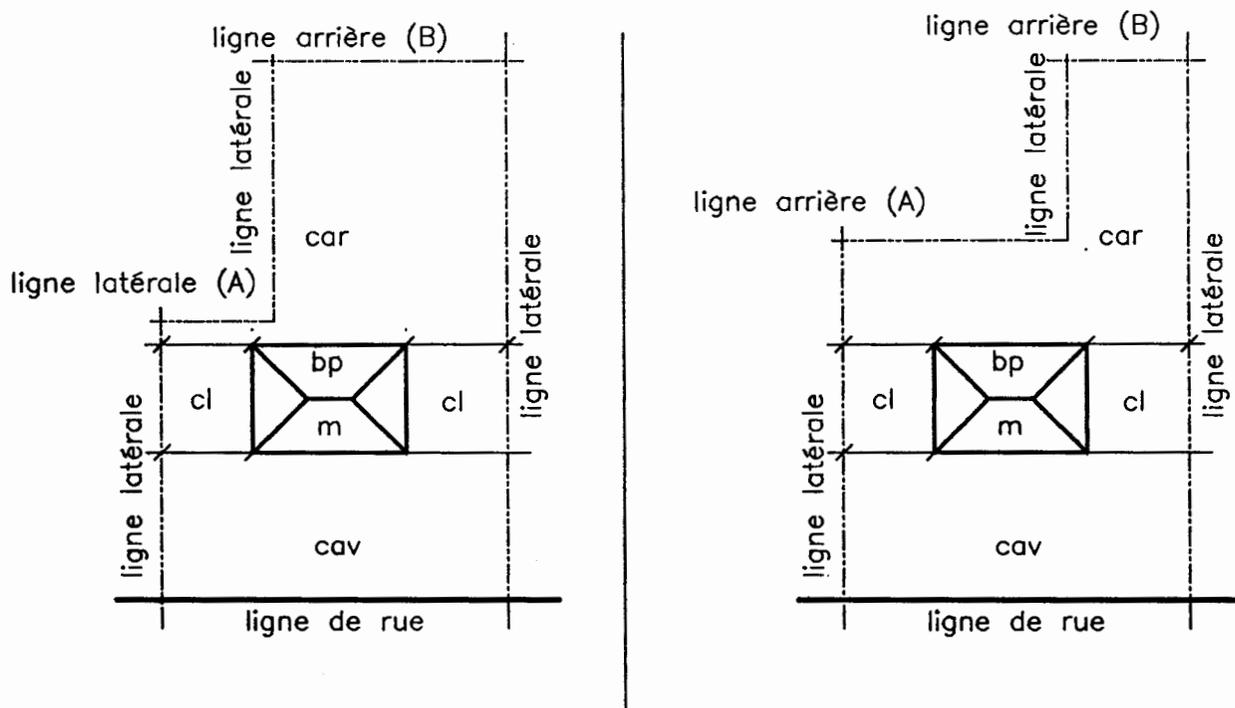
bp: bâtiment principal  
 car: cour arrière  
 cav: cour avant  
 cavp: cour avant principale  
 cavs: cour avant secondaire  
 cl: cour latérale  
 m: mur du bâtiment principal

1.3.3.A.4 Figures illustrant la configuration des cours: terrains enclavés ou partiellement enclavés



bp: bâtiment principal  
 car: cour arrière  
 cav: cour avant  
 cl: cour latérale  
 m: mur du bâtiment principal

1.3.3.A.4 Figures illustrant la configuration des cours: terrains de forme particulière



bp: bâtiment principal  
 car: cour arrière  
 cav: cour avant  
 cl: cour latérale  
 m: mur du bâtiment principal  
 A<B: A=ligne latérale  
 A>B: A et B=ligne arrière

**ANNEXE 1.3.3.B**

**Voie de circulation désignée comme rue pour les fins du règlement de zonage**

<p>ALBATROS, rue de l'</p> <p>AMYOT, rue</p> <p>ARCEAU, impasse de l': sur 23,0 m à partir de la rue de l'Hôpital</p> <p>ARCHER, impasse de l': sur 23,0 m à partir de la rue de l'Hôpital</p> <p>AUCLAIR, rue</p> <p>AULNAIES, rue des</p> <p>BASTIEN, boulevard</p> <p>BÉDARD, rue</p> <p>BÉNÉDICTINS, rue des</p> <p>BERNADET, rue</p> <p>BLONDEAU, rue</p> <p>BOIS-JOLI, rue du</p> <p>BON-ACCUEIL, rue du</p> <p>BOUCHER, rue: délimitée au sud-est par la rue Durand</p> <p>BOUTET, rue</p> <p>BROUSSEAU, rue</p> <p>BUISSON, rue du</p> <p>CAP, impasse du: sur 46,0 m à partir de la rue Verret</p> <p>CAPUCINS, rue des</p> <p>CARON, rue</p> <p>CASCADES, rue des</p> <p>CÈDRES, rue des</p> <p>CHARLES-GARNIER, rue</p> <p>CHÂTEAU-D'EAU, rue du: jusqu'à la limite ouest de l'immeuble n° 410</p> <p>CHÊNES, rue des</p> <p>CIMON, rue</p> <p>CLOUTIER, rue</p> <p>COLLÈGE, rue du</p> <p>COLLINE, boulevard de la</p> <p>CORMIERS, rue des</p> <p>CRAN, rue du</p> <p>CRÉMAZIE, rue</p> <p>DARVEAU, rue</p> <p>DE CELLES, rue</p> <p>DE GASPÉ, rue</p> <p>DEUX-MAISONS, rue des</p>	<p>DURAND, rue</p> <p>ÉMILE-ASSELIN, rue: sur 78,0 m à partir de la rue Crémazie</p> <p>ÉPINETTES, rue des</p> <p>ÉRABLES, rue des</p> <p>ÉTUDIANTS, boulevard des</p> <p>FABER, rue</p> <p>FALAISE, rue de la: du boulevard Saint-Jacques à la rue Saint-Antoine</p> <p>FANION, rue du</p> <p>FÉLIX-LECLERC, rue</p> <p>FORTIER, rue</p> <p>FRANCISCAINS, rue des</p> <p>FRENETTE, rue</p> <p>GABRIEL-LALEMANT, rue</p> <p>GARDE, rue de la: orientée sud-est nord-ouest</p> <p>GIROUX, rue: limite sud-est à 160,0 m de la rue Fortier</p> <p>GOLF, rue du</p> <p>GRAND-PRÉ, rue du</p> <p>GRANDS-CHAMPS, rue des</p> <p>GRAVEL, rue</p> <p>HÉLÈNE-BOULLÉ, rue</p> <p>HÔPITAL, rue de l'</p> <p>HUET, impasse: sur 30,0 m à partir de la rue des Ormes</p> <p>JARDIN, rue du</p> <p>JEAN-DE-BRÉBEUF, rue</p> <p>JEANNE-D'ARC, rue</p> <p>JÉSUITES, rue des</p> <p>JOHNNY-PARENT, boulevard</p> <p>JONCS, rue des</p> <p>JOVETTE-BERNIER, rue</p> <p>LALANDE, rue</p> <p>LANTIER, rue</p> <p>LAROCHELLE, rue</p> <p>LARUE, rue</p> <p>LASALIENNE, rue</p> <p>LAURENTIDES, rue des</p>
--	--

<p> LAVALLÉE, rue  LÉGARÉ, rue  LESSARD, rue  LORANGER, rue  LOUIS-DANTIN, impasse  LOUIS-HÉBERT, rue  LOUIS-PASTEUR, rue  MARGUERITE-BOURGEOYS, rue  MARIE-GUYART, impasse  MARIE-ROLLET, rue  MARTEL, rue  MÉLÈZES, rue des  MOISAN, rue  MONSEIGNEUR-COOKE, rue  MONSEIGNEUR-DUMAS, rue  MONTAGNETTE, rue de la  MORISSETTE, rue  MUGUET, rue du  MYRTILLES, rue des  NORD, rue du  NOTRE-DAME-DE-FATIMA, rue  OISELET, rue de l'  ORCHIDÉE, rue de l'  ORMES, rue des  ORMIÈRE, boulevard de l'  PAGEAU, rue  PAQUET, rue  PARC, rue du  PARC-BOIVIN, rue du  PARC-DES-URSULINES, rue du  PARC-DION, rue du  PARC-DROLET, rue du  PARC-GARNEAU, rue du  PARC-MARCHAND, rue du  PARC NORD, rue du  PARC-PLEAU, rue du  PARC SUD, rue du  PARENT, rue  PASSERELLE, rue de la  PAUL-BORDUAS, rue  PÈRE-CHABANEL, rue du </p>	<p> PÈRE-DANIEL, rue du  PÈRE-JOGUES, rue du  PETIT-BOIS, rue du  PEUPLIERS, rue des  PIERRE-CURIE, rue  PIERRE-LAPORTE, rue  PINS, rue des  POÈTES, rue des  PRÉ-COURT, rue du  PRÉ-VERT, rue du  QUIÉTUDE, rue de la: <b>délimitée par la limite sud-ouest de l'immeuble n° 37 et la limite nord-ouest de l'immeuble n° 121</b>  RACINE, rue  RANVOYZÉ, rue  RÉCOLLETS, rue des  RENAUD, rue  RENÉ-GOUPIL, rue  RIVIÈRE, rue de la  ROBITAILLE, rue  ROCHER, rue du  ROSIERS, rue des  SAINT-AMAND, rue  SAINT-ANTOINE, rue  SAINT-BARTHÉLÉMY, chemin  SAINT-BENOÎT, rue  SAINT-JACQUES, boulevard  SAINT-JOSEPH, rue  SAINT-LOUIS, rue  SAINT-LUC, rue  SAINT-MAURICE, rue  SAINT-VIATEUR, rue  SAPINIÈRE, rue de la  THOMAS-CHAPAIS, rue  URSULINES, rue des  VALCARTIER, boulevard: <b>orientée sud-est nord-ouest</b>  VALVUE, rue  VERRET, rue  VÉZINA, rue  VIGNEAULT, rue </p>
---	---

**ANNEXE 1.3.5.A**  
**LISTE ANALYTIQUE DES CODES DE L'UTILISATION DES BIENS-FONDS (CUBF)**

à jour au 20 juin 1997

Source: **Ministère des Affaires municipales, gouvernement du Québec, Codification: Manuel d'évaluation foncière du Québec, volume 3-A, édition 1992.**

### 1.3.5.A.1 Notes explicatives

La liste analytique comporte des codes de deux, trois ou quatre chiffres. Certaines définitions y figurent lorsqu'il est nécessaire d'explicitier ou de définir une utilisation. Enfin, l'abréviation N.C.A. signifie «non codifié ailleurs».

### 1.3.5.A.2 Structure du CUBF

Exemple: code **4211**:

- 4 Identification de la catégorie fondamentale:  
**Transports, communications et services publics;**
- 2 Identification du sous-ensemble immédiat de la catégorie:  
**Transport par véhicule automobile, infrastructure;**
- 1 Identification du sous-ensemble subséquent:  
**Transport par autobus, infrastructure;**
- 1 Identification d'une utilisation (dernier degré de détail proposé):  
**Gare d'autobus pour passagers.**

### 1.3.5.A.3 Définitions des codes ajoutés à la liste analytique pour les besoins de l'application du règlement de zonage

Les codes ajoutés à la liste analytique en marge droite des pages qui suivent ont la signification suivante:

AGR I: usage faisant partie du groupe d'usages Agroforestier I au règlement de zonage;

COM I: usage faisant partie du groupe d'usages Commerce I au règlement de zonage;

COM II: usage faisant partie du groupe d'usages Commerce II au règlement de zonage;

COM III: usage faisant partie du groupe d'usages Commerce III au règlement de zonage;

COM IV: usage faisant partie du groupe d'usages Commerce IV au règlement de zonage;

COM V: usage faisant partie du groupe d'usages Commerce V au règlement de zonage;

COM VI: usage faisant partie du groupe d'usages Commerce VI au règlement de zonage;

CON I: usage faisant partie du groupe d'usages Conservation I au règlement de zonage;

I. EX. CUQ: usage faisant partie de l'affectation Industrie extractive selon le Schéma d'aménagement de la Communauté urbaine de Québec (règlement n° 207);

I. LO. CUQ: usage faisant partie de l'affectation Commerce et industrie à contrainte élevée selon le Schéma d'aménagement de la Communauté urbaine de Québec (règlement n° 207);

I. MO. CUQ: usage faisant partie de l'affectation Commerce et industrie à contrainte modérée selon le Schéma d'aménagement de la Communauté urbaine de Québec (règlement n° 207);

INS. RÉG. CUQ: usage faisant partie de l'affectation Institution de nature régionale selon le Schéma d'aménagement de la Communauté urbaine de Québec (règlement n° 207);

PUB I: usage faisant partie du groupe d'usages Public I au règlement de zonage;

PUB II: usage faisant partie du groupe d'usages Public II au règlement de zonage;

PUB III: usage faisant partie du groupe d'usages Public III au règlement de zonage;

PUB IV: usage faisant partie du groupe d'usages Public IV au règlement de zonage;

PUB V: usage faisant partie du groupe d'usages Public V au règlement de zonage;

PUB VI: usage faisant partie du groupe d'usages Public VI au règlement de zonage;

RÉS. MAJ. CUQ: usage identifié et localisé à l'annexe H du Schéma d'aménagement de la Communauté urbaine de Québec (règlement n° 207).

U. PUB. CUQ: usage faisant partie de l'affectation Utilité publique de nature régionale selon le Schéma d'aménagement de la Communauté urbaine de Québec (règlement n° 207).

**1.3.5.A.4 Mise en garde concernant l'utilisation des codes en marge droite**

Les codes en marge droite de la liste analytique vise à faciliter la consultation du règlement de zonage. Toutefois, tout usage énuméré à cette liste peut faire l'objet de limitations à l'intérieur de ce même règlement. Il est donc important de se référer à ce dernier.

**1.3.5.A.5 LISTE ANALYTIQUE**  
**CATÉGORIES FONDAMENTALES**

- 1 Résidentielle**
- 2-3 Industries manufacturières**
- 4 Transports, communications et services publics**
- 5 Commerciale**
- 6 Services**
- 7 Culturelle, récréative et de loisirs**
- 8 Production et extraction de richesses naturelles**
- 9 Terrains non exploités et étendues d'eau**

**SOUS-CATÉGORIES (DEUX CHIFFRES)**

<b>1.</b>	<b>RÉSIDENTIELLE</b>		
			non métalliques
<b>15</b>	Habitations en commun	<b>37</b>	Fabrication de produits de pétrole et du charbon
<b>16</b>	Hôtels résidentiels	<b>38</b>	Industrie chimique
<b>18</b>	Résidences provisoires	<b>39</b>	Industries manufacturières diverses
<b>2-3.</b>	<b>INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES</b>	<b>4.</b>	<b>TRANSPORTS, COMMUNICATIONS ET SERVICES PUBLICS</b>
<b>20</b>	Industries des aliments et boissons	<b>41</b>	Chemin de fer et métro
<b>21</b>	Industrie du tabac	<b>42</b>	Transports par véhicule automobile, infrastructure
<b>22</b>	Industrie du caoutchouc et de produits en matières plastique	<b>43</b>	Transports par avion, infrastructure
<b>23</b>	Industrie du cuir	<b>44</b>	Transports maritimes, infrastructure
<b>24</b>	Industrie textile	<b>45</b>	Voies publiques
<b>26</b>	Industrie de l'habillement	<b>46</b>	Terrains de stationnement pour automobiles
<b>27</b>	Industrie du bois	<b>47</b>	Communication, centres et réseaux
<b>28</b>	Industrie du meuble et des articles d'ameublement	<b>48</b>	Services publics, infrastructure
<b>29</b>	Industries du papier et activités diverses	<b>49</b>	Autres transports, communication et services publics, infrastructure
<b>30</b>	Imprimerie, édition et activités connexes	<b>5.</b>	<b>COMMERCIALE</b>
<b>31</b>	Première transformation des métaux	<b>50</b>	Centres commerciaux
<b>32</b>	Fabrication de produits en métal (sauf machine et équipement de transport)	<b>51</b>	Vente en gros
<b>33</b>	Fabrication de machines (sauf électriques)	<b>52</b>	Vente au détail, produits de la construction, quincaillerie et équipement de ferme
<b>34</b>	Fabrication d'équipements de transport	<b>53</b>	Vente au détail, marchandise en
<b>35</b>	Fabrication de produits électriques		
<b>36</b>	Fabrication de produits minéraux		

	général		de groupe
54	Vente au détail, produits de l'alimentation	76	Parcs
55	Vente au détail, automobiles, embarcations, avions et accessoires	79	Autres activités culturelles
56	Vente au détail, vêtements et accessoires	<b>8.</b>	<b>PRODUCTION ET EXTRACTION DE RICHESSES NATURELLES</b>
57	Vente au détail, meubles, mobiliers de maison et équipements	<b>81</b>	Agriculture
58	Vente au détail, aliments et boissons	<b>82</b>	Activités reliées à l'agriculture
59	Autres activités de vente au détail, NCA	<b>83</b>	Exploitation forestière et services connexes
<b>6.</b>	<b>SERVICES</b>	<b>84</b>	Pêcherie, chasse et piégeage, et activités connexes
61	Finance, assurance et services immobiliers	<b>85</b>	Exploitation minière
62	Services personnels	<b>89</b>	Production et extraction d'autres richesses nationales, NCA
63	Services d'affaires	<b>9.</b>	<b>TERRAINS NON EXPLOITES ET ÉTENDUES D'EAU</b>
64	Services de réparations	<b>92</b>	Exploitation non commerciale de la forêt
65	Services professionnels		
66	Services de construction		
67	Services gouvernementaux		
68	Services éducationnels		
69	Services divers		
<b>7.</b>	<b>CULTURELLE, RÉCRÉATIVE ET DE LOISIRS</b>		
71	Exposition d'objets culturels		
72	Assemblée publique		
73	Amusements		
74	Activités récréatives		
75	Centres touristiques et camps		

**LISTE ANALYTIQUE****15 Habitation en commun**

- |            |  |                        |
|------------|--|------------------------|
| <b>153</b> | Résidence et maison d'étudiants                            | <b>PUB IV</b>          |
|            | <b>1531</b> Local d'étudiants(es) infirmiers(es)           |                        |
|            | <b>1532</b> Maison d'étudiants (collège & université)      |                        |
|            | <b>1539</b> Autres résidences d'étudiants                  |                        |
|            |  |                        |
| <b>154</b> | Maison de retraite et orphelinat                           | <b>PUB IV</b>          |
|            | <b>1541</b> Maison pour personnes retraitées non autonomes |                        |
|            | <b>1542</b> Orphelinat                                     |                        |
|            | <b>1543</b> Maison pour personnes retraitées autonomes     |                        |
|            |  |                        |
| <b>155</b> | Maison d'institutions religieuses                          | <b>PUB III, PUB IV</b> |
|            | <b>1551</b> Couvent  |                        |
|            | <b>1552</b> Monastère                                      |                        |
|            | <b>1553</b> Presbytère                                     |                        |
|            | <b>1559</b> Autres maisons d'institutions religieuses      |                        |

**16 Hôtel résidentiel****COM II**

- |            |   |
|------------|---|
| <b>160</b> | Hôtel résidentiel   |
|            | <b>1600</b> Hôtel résidentiel: les hôtels résidentiels sont ceux ou 75 pour 100 et plus des chambres sont occupées en permanence (c'est-à-dire par des personnes y résidant plus de 30 jours). Les autres hôtels sont inclus dans le code 5830. |

**18 Résidence provisoire****COM II**

**189** Autres résidences provisoires

**1890** Autres résidences provisoires, comme les YMCA, YMHA, lorsque 50 pour 100 ou plus de la superficie est consacrée à l'habitation et aux activités connexes, sans toutefois que 75 pour 100 ou plus des locaux soient occupés de façon permanente. Si 75 pour 100 ou plus des locaux sont occupés en permanence, on utilise le code 1600. Si 50 pour 100 ou plus de la superficie de plancher est utilisée pour des activités sportives ou récréatives, on utilise le code 7424.

**20 Industrie des aliments et des boissons**

<b>201</b>	Industrie de l'abattage et du conditionnement de la viande	<b>I.MO.CUQ I.LO.</b>
<b>2011</b>	Industrie de l'abattage et du conditionnement de la viande (sauf la volaille).	
<b>2012</b>	Industrie de l'abattage et du conditionnement de la volaille.	
<b>2019</b>	Industrie des boyaux naturels pour saucisses	
<b>202</b>	Industrie de la transformation du poisson	<b>I.MO. I.LO.CUQ</b>
<b>2020</b>	Industrie de la transformation du poisson	
<b>203</b>	Industrie de la préparation des fruits et de légumes	
<b>2031</b>	Conserverie de fruits et de légumes	<b>I.MO.CUQ</b>
<b>2032</b>	Industrie de fruits et légumes congelés	<b>COM V</b>
<b>2039</b>	Industrie des produits alimentaires à base de fruits et de légumes	<b>COM V</b>
<b>204</b>	Industrie des produits laitiers	<b>I.MO.CUQ</b>
<b>2041</b>	Beurrerie et fromagerie	
<b>2043</b>	Industrie du lait de consommation	
<b>2044</b>	Industrie de concentré de lait	
<b>2045</b>	Industrie du fromage	
<b>2049</b>	Autres industries de produits laitiers	
<b>205</b>	Industrie de la farine et des céréales de table préparées	<b>I.MO, I.LO.CUQ</b>
<b>2051</b>	Meunerie	
<b>2052</b>	Industrie des mélanges à base de farine et de céréales de table préparées	

<b>206</b>	<b>Industrie des aliments pour animaux</b>	<b>COM VI</b>
	<b>2060</b> Industrie des aliments pour animaux	
<b>207</b>	<b>Industrie des produits de boulangerie et de la pâtisserie</b>	<b>I.MO.CUQ</b>
	<b>2071</b> Industrie des biscuits	
	<b>2072</b> Industrie du pain et des autres produits de boulangerie-pâtisserie	
<b>208</b>	<b>Autres industries de produits alimentaires</b>	<b>I.MO.CUQ</b>
	<b>2081</b> Industrie des confiseries et du chocolat	
	<b>2082</b> Industrie du sucre de canne et de betterave	
	<b>2083</b> Moulin à huile végétale	
	<b>2084</b> Industrie des pâtes alimentaires	
	<b>2085</b> Malterie	
	<b>2086</b> Rizerie	
	<b>2087</b> Industrie du thé et du café	
	<b>2088</b> Industrie des croustilles, des bretzels et du maïs soufflé	
	<b>2089</b> Autres industries de produits alimentaires	
<b>209</b>	<b>Industrie des boissons</b>	
	<b>2091</b> Industrie des boissons gazeuses	<b>COM VI</b>
	<b>2092</b> Industrie des alcools destinés à la consommation	<b>COM VI</b>
	<b>2093</b> Industrie de la bière	<b>I.MO.CUQ</b>
	<b>2094</b> Industrie du vin et du cidre	<b>I.MO.CUQ</b>
	<b>2095</b> Industrie de l'eau naturel	<b>COM V</b>
	<b>2096</b> Industrie de la glace	<b>COM V</b>
	<b>2099</b> Autres industries des boissons	<b>COM VI</b>
<b>21</b>	<b>Industrie du tabac</b>	<b>I.MO, I.LO.CUQ</b>
	<b>211</b> Industrie du tabac en feuilles	

2110 Industrie du tabac en feuilles

212 Industrie des produits du tabac  
2120 Industrie des produits du tabac

**22 Industrie des produits en caoutchouc  
et produits en matière plastique**

**I.MO, I.LO.CUQ  
sauf CUBF 2219**

221 Industrie des produits en caoutchouc  
2213 Industrie de pneu et chambre à air  
2214 Industrie de la chaussure en caoutchouc  
2215 Industrie des boyaux et courroies en  
caoutchouc  
2219 Autres industries de produits en caoutchouc

**COM VI**

222 Industrie des produits en matière plastique en mousse  
et soufflé  
2220 Industrie des produits en matière plastique en  
mousse et soufflé

223 Industrie de la tuyauterie en matière plastique et des  
pellicules et feuilles en matière plastique  
2231 Industrie des tuyaux et raccords de tuyauterie  
en matière plastique  
2235 Industrie des pellicules et feuilles en matière  
plastique

224 Industrie des produits en matière plastique stratifié, sous  
pression ou renforcé  
2240 Industrie des produits en matière plastique stratifié,

sous pression ou renforcé

- 225 Industrie des produits d'architecture en matière plastique  
 2250 Industrie des produits d'architecture en matière plastique
- 226 Industrie des contenants en matière plastique, sauf en mousse  
 2260 Industrie des contenants en matière plastique, sauf en mousse
- 229 Autres industries de produits en matière plastique  
 2291 Industrie de sacs en matière plastique  
 2299 Autres industries de produits en matière plastique

### 23 Industrie du cuir et des produits connexes

- 231 Tannerie **I.MO, I.LO.CUQ**  
 2310 Tannerie
- 232 Industrie de la chaussure **COM V**  
 2320 Industrie de la chaussure
- 234 Industrie des valises, bourses et sacs à main **COM V**  
 et menus articles en cuir  
 2341 Industrie des valises, bourses et sacs à main  
 2342 Industrie des accessoires pour bottes et chaussures  
 2349 Industrie d'articles divers en cuir
- 239 Autres industries du cuir et des produits connexes **COM V**  
 2390 Autres industries du cuir et des produits connexes

### 24 Industrie textile

<b>241</b>	<b>Industrie des filés et tissus tissés (coton)</b>	<b>COM V</b>
	<b>2340</b> Industrie des filés et tissus tissés (coton)	
<b>242</b>	<b>Industrie des filés et tissus tissés (laine)</b>	<b>COM V</b>
	<b>2420</b> Industrie des filés et tissus tissés (laine)	
<b>243</b>	<b>Industrie des fibres, des filés et tissus tissés (fibres synthétiques et filés de filament)</b>	
	<b>2431</b> Industrie des fibres synthétiques et des filés de filament	<b>I.LO.CUQ</b>
	<b>2432</b> Industrie du tissage de fibres synthétiques	<b>COM V</b>
	<b>2439</b> Autres industries des fibres, des filés et tissus tissés (fibres synthétiques et filés de filament)	<b>COM V</b>
<b>244</b>	<b>Industrie de la corde et ficelle</b>	<b>COM V</b>
	<b>2440</b> Industrie de la corde et ficelle	
<b>245</b>	<b>Industrie du feutre et du traitement des fibres naturelles</b>	<b>COM V</b>
	<b>2451</b> Industrie du traitement des fibres	
	<b>2452</b> Industrie du feutre pressé et aéré	
<b>246</b>	<b>Industrie des tapis, carpettes et moquettes</b>	<b>COM V</b>
	<b>2460</b> Industrie des tapis, carpettes et moquettes	
<b>247</b>	<b>Industrie des articles en grosse toile</b>	<b>COM V</b>
	<b>2471</b> Industrie des sacs et poches en matière textile	
	<b>2472</b> Industrie des articles en grosse toile (sauf industrie des sacs et poches en matière textile)	
<b>249</b>	<b>Autres industries des produits textiles</b>	
	<b>2491</b> Industrie du fil	<b>COM V</b>
	<b>2492</b> Industrie des tissus étroits	<b>COM V</b>
	<b>2493</b> Industrie de broderie, plissage et ourlets	<b>COM V</b>
	<b>2494</b> Industrie de la teinture et du finissage des pro-	<b>COM VI</b>

	duits en textile	
<b>2495</b>	Industrie des articles de maison en textile	<b>COM V</b>
<b>2496</b>	Industrie des articles d'hygiène en textile	<b>COM V</b>
<b>2497</b>	Industrie de tissus pour armature de pneus	<b>LMO.CUQ</b>
<b>2498</b>	Industrie des tissus tricotés	<b>COM V</b>
<b>2499</b>	Autres industries de produits textiles	<b>COM V</b>

**26 Industrie de l'habillement****COM V**

<b>261</b>	Industrie des vêtements pour hommes	
<b>2611</b>	Industrie de confection de vêtements pour hommes	
<b>2612</b>	Industrie de la confection à forfait de vêtements pour hommes	
<b>2613</b>	Industrie des manteaux pour hommes	
<b>2614</b>	Industrie des complets et vestons pour hommes	
<b>2615</b>	Industrie des pantalons pour hommes	
<b>2616</b>	Industrie des chemises, vêtements de nuit et sous-vêtements pour hommes	
<b>2619</b>	Autres industries des vêtements pour hommes	
<b>262</b>	Industrie des vêtements pour femmes	
<b>2621</b>	Industrie de confection de vêtements pour dames	
<b>2622</b>	Industrie de la confection à forfait de vêtements pour femmes	
<b>2623</b>	Industrie des manteaux et vestes pour femmes	
<b>2624</b>	Industrie des vêtements de sport pour femmes	
<b>2625</b>	Industrie des robes pour femmes	
<b>2626</b>	Industrie des blouses et chemisiers pour femmes	
<b>2627</b>	Industrie des sous-vêtements et vêtements de nuit pour femmes	
<b>2629</b>	Autres industries des vêtements pour femmes	

- 263** Industrie des vêtements pour enfants
  - 2631** Industrie de la confection de vêtements pour enfants
  - 2632** Industrie des sous-vêtements et vêtements de nuit pour enfants
  - 2633** Industrie de la confection à forfait pour enfants
  - 2639** Autres industries des vêtements pour enfants
  
- 264** Industrie des articles en fourrure
  - 2640** Industrie des articles en fourrure
  
- 265** Industrie des sous-vêtements, des bas et chaussettes
  - 2650** Industrie des corsets et soutien-gorge
  - 2651** Industrie des sous-vêtements
  - 2652** Industrie des bas et chaussettes
  
- 269** Autres industries de l'habillement
  - 2691** Industrie des gants
  - 2692** Industrie des chapeaux (sauf en fourrure)
  - 2693** Industrie des chandails
  - 2694** Industrie de vêtements professionnels
  - 2699** Autres industries de l'habillement

**27 Industrie du bois****I.MO.CUQ** sauf  
**CUBF 2731 et 2734**

- 271** Industrie du bois de sciage et des bardeaux
  - 2711** Industrie du bardeau
  - 2713** Industrie des produits de scieries et d'ateliers de rabotage
  
- 272** Industrie des placages et contre-plaqués
  - 2721** Industrie des placages en bois
  - 2722** Industrie des contre-plaqués en bois

<b>273</b>	<b>Industrie des portes, châssis et autres bois travaillés</b>	
2731	Industrie des portes et fenêtres en bois	<b>COM V</b>
2732	Industrie des parquets en bois dur	
2733	Industrie des bâtiments préfabriqués à charpente de bois	
2734	Industrie des armoires et placards de cuisine et de coiffeuses de salle de bain en bois	<b>COM V</b>
2735	Industrie d'éléments de charpente en bois	
2739	Autres industries du bois travaillé	
274	Industrie des boîtes et palettes en bois	
2740	Industrie des boîtes et palettes en bois	
275	Industrie des cercueils	
2750	Industrie des cercueils	
279	Autres industries du bois	
2791	Industrie de la préservation du bois	
2792	Industrie du bois tourné et façonné	
2793	Industrie de panneaux agglomérés	
2799	Autres industries du bois	
<b>28</b>	<b>Industrie du meuble et des articles d'ameublement</b>	<b>I.MO.CUQ</b> sauf <b>CUBF 2819 et 2895</b>
281	Industrie des meubles résidentiels	
2811	Industrie des meubles rembourrés résidentiels	
2812	Industrie des meubles de maison en bois	
2819	Autres industries des meubles résidentiels (ébénisterie seulement)	<b>COM V, COM IV</b>

<b>282</b>	Industrie des meubles de bureau	
<b>2820</b>	Industrie des meubles de bureau	
<b>2821</b>	Industrie des meubles de bureau, en métal	
<b>2822</b>	Industrie des meubles de bureau, en bois	
<b>289</b>	Autres industries du meuble et des articles d'ameublement	
<b>2891</b>	Industrie des sommiers et matelas	
<b>2892</b>	Industrie des meubles et articles d'ameublement pour hôtels, restaurants et institutions	
<b>2893</b>	Industrie des meubles de jardin	
<b>2894</b>	Industrie des rayonnages et des armoires de sûreté	
<b>2895</b>	Industrie des cadres	COM V, COM IV
<b>2899</b>	Autres industries du meuble et des articles d'ameublement	

## **29 Industrie du papier et des produits en papier**

<b>291</b>	Industrie des pâtes, papiers et produits connexes	<b>I.LO.CUQ</b>
<b>2911</b>	Industrie des pâtes et papiers	
<b>2912</b>	Industrie du papier journal	
<b>2913</b>	Industrie du carton	
<b>2914</b>	Industrie des panneaux et du papier de construction	
<b>2919</b>	Autres industries du papier	
<b>292</b>	Industrie du papier asphalté pour couverture	<b>I.LO.CUQ</b>
<b>2920</b>	Industrie du papier asphalté pour couverture	
<b>293</b>	Industrie des boîtes en carton et des sacs en papier	<b>I.MO.CUQ</b>
<b>2931</b>	Industrie des boîtes pliantes et rigides	
<b>2932</b>	Industrie des boîtes en carton ondulé	
<b>2933</b>	Industrie des sacs en papier	

- 299** Autres industries des produits en papier transformé
- 2991** Industrie des papiers couchés ou traités
- 2992** Industrie des produits de papeterie
- 2993** Industrie des produits en papier jetable
- 2999** Autres industries des produits en papier transformé

**COM VI**

**30 Imprimerie, édition et industries connexes****COM V**

- 301** Industrie de l'impression commerciale
  - 3011** Imprimerie commerciale
  - 3012** Industrie de l'impression des journaux, revues, périodiques et livres
  - 3019** Autres industries d'impression commerciale
  
- 302** Industrie du clichage, de la composition et de la reliure
  - 3020** Industrie du clichage, de la composition et de la reliure
  
- 303** Industrie de l'édition
  - 3031** Industrie de l'édition du livre
  - 3039** Autres industries de l'édition
  
- 304** Industrie de l'impression et de l'édition combinées
  - 3041** Industrie des journaux (impression) et édition combinées
  - 3049** Autres industries d'impression et d'édition combinées
  
- 305** Industrie du progiciel
  - 3050** Industrie du progiciel

**31 Industrie de première transformation des métaux****I.LO.CUQ**

- 311** Industrie sidérurgique
  - 3111** Industrie des ferro-alliages
  - 3112** Fonderie d'acier

- 3119** Autres industries sidérurgiques
  
  - 312** Industrie des tubes et tuyaux d'acier
    - 3120** Industrie des tubes et tuyaux d'acier
  
  - 314** Fonderie de fer
    - 3140** Fonderie de fer
  
  - 315** Industrie de la fonte et de l'affinage des métaux non ferreux
    - 3151** Industrie de la production d'aluminium de première fusion
    - 3159** Autres industries de la fonte et de l'affinage de métaux non ferreux
  
  - 316** Industrie du laminage, du moulage et de l'extrusion de l'aluminium
    - 3161** Industrie du laminage de l'aluminium
    - 3162** Industrie du moulage et de l'extrusion de l'aluminium
  
  - 317** Industrie du laminage, du moulage et de l'extrusion du cuivre et de ses alliages
    - 3170** Industrie du laminage, du moulage et de l'extrusion du cuivre et de ses alliages
  
  - 319** Autres industries du laminage, du moulage et de l'extrusion de métaux non ferreux
    - 3190** Autres industries du laminage, du moulage et de l'extrusion de métaux non ferreux
-

**32 Industrie des produits métalliques (sauf les industries de la machinerie et du matériel de transport)**

<b>321</b>	Industrie des chaudières et de plaques métalliques	<b>I.MO.</b>
<b>3210</b>	Industrie des chaudières et de plaques métalliques	<b>I.LO.CUQ</b>
<b>322</b>	Industrie des produits de construction en métal	<b>I.MO.CUQ</b>
<b>3221</b>	Industrie des bâtiments préfabriqués en métal (sauf transportables)	
<b>3229</b>	Autres industries de la fabrication d'éléments de charpentes métalliques	
<b>323</b>	Industrie des produits métalliques d'ornement et d'architecture	<b>I.MO.CUQ</b>
<b>3231</b>	Industrie des portes et fenêtres en métal	
<b>3232</b>	Industrie des bâtiments préfabriqués en métal, transportables	
<b>3239</b>	Autres industries des produits métalliques d'ornement et d'architecture	
<b>324</b>	Industrie de l'emboutissage, du matriçage et du revêtement métallique	<b>I.MO.CUQ</b>
<b>3241</b>	Industrie du revêtement métallique, sur commande	
<b>3243</b>	Industrie de la tôlerie pour ventilation	
<b>3244</b>	Industrie des récipients et boîtes en métal	
<b>3249</b>	Autres industries de l'emboutissage, du matriçage et du revêtement métallique	
<b>325</b>	Industrie du fil métallique et de ses dérivés	<b>I.MO.CUQ</b>
<b>3251</b>	Industrie des ressorts de rembourrage et des ressorts à boudin	

<b>3252</b>	Industrie de fils et des câbles métalliques	
<b>3253</b>	Industrie des attaches d'usage industriel	
<b>3259</b>	Autres industries des produits en fil métallique	
<b>326</b>	Industrie des articles de quincaillerie, d'outillage et de coutellerie	<b>I.MO.CUQ</b> sauf <b>CUBF 3269</b>
<b>3261</b>	Industrie de la quincaillerie de base	
<b>3262</b>	Industrie des matrices, des moules et des outils tranchants et à profiler en métal	
<b>3263</b>	Industrie de l'outillage à main	
<b>3269</b>	Autres industries de la coutellerie ou des autres articles de quincaillerie ou d'outillage	<b>COM V</b>
<b>327</b>	Industrie du matériel de chauffage	<b>I.LO.CUQ</b>
<b>3270</b>	Industrie du matériel de chauffage	
<b>328</b>	Industrie d'usinage	<b>COM V</b>
<b>3280</b>	Atelier d'usinage	
<b>329</b>	Autres industries de produits en métal	<b>I.MO.CUQ</b>
<b>3291</b>	Industrie des garnitures et raccords de plomberie en métal	
<b>3292</b>	Industrie des soupapes en métal	
<b>3299</b>	Autres industries de produits traités à chaud en métal	
<b>33</b>	<b>Industrie de la machinerie (sauf électrique)</b>	<b>I.MO.CUQ</b>
<b>331</b>	Industrie des instruments aratoires	
<b>3310</b>	Industrie des instruments aratoires	

- 333** Industrie du matériel commercial de réfrigération, de climatisation et de ventilation  
**3330** Industrie du matériel commercial de réfrigération, de climatisation et de ventilation
- 339** Autres industries de la machinerie et de l'équipement  
**3391** Industrie des compresseurs, pompes et ventilateurs  
**3392** Industrie de l'équipement de manutention  
**3393** Industrie de la machinerie pour récolter, couper et façonner le bois  
**3394** Industrie des turbines et du matériel de transmission d'énergie mécanique  
**3395** Industrie de la machinerie pour l'industrie des pâtes et papiers  
**3396** Industrie de la machinerie et du matériel de construction et d'entretien  
**3399** Autres industries de la machinerie et de l'équipement industriel

#### **34 Industrie du matériel de transport**

- |            |  |                       |
|------------|--|-----------------------|
| <b>341</b> | Industrie des aéronefs et des pièces d'aéronefs                  | <b>I.MO,I.LO.CUQ</b>  |
|            | <b>3410</b> Industrie des aéronefs et des pièces d'aéronefs      |                       |
| <b>343</b> | Industrie des véhicules automobiles                              | <b>I.MO.CUQ</b>       |
|            | <b>3430</b> Industrie des véhicules automobiles                  |                       |
| <b>344</b> | Industrie des carrosseries de camions, d'autobus et de remorques | <b>I.MO, I.LO.CUQ</b> |
|            | <b>3441</b> Industrie des carrosseries de camions                |                       |

	et d'autobus	
<b>3442</b>	Industrie des remorques d'usage non commercial	
<b>3443</b>	Industrie des semi-remorques et remorques d'usage commercial	
<b>3444</b>	Industrie des maisons mobiles	
<b>345</b>	Industrie des pièces et accessoires pour véhicules automobiles	
<b>3451</b>	Industrie des moteurs et pièces de moteurs de véhicules automobiles	<b>I.MO, I.LO.CUQ</b>
<b>3452</b>	Industrie des pièces pour systèmes de direction et de suspension de véhicules automobiles	<b>I.MO, I.LO.CUQ</b>
<b>3453</b>	Industrie des roues et des freins pour véhicules automobiles	<b>I.MO, I.LO.CUQ</b>
<b>3454</b>	Industrie des pièces et accessoires en matière plastique pour véhicules automobiles	<b>I.MO.CUQ</b>
<b>3455</b>	Industrie des accessoires en matière textile pour véhicules automobiles	<b>COM V</b>
<b>3459</b>	Autres industries des pièces et accessoires pour véhicules automobiles	<b>I.MO, I.LO.CUQ</b>
<b>346</b>	Industrie du matériel ferroviaire roulant	<b>I.MO, I.LO.CUQ</b>
<b>3460</b>	Industrie du matériel ferroviaire roulant	
<b>347</b>	Industrie de la construction et de la réparation de navires	<b>I.LO.CUQ</b>
<b>3470</b>	Industrie de la construction et de la réparation de navires	

<b>348</b>	Industrie de la construction et de la réparation d'embarcations	<b>I.MO, I.LO.CUQ</b>
<b>3480</b>	Industrie de la construction et de la réparation d'embarcations	
<b>349</b>	Autres industries du matériel de transport	<b>I.MO, I.LO.CUQ</b>
<b>3490</b>	Autres industries du matériel de transport	
<b>35 Industrie des produits électriques et électroniques</b>		
<b>351</b>	Industrie des petits appareils électroménagers	<b>COM V</b>
<b>3510</b>	Industrie des petits appareils électroménagers	
<b>352</b>	Industrie des gros appareils (électriques ou non)	<b>I.MO.CUQ</b>
<b>3520</b>	Industrie de gros appareils (électriques ou non)	
<b>353</b>	Industrie des appareils d'éclairage	<b>I.MO.CUQ</b>
<b>3531</b>	Industrie des appareils d'éclairage (excepté ampoules et tubes)	
<b>3532</b>	Industrie des lampes électriques (ampoules et tubes)	
<b>3539</b>	Autres industries des appareils d'éclairage	
<b>354</b>	Industrie du matériel électronique ménager	<b>I.MO.CUQ</b>
<b>3540</b>	Industrie du matériel électronique ménager	
<b>355</b>	Industrie du matériel électronique professionnel	<b>COM V</b>
<b>3551</b>	Industrie de l'équipement de télécommunication	
<b>3552</b>	Industrie des pièces et de composants électro-	

	riques	
<b>3559</b>	Autres industries du matériel électronique et de communication	
<b>356</b>	Industrie du matériel électrique d'usage industriel	
<b>3561</b>	Industrie des transformateurs électriques	<b>I.MO, I.LO.CUQ</b>
<b>3562</b>	Industrie du matériel électrique de communication et de protection	<b>I.MO.CUQ</b>
<b>3569</b>	Autres industries du matériel électrique d'usage industriel	<b>I.MO.CUQ</b>
<b>357</b>	Industrie des machines pour bureaux, magasins, commerces et personnel	<b>COM V</b>
<b>3571</b>	Industrie des ordinateurs et de leurs unités périphériques	
<b>3579</b>	Autres industries des machines pour bureaux, magasins, commerces et usage personnel	
<b>358</b>	Industrie des fils et des câbles électriques	<b>I.MO.CUQ</b>
<b>3580</b>	Industrie des fils et des câbles électriques	
<b>359</b>	Autres industries de produits électriques	<b>I.MO.CUQ</b>
<b>3591</b>	Industrie des accumulateurs	
<b>3592</b>	Industrie des dispositifs non porteurs de courant	
<b>3599</b>	Autres industries de produits électriques	
<b>36</b>	<b>Industrie des produits minéraux non métalliques</b>	
<b>361</b>	Industrie des produits en argile	<b>COM V</b>
<b>3610</b>	Industrie des produits en argile	

<b>362</b>	Industrie du ciment	<b>I.LO.CUQ</b>
<b>3620</b>	Industrie du ciment	
<b>363</b>	Industrie des produits en pierre	<b>I.MO, I.LO.CUQ</b>
<b>3630</b>	Industrie des produits en pierre	
<b>364</b>	Industrie des produits en béton	<b>I.MO, I.LO.CUQ</b>
<b>3641</b>	Industrie des tuyaux en béton	
<b>3642</b>	Industrie des produits de construction en béton	
<b>3649</b>	Autres industries de produits en béton	
<b>365</b>	Industrie du béton préparé	<b>I.MO, I.LO.CUQ</b>
<b>3650</b>	Industrie du béton préparé	
<b>366</b>	Industrie du verre et des articles en verre	<b>I.LO.CUQ</b>
<b>3661</b>	Industrie des contenants en verre	<b>I.MO, I.LO.CUQ</b>
<b>3662</b>	Industrie des produits en verre (sauf les contenants en verre)	
<b>367</b>	Industrie des abrasifs	<b>I.LO.CUQ</b>
<b>3670</b>	Industrie des abrasifs	
<b>368</b>	Industrie de la chaux	<b>I.LO.CUQ</b>
<b>3680</b>	Industrie de la chaux	
<b>369</b>	Autres industries de produits minéraux non métalliques	<b>I.LO.CUQ</b>
<b>3691</b>	Industrie des produits réfractaires	

- 3692 Industrie des produits en amiante
- 3693 Industrie des produits en gypse
- 3694 Industrie des matériaux isolants de minéraux non métalliques
- 3699 Autres industries de produits minéraux non métalliques

### 37 Industrie des produits du pétrole et du charbon

**I.LO.CUQ**

- 371 Industrie des produits raffinés du pétrole
  - 3711 Industrie des produits pétroliers raffinés (sauf les huiles de graissage et les graisses lubrifiantes)
  - 3712 Industrie des huiles de graissage et des graisses lubrifiantes
  
- 379 Autres industries des produits du pétrole et du charbon
  - 3790 Autres industries des produits du pétrole et du charbon

### 38 Industrie chimique

- 382 Industrie des produits chimiques d'usage agricole
  - 3821 Industrie des engrais chimiques et des engrais composés
  - 3829 Autres industries des produits chimiques d'usage agricole
  
- 383 Industrie des matières plastiques et des résines synthétiques
  - 3830 Industrie des matières plastiques et des

**I.MO, I.LO.CUQ**

**I.MO, I.LO.CUQ**

## résines synthétiques

<b>384</b>	Industrie des produits pharmaceutiques et des médicaments	<b>COM V</b>
<b>3840</b>	Industrie des produits pharmaceutiques et des médicaments	
<b>385</b>	Industrie des peintures et vernis	<b>I.MO, I.LO.CUQ</b>
<b>3850</b>	Industrie des peintures et vernis	
<b>386</b>	Industrie des savons et composés pour le nettoyage	<b>I.MO.CUQ</b>
<b>3860</b>	Industrie des savons et composés	
<b>387</b>	Industrie des produits de toilette	<b>COM VI</b>
<b>3870</b>	Industrie des produits de toilette	
<b>388</b>	Industrie des produits chimiques d'usage industriel	
<b>3881</b>	Industrie de pigments et de colorants secs	<b>COM VI</b>
<b>3882</b>	Industrie des produits chimiques inorganiques d'usage industriel	<b>I.MO, I.LO.CUQ</b>
<b>3883</b>	Industrie des produits chimiques organiques d'usage industriel	<b>I.MO., I.LO.CUQ</b>
<b>389</b>	Autres industries de produits chimiques	
<b>3891</b>	Industrie des encres d'imprimerie	<b>I.MO.CUQ</b>
<b>3892</b>	Industrie des adhésifs	<b>I.MO.CUQ</b>
<b>3893</b>	Industrie des explosifs et munitions	<b>I.MO,I.LO.CUQ</b>
<b>3899</b>	Autres industries des produits chimiques	<b>I.MO,I.LO.CUQ</b>

**39 Autres industries manufacturières**

<b>391</b>	<b>Industrie du matériel scientifique et professionnel</b>	<b>COM V</b>
<b>3911</b>	<b>Industrie des instruments d'indication, d'enregistrement et de commande</b>	
<b>3912</b>	<b>Industrie des horloges et de montres</b>	
<b>3913</b>	<b>Industrie des appareils orthopédiques et chirurgicaux</b>	
<b>3914</b>	<b>Industrie des articles ophtalmiques</b>	
<b>3915</b>	<b>Atelier de mécanicien-dentiste</b>	
<b>3919</b>	<b>Autres industries du matériel scientifique et professionnel</b>	
<b>392</b>	<b>Industrie de la bijouterie et de l'orfèvrerie</b>	<b>COM V</b>
<b>3921</b>	<b>Industrie de la bijouterie et de l'orfèvrerie (sauf l'affinage secondaire de métaux précieux)</b>	
<b>3922</b>	<b>Industrie de l'affinage secondaire de métaux précieux</b>	
<b>393</b>	<b>Industrie des articles de sport et de jouets</b>	<b>COM V</b>
<b>3931</b>	<b>Industrie des articles de sport</b>	
<b>3932</b>	<b>Industrie des jouets et jeux</b>	
<b>3933</b>	<b>Industrie des bicyclettes</b>	
<b>3934</b>	<b>Industrie des trophées</b>	
<b>394</b>	<b>Industrie des stores vénitiens</b>	<b>COM V</b>
<b>3940</b>	<b>Industrie des stores vénitiens</b>	
<b>397</b>	<b>Industrie des enseignes, d'étalages et tableaux d'affichage</b>	<b>COM V</b>
<b>3971</b>	<b>Industrie des enseignes et étalages</b>	

<b>3972</b>	Industrie des tableaux d'affichage et panneaux réclames	
<b>399</b>	Autres industries des produits manufacturés	
<b>3991</b>	Industrie des balais, brosses et vadrouilles	<b>COM V</b>
<b>3992</b>	Industrie des boutons, boucles et attaches pour vêtements	<b>COM V</b>
<b>3993</b>	Industrie des carreaux, dalles et linoléums	<b>COM VI</b>
<b>3994</b>	Industrie de la fabrication de support d'enregistrement, de la reproduction du son et des instruments de musique	<b>COM V</b>
<b>3997</b>	Industrie des articles de bureau et fournitures pour artiste, à l'exception des articles en papier	<b>COM V</b>
<b>3998</b>	Industrie d'apprêtage et teinture de fourrure	<b>COM VI</b>
<b>3999</b>	Autres industries de produits manufacturés	<b>COM VI</b>

**41 Chemin de fer et métro**

<b>411</b>	Transport par chemin de fer, infrastructure	<b>PUB VI</b>
<b>4111</b>	Chemin de fer (à l'exclusion des aiguillages et des cours de triage)	
<b>4112</b>	Aiguillages et cour de triage de chemin de fer	
<b>4113</b>	Gare de chemin de fer	
<b>4116</b>	Entretien et équipement de chemin de fer	
<b>4117</b>	Funiculaires	
<b>4119</b>	Autres activités reliées au transport par chemin de fer	

**42 Transport par véhicule moteur, infrastructure**

<b>421</b>	Transport par autobus, infrastructure	
<b>4211</b>	Gare d'autobus pour passagers	<b>COM IV</b>
<b>4214</b>	Garage d'autobus et équipement d'entretien	<b>COM VI</b>
<b>4215</b>	Abribus	<b>PUB I</b>
<b>4219</b>	Autres activités reliées au transport par autobus	<b>COM VI</b>
<b>422</b>	Transport de matériel par camion, infrastructure	<b>COM VI</b>
<b>4221</b>	Entrepôt pour le transport par camion	
<b>4222</b>	Garage et équipement d'entretien pour le transport par camion	
<b>4223</b>	Garage municipal	<b>PUB V</b>
<b>4229</b>	Autres activités reliées au transport de matériaux par camion	
<b>429</b>	Autres transports par véhicule moteur, infrastructure	
<b>4291</b>	Transport par taxi	<b>COM II</b>
<b>4292</b>	Service d'ambulance	<b>PUB V</b>
<b>4299</b>	Autres transports par véhicule moteur	<b>COM II</b>

**45 Voie publique****PUB I**

- 452** Route principale et desserte périphérique
  - 4520** Route principale
  - 4521** Desserte périphérique
  
- 453** Artère principale
  - 4530** Artère principale: rues et avenues servant à la circulation avec contrôle partiel ou total de l'accès
  
- 454** Artère secondaire
  - 4540** Artère secondaire: rues et avenues absorbant la circulation locale pour la diriger vers les artères principales. Ces voies font aussi le lien entre les artères principales. Elles sont, en général, courtes.
  
- 455** Rue et avenue pour l'accès local
  - 4550** Rue et avenue pour l'accès local: voies utilisées principalement pour accéder aux résidences, aux commerces ou autres activités les desservant
  
- 456** Ruelle et passage
  - 4561** Ruelle
  - 4562** Passage

**46 Terrain et garage de stationnement pour automobiles****PUB V, COM IV**

- 461** Garage de stationnement pour automobiles

(infrastructure)

**4610** Garage de stationnement pour automobiles, infrastructure

**462** Terrain de stationnement pour automobiles et assiette d'autoroute

**4621** Terrain de stationnement pour automobiles

**4622** Assiette d'autoroute utilisée à des fins lucratives

#### **47 Communication, centre et réseau**

**471** Communication, centre et réseau téléphonique

**4711** Centrale téléphonique

**4712** Tour de relais (micro-ondes)

**4713** Antenne pour téléphonie cellulaire

**4719** Autres centres et réseaux téléphoniques

**COM IV, PUB V  
RÉS. MAJ. CUQ  
COM VI  
COM IV**

**472** Communication, centre et réseau télégraphique

**4721** Centre de messages télégraphiques

**4722** Centre de réception et de transmission télégraphiques (seulement)

**4729** Autres centres et réseaux télégraphiques

**COM IV**

**473** Communication, diffusion radiophonique

**4731** Studio de radiodiffusion (seulement)

**4732** Tour de transmission pour la radio

**4739** Autres centres et réseaux radiophoniques

**COM II, PUB V  
RÉS. MAJ. CUQ  
COM II, PUB V**

**474** Communication, centre et réseau de télévision

4741	Studio de télévision (seulement)	COM II, PUB V
4742	Tour de transmission pour la télévision	RÉS. MAJ. CUQ
4749	Autres centres et réseaux de télévision	COM II, PUB V
475	Centre et réseau de radiodiffusion et de télévision (système combiné)	COM II, PUB V
4751	Studio de télévision et de radiodiffusion seulement (système combiné)	
4752	Studio d'enregistrement de matériel visuel	
4759	Autres centres et réseaux de télévision et de radiodiffusion (système combiné)	
476	Studio d'enregistrement du son (disque, cassette)	COM II
4760	Studio d'enregistrement du son (disque, cassette)	
479	Autres centres et réseaux de communication	RÉS.MAJ.CUQ
4790	Autres centres et réseaux de communication	
4791	Antenne hertzienne majeure	
<b>48 Service public, infrastructure</b>		
481	Électricité, infrastructure	
4811	Ligne de transport électrique: le terrain est utilisé exclusivement pour le passage de la ligne et il n'y a aucune autre activité	RÉS. MAJ. CUQ
4812	Centrale hydraulique	PUB II
4815	Sous-station électrique	COM VI, PUB II
4819	Autres services électriques	COM VI, PUB II

<b>482</b>	<b>Pétrole, infrastructure</b>	
<b>4823</b>	Centre et réseau d'entreposage et de distribution du pétrole	<b>I.MO,I.LO.CUQ</b>
<b>4824</b>	Station de contrôle de la pression du pétrole	<b>RÉS. MAJ. CUQ</b>
<b>4829</b>	Autres services du pétrole sauf un oléoduc	<b>I.MO,I.LO.CUQ</b>
<b>483</b>	<b>Aqueduc et irrigation</b>	<b>PUB I, CON I</b>
<b>4831</b>	Ligne de l'aqueduc	
<b>4832</b>	Usine de traitement des eaux (filtration)	
<b>4833</b>	Réservoir d'eau: cette rubrique comprend des installations d'emmagasiner de l'eau par retenue et les réservoirs proprement dits, les lacs et les étendues d'eau naturelles sont codifiés à 93	
<b>4834</b>	Station de contrôle de la pression de l'eau	
<b>4839</b>	Autres services d'aqueduc et d'irrigation	
<b>484</b>	<b>Egout, infrastructure</b>	
<b>4841</b>	Usine de traitement des eaux usées (épuration)	<b>U.PUB .CUQ</b>
<b>4842</b>	Espace pour le séchage des boues provenant de l'usine d'épuration	<b>U.PUB.CUQ</b>
<b>4843</b>	Station de contrôle de la pression des eaux usées	<b>PUB I, CON I</b>
<b>4849</b>	Autres systèmes d'égouts	<b>PUB I, CON I</b>
<b>485</b>	<b>Dépotoir et installation inhérente aux ordures</b>	
<b>4851</b>	Incinérateur	<b>U.PUB .CUQ</b>
<b>4852</b>	Station centrale de compactage des ordures	<b>I.MO.CUQ,I.LO.CUQ</b>
<b>4854</b>	Enfouissement sanitaire	<b>U.PUB.CUQ</b>
<b>4855</b>	Dépotoir	<b>U.PUB.CUQ</b>
<b>4856</b>	Dépotoir pour les rebuts industriels	<b>U.PUB.CUQ</b>

4857	Dépotoir pour les scieries et les minéraux	U.PUB.CUQ
4858	Dépotoir à pneus	I.LO.CUQ
4859	Autres installations inhérents aux ordures	U.PUB.CUQ
486	Gaz, infrastructure	
4861	Ligne du gazoduc: le terrain est utilisé exclusivement pour le passage de la conduite et il n'y a aucune autre activité	RÉS.MAJ.CUQ
4862	Centre et réseau d'entreposage et de distribution du gaz naturel	RÉS.MAJ.CUQ
4863	Station de contrôle de la pression du gaz naturel	RÉS.MAJ.CUQ
4869	Autres services du gaz	I.MO,I.LO.CUQ
487	Récupération et triage de produits divers	I.MO ET/OU I.LO.CUQ
4871	Récupération et triage du papier	
4872	Récupération et triage du verre	
4873	Récupération et triage du plastique	
4874	Récupération et triage des métaux	
4875	Récupération et triage de matières polluantes et toxiques	
4876	Station de compostage	
4879	Autres activités de récupération et de triage	
489	Autres services publics, infrastructure	PUB I
4890	Autres services publics, infrastructure	
49	<b>Autres transports, communications et services publics, infrastructure</b>	
492	Service et aménagement pour le transport	

<b>4921</b>	Service d'envoi de marchandises	<b>COM II, COM VI</b>
<b>4922</b>	Service d'emballage et de protection de marchandises	<b>COM II, COM V</b>
<b>4924</b>	Service de billets de transport, incluant ceux de tout système de transport. Les bureaux de billets sont identifiés seulement lorsqu'ils constituent une activité distincte, exercée ailleurs que dans une gare	<b>COM II</b>
<b>4925</b>	Affrètement	<b>COM II</b>
<b>4926</b>	Service de messagers	<b>COM II</b>
<b>4927</b>	Service de déménagement	<b>COM VI</b>
<b>4929</b>	Autres services pour le transport	<b>COM II</b>
<b>499</b>	Autres transports, communications et services publics	<b>COM II</b>
<b>4990</b>	Autres transports, communications et services publics	

**51 Vente en gros****COM VI sauf CUBF  
5192**

- 511** Vente en gros d'automobiles, de pièces et d'accessoires
  - 5111** Vente en gros d'automobiles et autres véhicules à moteur
  - 5112** Vente en gros de pièces et d'accessoires pour l'automobile
  - 5113** Vente en gros de pneus et de chambres à air
  
- 512** Vente en gros de médicaments, de produits chimiques et de produits connexes
  - 5121** Vente en gros de médicaments et de produits médicamenteux
  - 5122** Vente en gros de peinture et de vernis
  - 5123** Vente en gros de produits de beauté
  - 5129** Vente en gros d'autres médicaments, de produits chimiques et de produits connexes
  
- 513** Vente en gros de vêtements et de tissus
  - 5131** Vente en gros de tissus et de textiles
  - 5132** Vente en gros de vêtements, de lingerie, de bas et d'accessoires
  - 5133** Vente en gros de chaussures
  - 5134** Vente en gros de vêtements de fourrure
  
- 514** Vente en gros, épicerie et produits connexes
  - 5141** Vente en gros pour l'épicerie en général
  - 5142** Vente en gros de produits laitiers
  - 5143** Vente en gros de volailles et de produits provenant de la volaille

- 5144 Vente en gros de confiseries
- 5145 Vente en gros de produits de boulangerie et de pâtisserie
- 5146 Vente en gros de poissons et de fruits de mer
- 5147 Vente en gros de viandes et de produits de la viande
- 5148 Vente en gros de fruits et de légumes frais
- 5149 Vente en gros d'autres produits reliés à l'épicerie
  
- 515 Vente en gros de produits de la ferme (produits bruts)
  - 5151 Vente en gros du grain
  - 5152 Vente en gros de peaux et de fourrures
  - 5153 Vente en gros du tabac (brut)
  - 5154 Vente en gros de la laine et du mohair
  - 5155 Vente en gros du bétail
  - 5156 Vente en gros de chevaux et de poneys
  - 5157 Vente en gros de produits chimiques pour l'agriculture
  - 5159 Vente en gros d'autres produits de la ferme
  
- 516 Vente en gros de matériel électrique et électronique
  - 5161 Vente en gros d'appareils et d'équipements électriques, de fils et de matériaux de construction
  - 5162 Vente en gros d'appareils électriques, de téléviseurs et de radios
  - 5163 Vente en gros de pièces et d'équipements électroniques
  - 5164 Vente en gros de caisses enregistreuses
  - 5169 Vente en gros d'autres appareils ou matériels

## électriques et électroniques

- 517** Vente en gros de quincaillerie, d'équipements de plomberie et de chauffage, incluant les pièces
    - 5171** Vente en gros de quincaillerie
    - 5172** Vente en gros d'appareils et d'équipements de plomberie et de chauffage
    - 5173** Vente en gros d'équipements et de pièces pour la réfrigération, la climatisation et le chauffage (système combiné)
  
  - 518** Vente en gros d'équipements et de pièces de machinerie
    - 5181** Vente en gros d'équipements et de pièces de machinerie commerciale ou industrielle
    - 5182** Vente en gros de machineries et d'instruments agricoles
    - 5183** Vente en gros d'équipements professionnels et de pièces
    - 5184** Vente en gros d'équipements et de pièces pour les entreprises de services
    - 5185** Vente en gros d'équipements et de pièces pour le transport (sauf véhicules automobiles)
    - 5186** Vente en gros d'ameublement et de matériel de bureau
    - 5189** Vente en gros d'autres pièces d'équipement ou de machinerie
  
  - 519** Autres activités, vente en gros
    - 5191** Vente en gros de métaux et de minéraux (sauf les produits du pétrole et les rebuts)
    - 5192** Vente en gros du pétrole dans les stations et bases d'entreposage en vrac **I.LO. CUQ**
    - 5194** Vente en gros de produits du tabac
-

- 5195 Vente en gros de la bière, du vin et des boissons alcooliques
- 5196 Vente en gros de papiers et de produits du papier
- 5197 Vente en gros de meubles et d'articles d'ameublement de maison
- 5198 Vente en gros de bois et de matériaux de construction
- 5199 Autres activités de vente en gros

**52 Vente au détail de produits de construction, quincaillerie et équipement de ferme**

- |      |  |        |
|------|--|--------|
| 521  | Vente au détail de matériaux de construction et de bois  |        |
| 5211 | Vente au détail, cour à bois   | COM VI |
| 5212 | Vente au détail de matériaux de construction   | COM II |
| 522  | Vente au détail d'équipements de plomberie, de chauffage, de ventilation, de climatisation et de foyer | COM II |
| 5220 | Vente au détail d'équipements de plomberie, de chauffage, de ventilation, de climatisation et de foyer |        |
| 523  | Vente au détail de peinture, de verre et de papier tenture   | COM II |
| 5230 | Vente au détail de peinture, de verre et de papier tenture   |        |
| 524  | Vente au détail de matériel électrique et d'éclairage  | COM II |
| 5241 | Vente au détail de matériel électrique   |        |

5242	Vente au détail d'appareils et d'accessoires d'éclairage	
525	Vente au détail de quincaillerie et d'équipements de ferme	
5251	Vente au détail de quincaillerie	COM II
5252	Vente au détail d'équipements de ferme	COM IV, VI
5253	Vente au détail de serrures, de clés et d'accessoires	COM II
526	Vente au détail de maisons et de chalets préfabriqués	COM VI
5260	Vente au détail de maisons et de chalets préfabriqués	
527	Vente au détail de produits de béton	COM VI
5270	Vente au détail de produits de béton	
<b>53 Vente au détail de marchandises en général</b>		
531	Vente au détail, magasin à rayons	COM II
5310	Vente au détail, magasin à rayons	
533	Vente au détail, variété de marchandises à prix d'escompte et marchandises d'occasion	
5331	Vente au détail, variété de marchandises à prix d'escompte	COM II
5332	Vente au détail de marchandises d'occasion (marché aux puces)	COM IV
534	Vente au détail, machine distributrice	COM II

<b>5340</b>	Vente au détail, machine distributrice	
<b>536</b>	Vente au détail d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin	<b>COM II</b>
<b>5360</b>	Vente au détail d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin	
<b>537</b>	Vente au détail de piscines et leurs accessoires	<b>COM IV</b>
<b>5370</b>	Vente au détail de piscines et leurs accessoires	
<b>539</b>	Vente au détail d'autres marchandises en général	
<b>5391</b>	Vente au détail de marchandises en général (sauf le marché aux puces)	<b>COM II</b>
<b>5393</b>	Vente au détail d'ameublements et d'accessoires de bureau	<b>COM II</b>
<b>5394</b>	Vente au détail ou location d'articles, d'accessoires de scène et de costumes	<b>COM II</b>
<b>5395</b>	Vente au détail de matériaux de récupération (démolition)	<b>COM VI</b>
<b>5396</b>	Vente au détail de systèmes d'alarmes	<b>COM II</b>
<b>5397</b>	Vente au détail d'appareils téléphoniques	<b>COM II</b>
<b>5399</b>	Autres ventes au détail de marchandises en général	<b>COM II</b>
<b>54</b>	<b>Vente au détail de produits de l'alimentation</b>	
<b>541</b>	Vente au détail de produits d'épicerie (avec ou sans boucherie)	<b>COM I</b>
<b>5411</b>	Vente au détail de produits d'épicerie (avec boucherie)	

5412	Vente au détail de produits d'épicerie (sans boucherie)	
5413	Dépanneur (sans vente d'essence)	
542	Vente au détail de la viande et du poisson	COM I
5421	Vente au détail de la viande	
5422	Vente au détail de poissons et de fruits de mer	
543	Vente au détail de fruits, de légumes et marché public	
5431	Vente au détail de fruits et de légumes	COM I
5432	Marché public	COM II
544	Vente au détail de bonbons, d'amandes et de confiseries	COM I
5440	Vente au détail de bonbons, amandes et confiserie	
545	Vente au détail de produits laitiers	COM I
5450	Vente au détail de produits laitiers (bar laitier)	
546	Vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie	COM I
5461	Vente au détail de produits de la boulan- gerie et de la pâtisserie (non manufacturés): cette rubrique comprend seulement les éta- blissements <u>qui produisent sur place</u> une par- tie ou la totalité de la marchandise qu'ils y vendent	

<b>5462</b>	Vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie (non manufacturés): cette rubrique comprend seulement les établissements <u>qui ne produisent pas sur place</u> les produits qu'ils vendent	
<b>547</b>	Vente au détail de produits naturels	<b>COM I</b>
<b>5470</b>	Vente au détail de produits naturels	
<b>549</b>	Autres activités de vente au détail de la nourriture	<b>COM I</b>
<b>5491</b>	Vente au détail de la volaille et des oeufs	
<b>5492</b>	Vente au détail du café, du thé, d'épices et d'aromates	
<b>5499</b>	Autres activités de vente au détail de la nourriture	
<b>55</b>	<b>Vente au détail d'automobiles, d'embarcations, d'avions et de leurs accessoires</b>	
<b>551</b>	Vente au détail de véhicules à moteur	<b>COM IV</b>
<b>5511</b>	Vente au détail de véhicules automobiles neufs et usagés	
<b>5512</b>	Vente au détail de véhicules automobiles usagés seulement	
<b>552</b>	Vente au détail de pneus, de batteries et d'accessoires	<b>COM II</b>
<b>5520</b>	Vente au détail de pneus, de batteries et d'accessoires	
<b>553</b>	Station-service	<b>COM IV</b>
<b>5531</b>	Station-service (sauf libre-service)	

- (garage: voir 6411)
- 5532** Libre-service (station-service où l'on peut se servir soi-même et sans atelier de réparation)
- 5533** Libre-service et vente au détail de produits d'épicerie (dépanneur)

**55 Vente au détail d'automobiles, d'embarcations, d'avions et de leurs accessoires**

- 559** Autres activités de vente au détail d'automobiles, d'embarcations, d'avions et d'accessoires
- 5591** Vente au détail d'embarcations et d'accessoires **COM IV**
- 5592** Vente au détail d'avions et d'accessoires **COM IV**
- 5593** Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés **COM IV, COM VI**
- 5594** Vente au détail de motocyclettes, de motoneiges et de leurs accessoires **COM II, COM IV**
- 5595** Vente au détail de véhicules récréatifs et de roulottes de tourisme **COM IV**
- 5596** Vente au détail de tondeuses, de souffleuses et leurs accessoires **COM II**
- 5599** Autres activités de vente au détail reliées aux automobiles, aux embarcations, aux avions et à leurs accessoires **COM II**

**56 Vente au détail de vêtements et d'accessoires **COM II****

- 561** Vente au détail de vêtements et d'accessoires pour hommes
- 5610** Vente au détail de vêtements et d'accessoires pour hommes

- 562** Vente au détail de vêtements prêt-à-porter pour femmes
  - 5620** Vente au détail de vêtements prêt-à-porter pour femmes
  
- 563** Vente au détail de spécialités et d'accessoires pour femmes
  - 5631** Vente au détail d'accessoires pour femmes
  - 5632** Vente au détail de bas (kiosque)
  
- 564** Vente au détail de lingerie d'enfants
  - 5640** Vente au détail de lingerie pour enfants
  
- 565** Vente au détail de vêtements
  - 5651** Vente au détail de vêtements pour toute la famille
  - 5652** Vente au détail de vêtements unisexes
  - 5653** Vente au détail de vêtements en cuir
  
- 566** Vente au détail de chaussures
  - 5660** Vente au détail de chaussures
  
- 567** Vente au détail de complets sur mesure
  - 5670** Vente au détail de complets sur mesure
  
- 568** Vente au détail de vêtements de fourrure
  - 5680** Vente au détail de vêtements de fourrure

- 569** Autres activités de vente au détail de vêtements et d'accessoires
  - 5691** Vente au détail de tricots, de lainages et d'accessoires divers
  - 5692** Vente au détail d'équipements et d'accessoires de couture
  - 5693** Vente au détail de vêtements et d'articles usagés (sauf le marché aux puces)
  - 5699** Autres activités de vente au détail de vêtements, comme les accessoires

**57 Vente au détail de meubles, de mobiliers de maison et d'équipements**

**COM II**

- 571** Vente au détail de meubles, mobiliers de maison et d'équipements
    - 5711** Vente au détail de meubles
    - 5712** Vente au détail de revêtements de plancher
    - 5713** Vente au détail de tentures et de rideaux
    - 5714** Vente au détail de vaisselle, de verrerie et d'accessoires en métal
    - 5715** Vente au détail de lingerie de maison
    - 5716** Vente au détail de lits d'eau
    - 5717** Vente au détail d'armoires et de coiffeuses
    - 5719** Vente au détail d'autres équipements ménagers et d'ameublements
  
  - 572** Vente au détail d'appareils ménagers et d'aspirateurs
    - 5721** Vente au détail d'appareils ménagers
    - 5722** Vente au détail d'aspirateurs et leurs accessoires
  
  - 573** Vente au détail de radios, de téléviseurs, de systèmes de son et d'instruments de musique
-

- 5731 Vente au détail de radios, de téléviseurs et de systèmes de son
- 5732 Vente au détail d'instruments de musique
- 5733 Vente au détail de disques et de cassettes (sauf pour informatique)
  
- 574 Vente au détail d'équipements et d'accessoires d'informatique
- 5740 Vente au détail d'équipements et d'accessoires d'informatique

**58 Hébergement et restauration****COM II**

- 581 Restaurant
  - 5811 Restaurant et lieu où l'on sert des repas
  - 5812 Restaurant offrant des repas rapides ("fast food")
  - 5813 Restaurant offrant des repas à libre-service (cafétéria)
  
- 582 Établissement où l'on sert à boire (boissons alcooliques) et activités diverses
  - 5821 Etablissement où l'on sert à boire (boissons alcooliques)
  - 5822 Etablissement dont l'activité principale est la danse (discothèque)
  - 5823 Bar à spectacles
  
- 583 Hôtel, motel et maison de touristes
  - 5830 Hôtel, motel et maison de touristes

- 589** Autres activités d'hébergement et de vente au détail d'aliments et de boissons
- 5891** Établissement où l'on prépare des repas (traiteurs, cantines) **COM I**
- 5892** Établissement de préparation de mets prêts-à-apporter **COM I**
- 5899** Autres activités dans le domaine de l'hébergement et de la restauration

**59 Autres activités de vente au détail**

- 591** Vente au détail de médicaments, d'articles de soins personnels et d'appareils divers **COM II**
- 5911** Vente au détail de médicaments et d'articles divers
- 5912** Vente au détail d'articles et de produits de beauté
- 5913** Vente au détail d'instruments et de matériel médical
- 592** Vente au détail de boissons alcoolisées et d'articles de fabrication **COM II**
- 5921** Vente au détail de boissons alcoolisées
- 5924** Vente au détail de fournitures pour la fabrication de produits alcoolisées
- 593** Vente au détail d'antiquités et de marchandises d'occasion **COM II**
- 5931** Vente au détail d'antiquités (sauf le marché aux puces)
- 5932** Vente au détail de marchandises d'occasion
- 5933** Vente au détail de produits artisanaux

<b>594</b>	<b>Vente au détail de livres, de papeterie, de tableaux et de cadres</b>	<b>COM II</b>
<b>5941</b>	<b>Vente au détail de livres</b>	
<b>5942</b>	<b>Vente au détail de livres et de papeterie</b>	
<b>5943</b>	<b>Vente au détail de papeterie</b>	
<b>5944</b>	<b>Vente au détail de cartes de souhaits</b>	
<b>5945</b>	<b>Vente au détail d'articles liturgiques</b>	
<b>5946</b>	<b>Vente au détail de fournitures pour artistes, de cadres et de tableaux</b>	
<b>595</b>	<b>Vente au détail d'articles de sport, d'accessoires de chasse et pêche, de bicyclettes et de jouets</b>	<b>COM II</b>
<b>5951</b>	<b>Vente au détail d'articles de sport</b>	
<b>5952</b>	<b>Vente au détail de bicyclettes</b>	
<b>5953</b>	<b>Vente au détail de jouets et d'articles de jeux</b>	
<b>5954</b>	<b>Vente au détail de trophés et d'accessoires</b>	
<b>5955</b>	<b>Vente au détail d'équipements et d'accessoires de chasse et pêche</b>	
<b>596</b>	<b>Vente au détail d'animaux de maison et d'activités reliées à la ferme</b>	
<b>5961</b>	<b>Vente au détail de foin, de grain et de mouture</b>	<b>COM VI</b>
<b>5965</b>	<b>Vente au détail d'animaux de maison</b>	<b>COM II</b>
<b>5969</b>	<b>Vente au détail d'autres articles de ferme</b>	<b>COM IV, VI</b>
<b>597</b>	<b>Vente au détail de bijouterie, de pièces de monnaie et de timbres (collection)</b>	<b>COM II</b>
<b>5971</b>	<b>Vente au détail de bijouterie</b>	
<b>5975</b>	<b>Vente au détail de pièces de monnaie et de timbres (collection)</b>	

<b>598</b>	<b>Vente au détail de combustibles</b>	<b>COM VI</b>
<b>5981</b>	<b>Vente au détail de combustibles (sauf la vente du mazout et du gaz sous pression)</b>	
<b>5982</b>	<b>Vente au détail du mazout</b>	
<b>5983</b>	<b>Vente au détail de gaz sous pression</b>	
<b>599</b>	<b>Autres activités de la vente au détail</b>	<b>COM II sauf 5992</b>
<b>5991</b>	<b>Vente au détail (fleuriste)</b>	
<b>5992</b>	<b>Vente au détail de monuments funéraires et de pierres tombales</b>	<b>COM IV, COM VI</b>
<b>5993</b>	<b>Vente au détail des produits du tabac, journaux, revues et menus articles (tabagie)</b>	<b>COM I</b>
<b>5994</b>	<b>Vente au détail de caméras et d'articles de photographie</b>	
<b>5995</b>	<b>Vente au détail de cadeaux, de souvenirs et de menus objets</b>	
<b>5996</b>	<b>Vente au détail d'appareils d'optique</b>	
<b>5997</b>	<b>Vente au détail d'appareils orthopédiques</b>	
<b>5998</b>	<b>Vente au détail d'articles en cuir</b>	
<b>5999</b>	<b>Autres activités de vente au détail</b>	<b>COM VI</b>

**61 Finance, assurance et service immobilier****COM II** sauf CUBF  
**6154****611 Banque et activité bancaire****6111** Service bancaire**6112** Service relié à l'activité bancaire**6113** Guichet automatique**COM I****612 Service de crédit (autres que les banques)****6121** Association d'épargne et de prêt**6122** Service de crédit agricole, commercial  
et individuel (incluant les unions de  
crédit)**6129** Autres services de crédit (sauf les banques)**613 Maison de courtiers et de négociants en valeurs mobilières et marchandes; bourse et activités connexes****6131** Maison de courtiers et de négociants en valeurs mobilières et émissions d'obligations**6132** Maison de courtiers et de négociants de marchandises**6133** Bourse de titres et de marchandises**6134** Service connexe aux valeurs mobilières et aux marchandises**614 Assurance, agent, courtier d'assurance et service****6141** Assurance**6142** Assurance, agent, courtier et service**615 Immeuble et services connexes****6151** Exploitation de biens immobiliers  
(sauf le développement)**6152** Maison d'agents, de courtiers et de

	services d'administration des biens-fonds	
<b>6153</b>	Service de lotissement et de développement des biens-fonds	
<b>6154</b>	Construction d'immeubles pour revente	<b>COM VI</b>
<b>6155</b>	Service conjoint concernant les biens-fonds, les assurances, les prêts et les lois	
<b>6159</b>	Autres services reliés aux biens-fonds	
<b>616</b>	Service de holding et d'investissement	
<b>6160</b>	Service de holding et d'investissement	
<b>619</b>	Autres services immobiliers, financiers et d'assurance	
<b>6191</b>	Service relié à la fiscalité	
<b>6199</b>	Autres services immobiliers, financiers et d'assurance	
<b>62</b>	<b>Service personnel</b>	
<b>621</b>	Service de buanderie, de nettoyage à sec, de teinture	
<b>6211</b>	Service de buanderie, de nettoyage à sec, de teinture (sauf les tapis)	<b>COM II</b>
<b>6212</b>	Service de lingerie et de buanderie industrielle	<b>COM VI</b>
<b>6213</b>	Service de couches	<b>COM VI</b>
<b>6214</b>	Service de buanderie et de nettoyage à sec (libre-service)	<b>COM I</b>
<b>6215</b>	Service de nettoyage et de réparation de tapis	<b>COM II</b>
<b>622</b>	Service photographique (incluant les services	<b>COM II</b>

commerciaux)

**6220** Service photographique (incluant les services commerciaux)

<b>623</b>	Salon de beauté, de coiffure et autres salons	
<b>6231</b>	Salon de beauté	<b>COM I</b>
<b>6232</b>	Salon de coiffure	<b>COM I</b>
<b>6233</b>	Salon capillaire	<b>COM I</b>
<b>6234</b>	Salon de bronzage ou de massage	<b>COM II</b>
<b>624</b>	Service funéraire, crématoire, cimetière et mausolée	
<b>6241</b>	Service funéraire et crématoire	<b>COM II</b>
<b>6242</b>	Cimetière	<b>PUB IV</b>
<b>6243</b>	Mausolée	<b>PUB IV</b>
<b>625</b>	Service de réparation et de modification d'accessoires personnels et réparation de chaussures	<b>COM II</b>
<b>6251</b>	Pressage, modification et réparation de vêtements	
<b>6252</b>	Service de réparation et d'entreposage de fourrure	
<b>6253</b>	Service de réparation, de polissage de chaussures (cordonnerie)	
<b>629</b>	Autres services personnels	<b>COM II</b>
<b>6291</b>	Agence de rencontre	
<b>6299</b>	Autres services personnels	

### **63 Service d'affaires**

<b>631</b>	Service de publicité	<b>COM II</b>
	<b>6311</b> Service de publicité en général	
	<b>6312</b> Service d'affichage à l'extérieur	
	<b>6319</b> Autres services publicitaires	
<b>632</b>	Bureau de crédit pour les commerces et les consommateurs et service de recouvrement	<b>COM II</b>
	<b>6320</b> Bureau de crédit pour les commerces et les consommateurs et service de recouvrement	
<b>633</b>	Service de copie, de publicité par la poste, de sténographie et de réponses téléphoniques	<b>COM II</b>
	<b>6331</b> Service direct de publicité par la poste	
	<b>6332</b> Service de photocopie et de production de bleus (reproduction à l'ozalide)	
	<b>6333</b> Service de réponses téléphoniques	
	<b>6339</b> Autres services par la poste, de copie et de sténographie	
<b>634</b>	Service pour les bâtiments et les édifices	
	<b>6341</b> Service de nettoyage de fenêtres	<b>COM II, COM V</b>
	<b>6342</b> Service d'extermination et de désinfection	<b>COM II, COM VI</b>
	<b>6343</b> Service pour l'entretien ménager	<b>COM II, COM V</b>
	<b>6344</b> Service paysager	<b>COM II, COM V</b>
	<b>6345</b> Service de ramonage	<b>COM II, COM V</b>
	<b>6346</b> Service de cueillette des ordures	<b>COM VI</b>
	<b>6347</b> Service de vidange de fosses septiques et de location de toilettes portatives	<b>COM VI</b>
	<b>6348</b> Service de nettoyage de l'environnement	<b>COM VI</b>
	<b>6349</b> Autres services pour les bâtiments	<b>COM II, COM V</b>

<b>635</b>	Service de nouvelles	<b>COM II</b>
<b>6350</b>	Service de nouvelles	
<b>636</b>	Service de placement	<b>COM II</b>
<b>6360</b>	Service de placement	
<b>637</b>	Entreposage et service d'entreposage: cette rubrique comprend seulement les établissements utilisés par le public. Quand l'entreposage est lié par sa fon- ction ou par son organisation à une autre activité, il est codifié comme cette acti- vité	
<b>6371</b>	Entreposage de produits de la ferme (sauf l'entreposage en vrac à l'exté- rieur) et silos	<b>COM VI</b>
<b>6372</b>	Entreposage en vrac à l'extérieur	<b>COM VI</b>
<b>6373</b>	Entreposage frigorifique (sauf les armoires frigorifiques)	<b>COM II, COM V</b>
<b>6374</b>	Armoire frigorifique	<b>COM II, COM V</b>
<b>6375</b>	Entreposage du mobilier et d'appareils ménagers	<b>COM II, COM V</b>
<b>6379</b>	Autres entreposages	<b>COM II, COM V</b>
<b>638</b>	Service de secrétariat, de traduction et de traitement de textes	<b>COM II</b>
<b>6380</b>	Service de secrétariat, de traduction et de traitement de texte	
<b>639</b>	Autres services d'affaires	<b>COM II SAUF CUBF 6397</b>
<b>6391</b>	Service de recherche, de développement et d'essais	
<b>6392</b>	Service de consultation en administration	

	et en affaires	
<b>6393</b>	Service de protection et de détectives (incluant les voitures blindées)	
<b>6394</b>	Service de location d'équipements	
<b>6395</b>	Service de finition de photographies	
<b>6396</b>	Agence de voyage	
<b>6397</b>	Service de location d'automobiles et de camions	<b>COM IV</b>
<b>6398</b>	Service de location de films vidéo et de matériel audio-visuel	
<b>6399</b>	Autres services d'affaires	

#### **64 Service de réparation**

<b>641</b>	Service de réparation d'automobiles	
<b>6411</b>	Service de réparation d'automobiles (garage)	<b>COM IV</b>
<b>6412</b>	Service de lavage d'automobiles	<b>COM IV</b>
<b>6413</b>	Service de débosselage et de peinture d'automobiles	<b>COM IV, COM VI</b>
<b>6414</b>	Centre de vérification technique d'automobiles et d'estimation	<b>COM IV</b>
<b>6415</b>	Service de remplacement de pièces et d'accessoires d'automobiles: cette rubrique comprend entre autres le remplacement ou la pose d'amortisseurs, de pneus, de silencieux, de toits ouvrant,...	<b>COM IV</b>
<b>6416</b>	Service de traitement pour automobiles (anti-rouille,...)	<b>COM IV</b>
<b>6419</b>	Autres services de l'automobile	<b>COM VI</b>
<b>642</b>	Service de réparation de mobiliers, d'équipements et d'articles domestiques	<b>COM II</b>
<b>6421</b>	Service de réparation d'accessoires électriques (sauf les radios et les téléviseurs)	
<b>6422</b>	Service de réparation de radios, de téléviseurs	

et d'appareils électroniques

6423	Service de réparation et de rembourrage de meubles	
6424	Service de réparation et d'entretien de systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation	
<b>649</b>	<b>Autres services de réparation</b>	<b>COM II sauf CUBF 6498</b>
6493	Service de réparation de montres, d'horloges et bijouterie	
6495	Service de réparation de bobines et de moteurs électriques	
6496	Service de réparation et d'entretien de matériel informatique	
6497	Service d'affutage d'articles de maison	
6498	Service de soudure	<b>COM IV, VI</b>
6499	Autres services de réparation	

## 65 Service professionnel

<b>651</b>	<b>Service médical et de santé</b>	
6511	Service médical	<b>COM II, PUB IV</b>
6512	Service dentaire	<b>COM II, PUB IV</b>
6513	Service d'hôpital	<b>zone PD-317 seulement</b>
6514	Service de laboratoire médical	<b>COM II, PUB V</b>
6515	Service de laboratoire dentaire	<b>COM II, PUB V</b>
6516	Sanatorium, maison de convalescence et maison de repos	<b>PUB III, PUB IV</b>
6517	Clinique médicale, service aux patients de l'extérieur	<b>COM II, PUB IV</b>
6518	Service d'optométrie	<b>COM II, PUB IV</b>
6519	Autres services médicaux et de santé	<b>COM II, PUB IV</b>

<b>652</b>	Service juridique	<b>COM II</b>
	<b>6521</b> Service d'avocats	
	<b>6522</b> Service de notaire	
	<b>6523</b> Service de huissier	
...		
<b>653</b>	Service social	
	<b>6531</b> Centre d'accueil: une installation où l'on offre des services internes, externes ou à domicile pour, le cas échéant, loger, entretenir, garder sous observation, traiter ou permettre la réintégration sociale des personnes dont l'état, en raison de leur âge ou de leurs déficiences physiques, caractérielles, psychosociales ou familiales, est tel que ces personnes doivent être soignées, gardées en résidence protégée, ou s'il y a lieu, en cure fermée ou traitée à domicile. Les centres de réadaptation pour handicapés mentaux sont codifiés dans les centres d'accueil.	<b>PUB IV</b>
	Centre de réadaptation pour handicapés physiques	<b>INS. RÉG. CUQ</b>
<b>6532</b>	Centre local de services communautaires (C.L.S.C.): une installation autre qu'un cabinet privé de professionnels où l'on assure à la communauté des services de prévention et d'action sanitaire et sociale.	<b>PUB V</b>
<b>6533</b>	Centre de services sociaux (C.S.S. et C.R.S.S.S.): une installation où l'on fournit des services d'action sociale en recevant ou visitant les personnes qui requièrent, pour elles et leurs familles, des services sociaux spécialisés et en offrant, aux personnes qui font face à des difficultés d'ordre social, l'aide requise pour les secourir.	<b>PUB V</b>
<b>6539</b>	Autres centres de services sociaux	<b>PUB V</b>

<p><b>654</b> Service social hors institution</p> <p><b>6541</b> Garderie</p> <p><b>6542</b> Maison pour personnes en difficulté: les personnes séjournent dans ces éta- blissements pour une période limitée.</p>	<p><b>COM II, PUB III, PUB V PUB IV</b></p>
<p><b>655</b> Service informatique</p> <p><b>6550</b> Service informatique: établissement dont l'activité principale consiste à fournir des services informatiques sur une base de lo- cation ou d'utilisation partagée, ainsi que des services auxiliaires tels que la pro- grammation, la planification et l'analyse de systèmes.</p>	<p><b>COM II</b></p>
<p><b>656</b> Service de soins para-médicaux</p> <p><b>6561</b> Service d'acupuncture</p> <p><b>6562</b> Salon d'amaigrissement</p> <p><b>6563</b> Salon d'esthétique</p> <p><b>6564</b> Service de podiatrie</p> <p><b>6565</b> Service d'orthopédie</p> <p><b>6569</b> Autres services de soins para-médicaux</p>	<p><b>COM II, PUB IV COM II COM I COM II, PUB IV COM II, PUB IV COM II,PUB IV</b></p>
<p><b>657</b> Service de soins thérapeutiques</p> <p><b>6571</b> Service de chiropractie</p> <p><b>6572</b> Service de physiothérapie</p> <p><b>6579</b> Autres services de soins thérapeutiques</p>	<p><b>COM II,PUB IV</b></p>
<p><b>659</b> Autres services professionnels</p>	<p><b>COM II</b></p>

- 6591** Service d'architecture
- 6592** Service de génies
- 6593** Service éducationnel et de recherche scientifique
- 6594** Service de comptabilité, de vérification et de tenue de livres
- 6595** Service d'évaluation foncière
- 6596** Service d'arpenteurs-géomètres
- 6597** Service d'urbanisme et de l'environnement
- 6599** Autres services professionnels

**66** Service de construction**COM VI**

- 661** Service de construction et d'estimation de bâtiments en général
  - 6611** Service de construction résidentielle (entrepreneur)
  - 6612** Service de construction et de réparation d'édifices (entrepreneur général)
  - 6613** Service de construction de bâtiments autres que résidentiels (béton armé, charpente métallique, maçonnerie)
  - 6614** Service d'estimation de dommages aux immeubles (sinistre)
  - 6619** Autres services de construction de bâtiments

**COM II, COM V****662** Service de construction (ouvrage de génie civil)

- 6621** Service de revêtement en asphalte et en bitume.
- 6622** Service de construction (ouvrage d'art)

**COM II, COM V**

	(entrepreneur général)	
<b>6623</b>	Service de construction de routes, de trottoirs et de pistes (entrepreneur général)	<b>COM II, COM V</b>
<b>6629</b>	Autres services de génie civil (entrepreneur général)	<b>COM II, COM V</b>
<b>663</b>	Service de la construction en général	<b>COM II, COM V</b>
<b>6631</b>	Service de plomberie, de chauffage, de climatisation et de ventilation	
<b>6632</b>	Service de peinture, de papier tenture et de décoration	
<b>6633</b>	Service d'électricité	
<b>6634</b>	Service de maçonnerie	
<b>6635</b>	Service de menuiserie et de finition de plancher de bois	
<b>6636</b>	Plâtrage, stucage et tirage de joints	
<b>6637</b>	Service d'isolation	
<b>6639</b>	Autres services de la construction en général	
<b>664</b>	Service de la construction spécialisée	
<b>6641</b>	Toiture	<b>COM II, COM V</b>
<b>6642</b>	Revêtement de toitures (sauf en métal)	<b>COM II, COM V</b>
<b>6643</b>	Service de bétonnage	
<b>6644</b>	Service de forage de puits	
<b>6645</b>	Pose de carreaux, de marbre, de terrazzo et de mosaïque	<b>COM II, COM V</b>
<b>6646</b>	Entreprise d'excavation	
<b>6647</b>	Démolition	
<b>6649</b>	Autres services spéciaux de la construction	<b>COM II, COM V</b>
<b>67</b>	<b>Service gouvernemental</b>	
<b>671</b>	Fonction exécutive, législative et judiciaire	<b>PUB V</b>

<b>6710</b>	Fonction exécutive, législative et juridique: cette rubrique comprend seulement l'activité centrale et administrative du bureau d'un organisme gouvernemental, d'un ministère, de la législature, des cours de justice. Toutes les activités opérationnelles doivent être codifiées selon leur fonction respective.	
<b>672</b>	Fonction préventive et activités connexes	<b>PUB V</b>
<b>6721</b>	Protection policière et activités connexes	
<b>6722</b>	Protection contre l'incendie et activités connexes	
<b>6723</b>	Défense civile et activités connexes	
<b>6729</b>	Autres fonctions préventives et activités connexes	
<b>673</b>	Service postal	<b>COM II</b>
<b>6730</b>	Service postal	
<b>674</b>	Établissement de détention et institution correctionnelle	
<b>6741</b>	prison	<b>INS.RÉG.CUQ</b>
<b>6742</b>	Maison de réhabilitation	<b>PUB V</b>
<b>6749</b>	Autres établissements de détention et institutions correctionnelles	<b>INS.RÉG.CUQ</b>
<b>675</b>	Base et réserve militaire: cette rubrique inclut les unités actives et les unités de réserve	
<b>6751</b>	Base d'entraînement militaire	<b>I.MO.CUQ</b>

<b>6752</b>	Installation de défense militaire	<b>I.MO.CUQ</b>
<b>6753</b>	Centre militaire de transport et d'entreposage	<b>I.MO.CUQ</b>
<b>6754</b>	Centre militaire d'entretien	<b>COM VI</b>
<b>6755</b>	Centre militaire d'administration et de commandement	<b>PUB V</b>
<b>6756</b>	Centre militaire de communications	<b>COM VI</b>
<b>6759</b>	Autres bases et réserves militaires	<b>COM VI</b>
<b>676</b>	Organisme international et autres organismes extra-territoriaux	<b>PUB V</b>
<b>6760</b>	Organisme international et autres organismes extra-territoriaux	
<b>679</b>	Autres services gouvernementaux	<b>PUB V</b>
<b>6791</b>	poste et bureau de douages	
<b>6799</b>	Autres services gouvernementaux	
<b>68</b>	<b>Service Éducationnel</b>	
<b>681</b>	École maternelle et enseignement primaire	<b>PUB III, IV</b>
<b>6811</b>	École maternelle	
<b>6812</b>	École élémentaire: établissement d'enseignement primaire offrant un programme de cours réparti sur six ans; l'école comporte parfois des classes pour enfants d'âge préscolaire	

<b>682</b>	Université, école secondaire, cégep	
<b>6821</b>	Université	<b>INS.REG.CUQ</b>
<b>6822</b>	École secondaire: établissement d'enseignement secondaire offrant le programme d'études d'une ou de plusieurs années de cours	<b>PUB IV</b>
<b>6823</b>	C.E.G.E.P. (collège d'enseignement général et professionnel): institution polyvalente du réseau public qui dispense un enseignement général (2 ans) et professionnel (3 ans). Cet enseignement de niveau collégial suit le secondaire V	<b>INS.REG.CUQ</b>
<b>683</b>	Formation spécialisée	<b>COM II</b>
<b>6831</b>	École de métiers	<b>PUB IV</b>
<b>6832</b>	École commerciale et de sténographie	<b>PUB IV</b>
<b>6833</b>	École de coiffure, d'esthétique et d'apprentissage des soins de beauté	<b>PUB IV</b>
<b>6834</b>	École d'art et de musique	<b>PUB IV</b>
<b>6835</b>	École de danse	<b>PUB IV</b>
<b>6836</b>	École de conduite automobile	<b>PUB IV</b>
<b>6837</b>	École par correspondance	<b>PUB V</b>
<b>6838</b>	École de rattrapage d'une discipline générale du niveau primaire ou secondaire	<b>PUB IV</b>
<b>6839</b>	Autres institutions de formation spécialisée	<b>PUB V</b>

**69 Services divers**

<b>691</b>	Activité religieuse: cette rubrique comprend seulement les établissements pour le culte et la promotion des activités religieuses. Les activités administrées par des institutions religieuses sont codifiées séparément	<b>COM II, PUB III</b>
<b>6911</b>	Église, synagogue et temple	
<b>6919</b>	Autres activités religieuses	
<b>692</b>	Service de bien-être et de charité	<b>COM II, PUB III</b>
<b>6920</b>	Service de bien-être et de charité	
<b>699</b>	Autres services divers	<b>COM II</b>
<b>6991</b>	Association d'affaire	
<b>6992</b>	Association de personnes exerçant une même profession ou une même activité	
<b>6993</b>	Syndicat et organisation similaire	
<b>6994</b>	Association civique, sociale et fraternelle	<b>PUB III, PUB V</b>
<b>6995</b>	Service de laboratoire autre que médical	
<b>6999</b>	Autres services divers	

**71 Exposition d'objets culturels**

<b>711</b>	Activité culturelle	
<b>7111</b>	Bibliothèque	<b>PUB III</b>
<b>7112</b>	Musée	<b>PUB II, V</b>
<b>7113</b>	Galerie d'art: cette rubrique ne comprend pas la galerie commerciale où l'on vend des objets d'art. La vente commerciale est codifiée à 5999	<b>PUB V</b>
<b>7114</b>	Salle d'exposition	<b>PUB V</b>
<b>7119</b>	Autres activités culturelles	<b>PUB V</b>
<b>712</b>	Exposition d'objets ou d'animaux	<b>PUB III, PUB IV</b>
<b>7121</b>	Planétarium	
<b>7122</b>	Aquarium	
<b>7123</b>	Jardin botanique	
<b>7124</b>	Zoo	
<b>7129</b>	Autres présentations d'objets ou d'animaux	<b>PUB II, PUB V</b>
<b>719</b>	Autres activités culturelles et présentations d'objets ou d'animaux	<b>PUB II, PUB III, PUB V</b>
<b>7191</b>	Monument et site historique: cette rubrique comprend seulement les lieux commémoratifs d'un événement, d'une activité ou d'un personnage	
<b>7199</b>	Autres activités culturelles et présentations d'objets ou d'animaux	<b>PUB IV</b>

**72 Assemblée publique**

<b>721</b>	<b>Assemblée de loisirs</b>	
	<b>7211</b> Amphithéâtre et auditorium	<b>PUB III, PUB V</b>
	<b>7212</b> Cinéma	<b>COM II</b>
	<b>7213</b> Ciné-parc	<b>PUB IV</b>
	<b>7214</b> Théâtre	<b>PUB III, PUB V</b>
	<b>7219</b> Autres lieux d'assemblée pour les loisirs	<b>COM II, PUB III, PUB IV, PUB V</b>
<b>722</b>	<b>Installation sportive: cette rubrique comprend seulement les lieux de rassemblement public pour un auditoire et des spectateurs</b>	
	<b>7221</b> Stade: cette rubrique comprend aussi bien les aménagements spécifiques à un sport que ceux où l'on pratique plusieurs disciplines	<b>PUB IV</b>
	<b>7222</b> Centre sportif multidisciplinaire (couvert)	<b>COM III, PUB IV</b>
	<b>7223</b> Piste de course: cette rubrique comprend les pistes pour une ou plusieurs sortes de courses (automobiles, motocyclettes, etc.)	<b>I.LO.CUQ</b>
	<b>7224</b> Hippodrome	<b>PUB IV</b>
	<b>7229</b> Autres installations pour les sports	<b>COM III, PUB IV</b>
<b>723</b>	<b>Aménagement public pour différentes activités</b>	
	<b>7233</b> Salle de réunions seulement	<b>PUB III, PUB V</b>
	<b>7239</b> Autres aménagements publics pour différentes activités	<b>PUB V</b>
<b>729</b>	<b>Autres aménagements publics</b>	<b>PUB V</b>
	<b>7290</b> Autres aménagements publics	

**73 Amusement**

<b>731</b>	Parc d'exposition et parc d'amusement	<b>PUB IV</b>
<b>7311</b>	Parc d'exposition	
<b>7312</b>	Parc d'amusement	
<b>739</b>	Autres lieux d'amusement	
<b>7392</b>	Golf miniature	<b>PUB IV, COM IV</b>
<b>7393</b>	Terrain de golf pour exercice seulement	<b>PUB IV</b>
<b>7394</b>	Piste de karting	<b>I.LO.CUQ</b>
<b>7395</b>	Salle de jeux automatiques (service récréatif)	<b>PROHIBÉ art. 2.1.1</b>
<b>7396</b>	Salle de billard	<b>COM III</b>
<b>7399</b>	Autres lieux d'amusement	<b>COM III</b>

**74 Activité récréative**

<b>741</b>	Activité sportive	
<b>7411</b>	Terrain de golf (sans chalet et autres aménagements sportifs)	<b>PUB IV</b>
<b>7412</b>	Terrain de golf (avec chalet et autres aménagements sportifs)	<b>PUB IV</b>
<b>7413</b>	Terrain de tennis	<b>PUB I</b>
<b>7415</b>	Patinage à roulettes	<b>COM III, PUB IV</b>
<b>7416</b>	Équitation	<b>AGR I</b>
<b>7417</b>	Salle ou salon de quilles	<b>COM III, PUB IV</b>
<b>7418</b>	Toboggan	<b>PUB III, CON I</b>
<b>7419</b>	Autres activités sportives	<b>COM III, PUB III, IV</b>
<b>742</b>	Terrain de jeu et piste athlétique	
<b>7421</b>	Terrain d'amusement: cette rubrique	<b>PUB I</b>

- comprend des espaces de terrains restreints aménagés spécialement pour les enfants d'âge préscolaire et élémentaire; il peut y avoir des boîtes de sable, des glissades, des balançoires, etc.
- 7422** Terrain de jeu: ce terrain a été conçu pour le jeu et la récréation et est codifié séparément seulement lorsqu'on y trouve une activité indépendante d'une autre **PUB I**
- 7423** Terrain de sport: ce terrain comprend un terrain de jeu, des pistes pour les compétitions et les sports; il peut y avoir des gradins; on ne le codifie séparément que lorsqu'il est indépendant d'une autre activité **PUB I**
- 7424** Centre récréatif en général: ce centre comprend des activités récréatives diversifiées pour tous les groupes d'âges et toutes sortes d'intérêts. Le centre récréatif peut comprendre, sans y être limités: un gymnase, des salles de jeu, de réunion, d'art, d'artisanat, etc. **COM III, PUB IV**
- 7425** Gymnase et club athlétique **COM III, PUB IV**
- 7429** Autres terrains de jeu et pistes athlétiques **PUB I**
- 743** Natation **PUB III, PUB V**
- 7431** Plage: la plage est codifiée séparément lorsqu'elle est réservée spécifiquement au bain et à la natation et qu'elle ne fait pas partie d'une activité plus générale **CON I**
- 7432** Piscine intérieure: la piscine intérieure est codifiée séparément lorsqu'elle est indépendante d'une autre fonction
- 7433** Piscine extérieure: la piscine extérieure est codifiée séparément lorsqu'elle est

indépendante d'une autre fonction

<b>744</b>	Port de plaisance: cette rubrique comprend les installations portuaires réservées principalement aux embarcations de plaisance. La vente et la réparation d'embarcations de plaisance sont codifiées à 5591 et la construction et la réparation de navires à 3470	
	<b>7442</b> Service de location de bateaux et rampes d'accès	
	<b>7443</b> Rampes d'accès	<b>PUB III, CON I</b>
	<b>7449</b> Autres ports de plaisance	<b>PUB III, CON I</b>
<b>745</b>	Activité sur glace	<b>COM III, PUB III</b>
	<b>7451</b> Aréna (patinage sur glace)	
	<b>7452</b> Club de curling	
	<b>7459</b> Autres activités sur glace	
<b>749</b>	Autres activités récréatives	
	<b>7491</b> Camping et pique-nique	<b>AGR I</b>
	<b>7499</b> Autres activités récréatives	<b>COM III, PUB IV</b>
<b>75</b>	<b>Centre touristique et camp de groupes</b>	
<b>751</b>	Centre touristique	
	<b>7511</b> Centre touristique en général: ce centre touristique a des chambres pour vingt personnes ou plus et comprend au moins deux sortes d'activités récréatives, à l'exclusion des jeux sur gazon, des terrains de jeu et des piscines	<b>COM III, PUB IV</b>
	<b>7512</b> Centre de santé	<b>COM III, PUB IV</b>
	<b>7513</b> Centre de ski (alpin et/ou de fond)	<b>PUB IV</b>

<b>7519</b>	<b>Autres centres d'activités touristiques</b>	<b>COM III, PUB IV</b>
<b>752</b>	<b>Camp de groupes et camp organisé</b>	
<b>7520</b>	<b>Camp de groupes et camp organisé:</b> cette rubrique comprend les camps de jeunesse en général, de même que les camps de scouts et guides	<b>PUB III, IV</b>
<b>76</b>	<b>Parc</b>	<b>PUB I, CON I</b>
<b>761</b>	<b>Parc pour la récréation en général</b>	
<b>7610</b>	<b>Parc pour la récréation en général:</b> ce parc peut comprendre les acti- vités suivantes sans être restreint à l'une d'elles: pique-nique, plage, piste de bicyclettes, sport, camping et autres activités récréatives	
<b>762</b>	<b>Parc à caractère récréatif et ornemental</b>	
<b>7620</b>	<b>Parc à caractère récréatif et ornemental:</b> ce parc aménagé pour les loisirs en rai- son de la beauté du site; on peut y trou- ver des plages, des jeux pour enfants, des monuments et des statues	
<b>79</b>	<b>Loterie et jeu de hasard, loisir et autres activités culturelles</b>	<b>COM III, PUB V</b>
<b>792</b>	<b>Loterie et jeu de hasard</b>	
<b>7920</b>	<b>Loterie et jeu de hasard: cette rubrique comprend les établisse-</b>	

ments d'administration publique dont l'activité principale est l'exploitation de jeux de hasard. Sont compris les établissements d'administration publique dont l'activité principale est l'exploitation de loteries et les établissements (publiques ou non) dont l'activité principale est la vente ou la distribution de billets de loterie

- 799 Loisir et autres activités culturelles
- 7990 Loisir et autres activités culturelles

**81 Agriculture**

<b>812</b>	Ferme (les céréales sont la récolte prédominante)	<b>AGRI</b>
<b>8120</b>	Ferme (les céréales sont la récolte prédominante)	
<b>813</b>	Ferme (sauf la récolte de céréales, de fruits et de légumes)	<b>AGRI</b>
<b>8131</b>	Ferme (culture du tabac)	
<b>8132</b>	Ferme (sauf la récolte de céréales, de fruits, de légumes et de tabac)	
<b>814</b>	Ferme (les fruits et les légumes sont la récolte prédominante)	<b>AGRI</b>
<b>8141</b>	Ferme (les pommes sont la récolte prédominante)	
<b>8142</b>	Ferme (d'autres fruits sont la récolte prédominante)	
<b>8143</b>	Ferme (les pommes de terre sont la récolte prédominante)	
<b>8144</b>	Ferme (d'autres légumes sont la récolte prédominante)	
<b>815</b>	Ferme (les produits laitiers sont prédominants)	<b>AGRI</b>
<b>8150</b>	Ferme (produits laitiers prédominants à plus de 50%)	
<b>816</b>	Ferme et ranch (animaux pour des activités autres que laitières)	<b>AGRI</b>
<b>8161</b>	Ferme et ranch (animaux de boucherie à plus de 50%)	

<b>8162</b>	Ferme et ranch (porcs à plus de 50%)	
<b>8163</b>	Ferme et ranch (moutons à plus de 50%)	
<b>8164</b>	Ferme et ranch (chèvres à plus de 50%)	
<b>8169</b>	Ferme et ranch (autres animaux à plus de 50%)	
<b>817</b>	Ferme (la volaille est prédominante)	<b>AGRI</b>
<b>8170</b>	Ferme (la volaille prédominante à plus de 50%)	
<b>818</b>	Ferme en général (aucune prédominance)	<b>AGRI</b>
<b>8180</b>	Ferme en général (aucune prédominance)	
<b>819</b>	Autres activités agricoles et connexes	<b>AGRI</b>
<b>8191</b>	Terrain de pâture et de pacage (non intégré à une ferme ou à un ranch appartenant en général au domaine public)	
<b>8192</b>	Spécialité de l'horticulture, sans vente au détail (serre, semence de légumes et de fleurs)	
<b>8193</b>	Rucher	
<b>8194</b>	Ferme (produits de l'érable à plus de 50%)	
<b>8195</b>	Ferme (élevage de visons à plus de 50%)	
<b>8196</b>	Ferme (élevage d'animaux à fourrure à plus de 50 %, sauf le vison)	
<b>8197</b>	Ferme (élevage de chiens à plus de 50 %)	
<b>8199</b>	Autres activités agricoles et connexes	

## **82 Activité reliée à l'agriculture**

- 821** Traitement de produits agricoles: cette rubrique comprend seulement le traitement primaire des

produits agricoles. Tout traitement plus complet, mise en boîte, emballage ou manufacture est codifié à 20

<b>8214</b>	Triage, classification et emballage (fruits et légumes)	COM V
<b>8219</b>	Autres services de traitement des produits de l'agriculture	COM VI
<b>822</b>	Service d'élevage d'animaux	
<b>8221</b>	Service vétérinaire	COM II, COM VI
<b>8222</b>	Service d'hôpital pour les animaux	COM II, COM VI
<b>8223</b>	Couvoir, classification des oeufs	COM V, COM VI
<b>8224</b>	Service de reproduction d'animaux (insémination artificielle)	COM VI
<b>8225</b>	Service de garde d'animaux	COM II, COM VI
<b>8226</b>	Service d'enregistrement du bétail	COM VI
<b>8227</b>	École de dressage d'animaux	COM VI
<b>8228</b>	Service de toilettage des animaux	COM II
<b>8229</b>	Autres services d'élevage d'animaux	AGR I
<b>829</b>	Autres activités reliées à l'agriculture	
<b>8291</b>	Service d'horticulture (jardinage, plantation d'arbres, taille d'arbres, ornementation, greffage)	COM II, COM V
<b>8292</b>	Service d'agronomie	COM II
<b>8299</b>	Autres activités reliées à l'agriculture	

**83 Exploitation forestière et services connexes:** les catégories de cette classe sont basées sur l'utilisation première du sol. On reconnaît que d'autres activités peuvent avoir lieu en même temps que l'exploitation forestière. Cependant, ces autres activités sont considérées comme secondaires et ne sont pas codifiées. Les activités, comme l'exploitation minière (85), les ter-

rains de camping permanents (7491), situés dans les zones forestières doivent être codifiées séparément

- 831** Production forestière commerciale: cette rubrique comprend les boisés autres que ceux des fermes qui sont administrées et réservées pour la production industrielle du bois ou pour obtenir des produits du bois comme la sève, l'écorce, les graines. La production industrielle de bois comprend le bois rond comme les billes et le bois de pulpe, mais exclut le bois de chauffage et les poteaux de clôture. Les réserves forestières, c'est-à-dire exclues de toute production commerciale, sont codifiées à 9211. Les parcs nationaux ou provinciaux sont aussi des réserves forestières, mais lorsqu'ils sont affectés surtout à des fins récréatives, on les identifie par le code 76. Les boisés sans exploitation commerciale du bois sont codifiés à 922.
- 8311** Production du bois (bois de pulpe)
  - 8312** Production du bois, (bois de sciage prédominant)
  - 8313** Production du bois (contre-plaqué prédominant)
  - 8314** Production du bois (usage mixte)
  - 8315** Produit provenant des arbres comme l'écorce et les gommés (sauf la gomme de pin)
  - 8316** Produit provenant des arbres (surtout l'extraction de la gomme de pin)
  - 8317** Produit du bois et des arbres (usage mixte)
  - 8319** Autres productions forestières et services connexes
- 832** Service forestier sans centre de recherche universitaire
- 8321** Pépinière sans centre de recherche
  - 8322** Pépinière avec centre de recherche
  - 8329** Autres services forestiers

**AGR I**

**COM VI**

<b>833</b>	Production de tourbe et gazon	
	<b>8331</b> Production de tourbe	<b>I.EX.CUQ</b>
	<b>8332</b> Production de gazon en pièces	<b>AGR I</b>
<b>839</b>	Autres activités forestières et services connexes	<b>AGR I</b>
	<b>8390</b> Autres activités forestières et services connexes	
<b>85</b>	<b>Exploitation minière et services connexes:</b> cette rubrique comprend les endroits utilisés pour les opérations minières et le forage. Le procédé peut être l'excavation par un tunnel, un puits à ciel ouvert ou par forage. Ces catégories comprennent aussi les terrains utilisés pour le traitement primaire, si ce traitement fait partie intégrante de l'exploitation minière	
	<b>851</b> Extraction du minerai	<b>I.EX.CUQ</b>
	<b>8511</b> Extraction du minerai de fer	
	<b>8512</b> Extraction du minerai de cuivre	
	<b>8513</b> Extraction du minerai de zinc et de plomb	
	<b>8514</b> Extraction du minerai d'or et d'argent	
	<b>8515</b> Extraction du minerai d'aluminium et de bauxite	
	<b>8516</b> Extraction des minéraux ferreux (excepté le vanadium)	
	<b>8519</b> Extraction d'autres minéraux	
<b>852</b>	Exploitation minière du charbon	<b>I.EX.CUQ</b>
	<b>8521</b> Extraction de de l'antracite	
	<b>8522</b> Extraction du charbon	
	<b>8523</b> Extraction de la lignite	
<b>853</b>	Pétrole brut et gaz naturel	<b>I.EX.CUQ</b>

<b>8530</b>	Pétrole brut et gaz naturel, extraction	
<b>854</b>	Extraction et travaux de carrière pour les minéraux non métalliques (sauf le pétrole)	<b>I.EX.CUQ</b>
<b>8541</b>	Pierre de taille	
<b>8542</b>	Extraction de la pierre pour le concassage et l'enrochement	
<b>8543</b>	Extraction du sable et du gravier	
<b>8544</b>	Extraction de la glaise, de l'ardoise et de matériaux réfractaires	
<b>8545</b>	Extraction de minéraux et de fertilisants	
<b>8546</b>	Extraction de l'amiante	
<b>8549</b>	Autres activités minières et extraction de carrières de minerais non métalliques (sauf le pétrole)	
<b>855</b>	Service professionnel minier	<b>COM VI</b>
<b>8551</b>	Service minier de métaux	
<b>8552</b>	Service minier du charbon	
<b>8553</b>	Service du pétrole et du gaz	
<b>8554</b>	Service minier des minéraux non métalliques (sauf le pétrole)	
<b>8559</b>	Autres services professionnels miniers	
<b>89</b>	<b>Exploitation et extraction d'autres richesses naturelles</b>	
<b>890</b>	Exploitation et extraction d'autres richesses naturelles	<b>I.EX.CUQ</b>
<b>8900</b>	Exploitation et extraction d'autres richesses naturelles	

**92 Exploitation non commerciale de la forêt****AGR I**

- 921** Service forestier: ces étendues de forêt sont soustraites à l'exploitation commerciale et réservées de droit ou par des mesures administratives à des fins de conservation spécifiques. Il existe aussi des forêts désignées comme réservées parce qu'elles sont soustraites à l'exploitation commerciale, mais qui doivent être codifiées à 76 parce qu'elles servent à des fins de récréation
- 9211** Réserve forestière
- 9212** Réserve pour la protection de la faune
- 9219** Autres réserves forestières
- 
- 922** Forêt inexploitée qui n'est pas une réserve
- 9220** Forêt inexploitée qui n'est pas une réserve: c'est une étendue boisée n'étant pas intégrée à une ferme, un ranch ou un domaine sans exploitation commerciale du bois. On retrouve parfois certaines activités récréatives du pâturage; cependant, ces activités sont considérées comme secondaires, donc non codifiées. Les activités comme l'exploitation minière (85), les terrains de camping permanents (7491) et les camps de bûcherons, situées dans ces forêts, doivent être codifiées séparément.

**ANNEXE 3.1.5.A**

**Extraits du Code national du bâtiment du Canada  
(Édition 1990)**

## **SECTION 9.5. DIMENSIONS DES AIRES ET DES PIÈCES**

### **9.5.1. Généralités**

- 9.5.1.1. Domaine d'application.** Sauf indication contraire, la présente section s'applique aux logements devant servir de résidence principale permanente.
- 9.5.1.2. Dimensionnement.** Sauf indication contraire dans la présente partie, les surfaces, hauteurs et dimensions des aires et des pièces doivent être mesurées entre les faces des murs et entre celles du plancher et du plafond, après la pose des revêtements de finition.
- 9.5.1.3. Surfaces utiles.** Sauf indication contraire, les surfaces utiles minimales données dans la présente section ne comprennent pas les surfaces des commodes incorporées et des penderies.
- 9.5.1.4. Aires combinées.** Il est permis de considérer deux aires ou plus comme une seule pièce si la cloison qui les sépare occupe moins de 60% du plan de séparation.
- 9.5.1.5. Dimensions réduites.** Les surfaces et les dimensions des aires et des pièces peuvent être inférieures à celles qui sont exigées dans la présente section s'il est démontré que les aires et les pièces conviennent à l'usage prévu, par exemple en compensant la réduction des dimensions par du mobilier incorporé.

### **9.5.2. Hauteur sous plafond**

- 9.5.2.1. Aires ou pièces.** La hauteur sous plafond des aires ou des pièces dans les habitations doit être conforme aux valeurs indiquées au tableau 9.5.2.A.

**Tableau 9.5.2.A**  
Faisant partie intégrante de l'article 9.5.2.1

Hauteur sous plafond	
Aire ou pièce	Hauteur minimale
Chambre ou coin repos	2,3 m sur au moins 50% de la surface utile exigée ou 2,1 m en un point quelconque de cette surface. Un espace dont la hauteur sous plafond est inférieure à 1,4 m ne doit pas être inclus dans le calcul de la surface utile exigée.
Corridor, vestibule, entrée principale et pièces aménagées non mentionnées	2,1 m
Salle de bain, toilette ou coin buanderie au-dessus du niveau moyen du sol	2,1 m pour toutes les aires où une personne est appelée à se tenir debout.
Salle de séjour ou aire de séjour, salle à manger ou coin repas, cuisine ou coin cuisine	2,3 m sur au moins 75% de la surface utile exigée et une hauteur libre de 2,1 m en un point quelconque de cette surface.
Sous-sol non aménagé avec coin buanderie	1,95 m sous les poutres dans les coins buanderie et les aires de passage prévues pour desservir les coins buanderie et les aires de rangement.
Colonne 1	2

### 9.5.3. Salles de séjour ou aires de séjour des logements

#### 9.5.3.1. Surface utile et dimensions minimales

1) Les aires de séjour des logements, qu'il s'agisse de pièces distinctes ou d'aires combinées, doivent avoir une surface utile d'au moins 13,5 m<sup>2</sup>, sans dimension inférieure à 3 m.

2) Dans un logement où seulement une ou deux personnes peuvent coucher et où l'aire de séjour, la cuisine et le coin repas sont combinés, l'aire de séjour doit avoir à elle seule une surface utile d'au moins 11 m<sup>2</sup>.

**9.5.4. Salles à manger et coins repas des logements****9.5.4.1. Surface utile**

- 1) Un coin repas combiné avec une autre aire doit avoir une surface utile minimale de 3,25 m<sup>2</sup>.
- 2) Une salle à manger isolée doit avoir une surface utile minimale de 7 m<sup>2</sup>.

**9.5.4.2. Dimensions**

- 1) Sous réserve du paragraphe 2), toute dimension d'une salle à manger ou d'un coin repas combiné avec une autre aire doit être d'au moins 2,3 m, mesurée entre les faces des murs ou entre la face d'un mur et celle d'une armoire ou d'un appareil incorporé.
- 2) Si le coin repas exigé est combiné avec la cuisine ou fait partie d'un logement où seulement une ou deux personnes peuvent coucher, sa dimension minimale doit être de 1,7m.

**9.5.5. Cuisines des logements**

- 9.5.5.1. Surface utile.** Les cuisines des logements, qu'elles soient isolées ou combinées avec d'autres aires, doivent avoir une surface utile d'au moins 4,2 m<sup>2</sup>, y compris l'aire occupée par les armoires basses, sauf dans les logements où seulement une ou deux personnes peuvent coucher, dans quel cas la surface utile minimale est de 3,7 m<sup>2</sup>.

**9.5.6. Chambres et coins repos des logements et des pensions****9.5.6.1. Chambres**

- 1) Sous réserve des articles 9.5.6.2 et 9.5.6.3, les chambres des logements doivent avoir une surface utile d'au moins 7 m<sup>2</sup>, à moins qu'il y ait des commodes et penderies incorporées, dans quel cas la surface utile minimale est de 6 m<sup>2</sup>.

2) Les chambres mentionnées au paragraphe 1) ne doivent avoir aucune dimension inférieure à 2 m.

#### 9.5.6.2. **Chambre principale**

1) Sous réserve de l'article 9.5.6.3, au moins une chambre par logement doit avoir une surface utile d'au moins 9,8 m<sup>2</sup>, à moins qu'il y ait des commodes et penderies incorporées, dans quel cas la surface utile minimale est de 8,8 m<sup>2</sup>.

2) La chambre mentionnée au paragraphe 1) ne doit avoir aucune dimension inférieure à 2,7 m.

9.5.6.3. **Chambre combinée.** Un coin repos combiné avec d'autres aires dans un logement doit avoir une surface utile d'au moins 4,2 m<sup>2</sup>, sans dimension inférieure à 2 m.

#### 9.5.6.4. **Autres pièces où l'on dort**

1) Les pièces où l'on dort ne faisant pas partie d'un logement doivent avoir une surface utile d'au moins 7 m<sup>2</sup> par personne si elles sont prévues pour une seule personne, et d'au moins 4,6 m<sup>2</sup> par personne si elles sont prévues pour plusieurs personnes.

2) Les pièces mentionnées au paragraphe 1) ne doivent avoir aucune dimension inférieure à 2 m.

#### 9.5.7. **Salles de bains et toilettes**

9.5.7.1. Il faut prévoir dans un logement un espace fermé suffisamment grand pour contenir une baignoire, un W.-C. et un lavabo.

**9.5.8. Corridors d'entrée des logements**

- 9.5.8.1.** Sauf dans un bâtiment d'au plus 4,3 m de largeur, dans quel cas il est autorisé d'avoir un corridor d'une largeur de 710 mm si une issue secondaire est prévue près de l'extrémité du corridor d'entrée la plus éloignée de l'aire de séjour, la largeur d'un corridor d'entrée d'un logement doit être de 860 mm au moins.

**SECTION 9.7. FENETRES ET LANTERNEAUX****9.7.1.2. Surface vitrée minimale**

- 1) Sous réserve de l'article 9.7.1.3, la surface vitrée minimale des pièces d'une habitation ou des pièces où l'on dort doit être conforme aux valeurs indiquées au tableau 9.7.1.A.
  
- 2) La surface vitrée dégagée d'une porte ou d'un lanterneau correspond à la surface équivalente d'une fenêtre.

Tableau 9.7.1.A.  
Faisant partie intégrante de l'article 9.7.1.2

Surface vitrée minimale		
Emplacement	Surface vitrée dégagée	
	Sans éclairage électrique	Avec éclairage électrique
Buanderie, salle de jeu en sous-sol, sous-sol non aménagé	4% de la surface desservie	Fenêtre non obligatoire
Chambres et autres pièces aménagées non mentionnées	5% de la surface desservie <sup>(1)</sup>	5% de la surface desservie <sup>(1)</sup>
Cuisine, coin cuisine	10% de la surface desservie	Fenêtre non obligatoire
Salle de séjour, salle à manger	10% de la surface desservie	10% de la surface desservie
Toilette	0,37 m <sup>2</sup>	Fenêtre non obligatoire
Colonne 1	2	3

<sup>(1)</sup> Voir l'article 9.7.1.3.

### 9.7.1.3. Fenêtres de chambres

1) Sauf si une porte d'une chambre donne directement à l'extérieur, chaque chambre doit avoir au moins une fenêtre extérieure ouvrable de l'intérieur sans outils ni connaissances spéciales.

2) La fenêtre mentionnée au paragraphe 1) doit avoir une ouverture dégagée d'au moins 380 mm en hauteur et en largeur et une surface d'au moins 0,35 m<sup>2</sup>.

**ANNEXE 3.1.7.A**

**Extraits du Code civil (1991, chap. 64)**

## SECTION VI - DES VUES

**Art. 993** On ne peut avoir sur le fonds voisin de vues droites à moins d'un mètre cinquante de la ligne séparative.

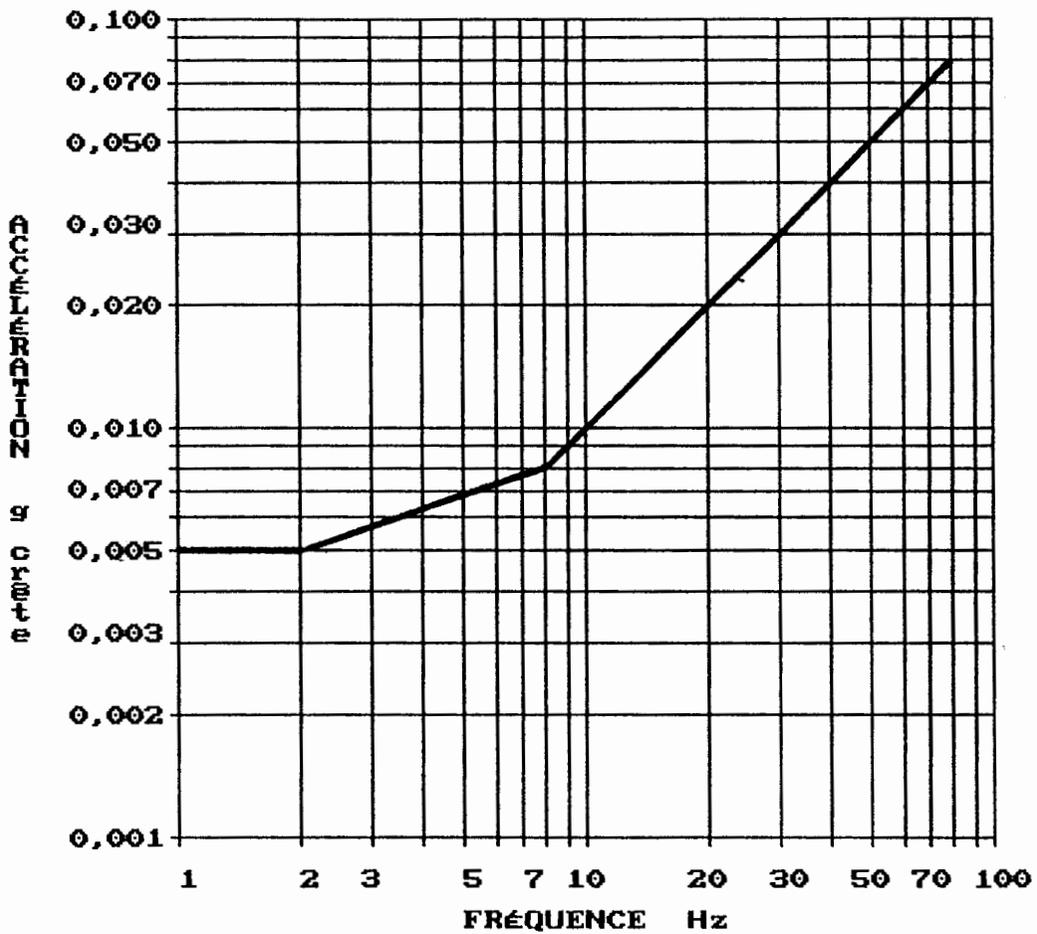
Cette règle ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de vues sur la voie publique ou sur un parc public, ou lorsqu'il s'agit de portes pleines à verre translucide. -CCBC 536

**Art. 994** La distance d'un mètre cinquante se mesure depuis le parement extérieur du mur où l'ouverture est faite et perpendiculairement à celui-ci jusqu'à la ligne séparative. S'il y a une fenêtre en saillie, cette distance se mesure depuis la ligne extérieure. - CCBC 538

**Art. 995** Des jours translucides et dormants peuvent être pratiqués dans un mur qui n'est pas mitoyen, même si celui-ci est à moins d'un mètre cinquante de la ligne séparative. - CCBC 534

**ANNEXE 5.5.1.A**  
**ACCÉLÉRATION MAXIMALE PERMISE D'UNE VIBRATION GÉNÉRÉE**  
**PAR UN OBJET FIXE**

(Accélération maximale autorisée compte tenu de la fréquence)

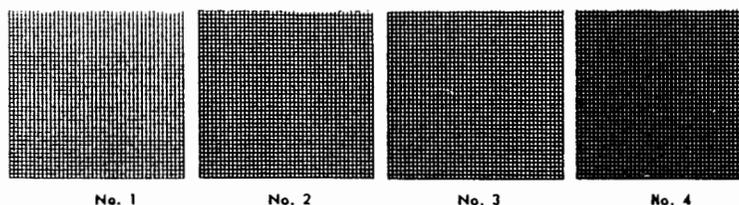


**ANNEXE 5.9.3.A**

**Méthodologie de mesure d'un point d'émission  
de fumée ou de poussières**

**Source: Règlement sur la qualité de l'atmosphère R.R.Q., Chap. Q-2, règlement 20.**

## Échelle de mesure de l'opacité des émissions grises ou noires dans l'atmosphère



### Échelle Micro-Ringelmann

#### Mode d'emploi

1. Choisir un point d'observation situé à plus de 30 mètres et à moins de 400 mètres de la source d'émission.
2. Éviter de regarder dans la direction du soleil et choisir un angle d'observation permettant d'éliminer tout obstacle sombre à l'arrière-plan.
3. Tenir la carte au bout du bras et regarder l'émission par la fente.
4. Noter le numéro de l'échelle correspondant le mieux à l'opacité, y compris un numéro 0 correspondant à blanc sur blanc.
5. Pour établir l'opacité de l'émission, noter les tons numérotés de l'échelle et utiliser la formule suivante:

$$P = \frac{\text{NUE à l'opacité no. 1} \times 20 \%}{\text{nombre d'observations}}$$

où P désigne le pourcentage d'opacité l'émission et NUE désigne le nombre d'unités équivalentes.

6. Une seule observation peut suffire.

**ANNEXE 5.13.2.A**

**MODÈLE DE DISPERSION NÉCESSAIRE AU CALCUL DU NOMBRE DE DEGRÉ(S)  
D'ODEUR D'UN GAZ OU D'UNE SENTEUR AUX LIMITES D'UN TERRAIN**

$$L = \frac{Nd^2V_s}{8S_yS_z u} \left\{ e^{-0,5(Y/S_y)^2} \left[ e^{-0,5(z-H/S_z)^2} + e^{-0,5(z+H/S_z)^2} \right] \right\}$$

L = nombre de degré(s) d'odeur;

N = nombre d'unités d'odeur de l'effluent considéré;

d = diamètre intérieur de la cheminée en mètre(s);

V<sub>s</sub> = vitesse de sortie des gaz dans la cheminée en mètre(s) par seconde;

S<sub>y</sub> = e<sup>4,230 + 0,9222 (log<sub>e</sub> X) - 0,0087 (log<sub>e</sub> X)<sup>2</sup></sup> mètre(s);

S<sub>z</sub> = e<sup>3,414 + 0,7371 (log<sub>e</sub> X) - 0,0316 (log<sub>e</sub> X)<sup>2</sup></sup> mètre(s);

u = la vitesse du vent en mètre(s) par seconde;

e = 2,7183;

X, Y = coordonnées de la cheminée considérée, exprimées respectivement en kilomètre(s) et en mètre(s) lorsque l'origine du système orthogonal est au point d'impact, l'axe des "X" parallèle et en sens inverse de la direction du vent et l'axe des "Y", horizontal;

z = hauteur du point d'impact, exprimée en mètres, à partir du sol;

H =  $h + \frac{V_s d}{u} \left( 1,5 + \frac{2,68 (T_s - 298)d}{T_s} \right)$

log<sub>e</sub> = logarithme népérien;

h = distance verticale en mètres, du sol au sommet de la cheminée jusqu'à concurrence de 100 mètres;

T<sub>s</sub> = température des gaz dans la cheminée en degré Kelvin.

**ANNEXE 5.29.1.A**

**Extraits de la Convention entre le gouvernement du Canada et  
le gouvernement du Québec relativement à la cartographie et à la  
protection des plaines d'inondation, et au développement durable des  
ressources en eau**

**ARTICLE 3 : DEFINITIONS**

- 3.3 "CRUE DE PROJET" signifie une crue égale à la crue à récurrence de cent (100) ans.
- 3.4 "IMMUNISATION" signifie les modifications ou altérations apportées aux ouvrages existants ainsi que la conception, la méthode d'édification ou l'emplacement prévu pour les nouveaux ouvrages en vue de prévenir l'endommagement de ces ouvrages par une inondation d'ampleur déterminée.
- 3.6 "OUVRAGES" signifie tout remblai, toute construction, toute structure, tout bâtiment de même que leur édification, leur modification ou leur agrandissement et comprend toute utilisation d'un fonds de terre.
- 3.7 "ZONE DE FAIBLE COURANT" signifie la partie de la zone inondée par la crue de projet en dehors de la zone de grand courant.
- 3.8 "ZONE DE GRAND COURANT" signifie la zone pouvant être inondée par une crue à récurrence de vingt (20) ans.
- 3.9 "ZONE D'INONDATION DÉSIGNÉE" signifie le lieu et l'étendue géographique des zones vulnérables aux inondations montrées sur une carte dûment approuvée par les ministres comme étant une zone d'inondation désignée.
- 3.11 "ZONE VULNÉRABLE AUX INONDATIONS" signifie la zone inondée par la crue de projet, soit la zone de grand courant et la zone de faible courant.

**ARTICLE 7: EXCEPTIONS A LA POLITIQUE D'INTERVENTION RELATIVE AUX ZONES D'INONDATION DÉSIGNÉES ET AUX ZONES D'INONDATION PROVISOIRES**

- 7.1 Un ouvrage existant au moment de la publication officielle d'une carte représentant une zone d'inondation désignée ou une zone d'inondation provisoire;
- 7.2 Un ouvrage adéquatement protégé contre les crues et sis dans la zone de faible courant;

- 7.7 Un ouvrage à aire ouverte utilisé à des fins récréatives;
- 7.8 Un fonds de terre utilisé à des fins agricoles ou récréatives;
- 7.9 Un ouvrage détruit par une catastrophe autre qu'une inondation.

### ANNEXE D

## CONVENTION RELATIVE A LA CARTOGRAPHIE ET À LA PROTECTION DES PLAINES D'INONDATION, ET AU DÉVELOPPEMENT DURABLE DES RESSOURCES EN EAU

### NORMES D'IMMUNISATION

Lorsqu'un ingénieur se voit demander, afin de soustraire un ouvrage à la politique d'intervention conformément au paragraphe 7.2 de la Convention, de certifier que le projet d'immunisation soumis à son attention offrira une protection adéquate à l'ouvrage visé, il doit, dans l'étude et l'évaluation des modifications proposées aux ouvrages existants ainsi que dans la conception, l'édification et le choix de l'emplacement et des méthodes de construction d'un nouvel ouvrage, s'assurer:

1. qu'aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue à récurrence de cent (100) ans;
2. qu'aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de cent (100) ans;

3. qu'aucune fondation en bloc de béton (ou son équivalent) ne peut être atteinte par la crue à récurrence de cent (100) ans;
4. que les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
5. que, pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de cent (100) ans, un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec approuve les calculs relatifs à :
  - l'imperméabilisation;
  - la stabilité des structures;
  - l'armature nécessaire;
  - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
  - la résistance du béton à la compression et à la tension.

Naturellement, en émettant un certificat d'immunisation, l'ingénieur certifie non seulement que le projet soumis à son attention est conforme aux Normes énoncées ci-dessus, mais il certifie principalement que le projet est conforme aux règles de l'art et offre en conséquence une protection adéquate contre une crue à la cote de récurrence de cent (100) ans.

**N.B.** Ce certificat ne dispense nullement son détenteur de l'obligation de se conformer aux normes imposées par sa société prêteuse.

**ANNEXE E****CONVENTION RELATIVE À LA CARTOGRAPHIE ET  
À LA PROTECTION DES PLAINES D'INONDATION,  
ET AU DÉVELOPPEMENT DURABLE DES RESSOURCES EN EAU****LISTE DES CATÉGORIES D'OUVRAGES SOUSTRATS D'OFFICE  
À L'APPLICATION DE LA POLITIQUE D'INTERVENTION  
RELATIVE AUX ZONES D'INONDATION DÉSIGNÉES  
ET AUX ZONES D'INONDATION PROVISOIRES**

- 1.- Les travaux entrepris ultérieurement à une désignation et destinés à maintenir en bon état, à réparer ou à moderniser les immeubles existants situés dans la zone de grand courant, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations et qu'ils soient adéquatement protégés, le cas échéant, selon les " Normes d'immunisation", annexe D.
- 2.- Les installations entreprises par les gouvernements ou les organismes relevant de leur compétence et nécessaires aux activités du trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation. Des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la cote de la crue à récurrence de cent (100) ans.
- 3.- Les installations souterraines des services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que l'installation de conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service.

- 4.- La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout dans les secteurs aménagés et non pourvus de service afin de raccorder uniquement les ouvrages déjà existants à la date de désignation officielle ou à la date d'entrée en vigueur du Règlement de contrôle intérimaire. Pour le gouvernement du Canada, la date de désignation officielle aura priorité en ce qui a trait à l'application de la politique décrite à l'article 6 de la Convention.
- 5.- L'entretien des réseaux d'aqueduc et d'égout.
- 6.- Une installation septique destinée à une résidence existante. L'installation prévue doit être conforme à la réglementation en vigueur au Québec.
- 7.- L'amélioration ou le remplacement du puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éviter les dangers de contamination et de submersion.
- 8.- L'entretien des voies de circulation et des servitudes d'utilité publique.
- 9.- Un ouvrage ou une construction à caractère résidentiel, de type unifamilial, duplex, jumelé ou triplex, dont l'édification est prévue en bordure d'une rue où des réseaux d'aqueduc et d'égout sont déjà installés à la date d'entrée en vigueur du Règlement de contrôle intérimaire applicable ou à la date de désignation officielle. L'exemption automatique de l'ouvrage ou de la construction s'appliquera si son édification est prévue sur un terrain adjacent à la rue précédemment visée dans ce paragraphe et si ce terrain n'a pas été morcelé aux fins de construction depuis la date d'entrée en vigueur du Règlement de contrôle intérimaire ou depuis la date de désignation officielle. Pour le gouvernement du Canada, la date de désignation officielle aura priorité en ce qui a trait à l'application de la politique décrite à l'article 6 de la Convention.  
  
De plus, l'ouvrage ou la construction doit être protégé selon les "Normes d'immunisation", annexe D et la capacité des réseaux d'aqueduc et d'égout existants ne doit pas être augmentée.
- 10.- Les ouvrages d'immunisation visés aux articles 7.2 et 17.1.

**ANNEXE F****CONVENTION RELATIVE À LA CARTOGRAPHIE ET  
À LA PROTECTION DES PLAINES D'INONDATION,  
ET AU DÉVELOPPEMENT DURABLE DES RESSOURCES EN EAU****LISTE DES CATÉGORIES D'OUVRAGES ADMISSIBLES  
À UNE DEMANDE DE DÉROGATION  
(POUVANT ÊTRE ACCORDÉE PAR LE MINISTRE)**

---

- 1.- Tout projet d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie, de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées.
- 2.- Les voies de circulation donnant accès à des traverses de plans d'eau.
- 3.- Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, à l'exception de nouvelles voies de circulation.
- 4.- Les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine.
- 5.- Un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol.
- 6.- Les stations d'épuration des eaux.
- 7.- Les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements ou les organismes sous leur compétence et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les propriétés publiques, industrielles et commerciales existantes à la date de désignation officielle ou à la date d'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire. Pour le gouvernement du Canada, la date de désignation officielle aura priorité en ce qui a trait à l'application de la politique décrite à l'article 6 de la Convention.

- 8.- Tous les travaux immunisés conformément aux normes énoncées à l'annexe D et visant l'agrandissement d'ouvrages destinés à la construction navale et aux activités maritimes, portuaires, industrielles et commerciales ainsi que l'agrandissement d'une construction à caractère résidentiel.
- 9.- Un (1) ouvrage ou (1) construction à caractère commercial, industriel ou résidentiel de type unifamilial, duplex, jumelé ou triplex, non visé à l'article 7.3 de la Convention, pourvu que les critères suivants soient satisfaits:
- a) l'édification de l'ouvrage ou de la construction doit être prévue sur un terrain en bordure d'une rue desservie par des réseaux d'aqueduc et d'égout, ou par un seul de ces réseaux;
  - b) le(s) réseau(x) mentionné(s) à l'alinéa (a) doit (doivent) avoir été installé(s) avant la date d'entrée en vigueur du Règlement de contrôle intérimaire ou avant la date de désignation officielle. Toutefois, la capacité des réseaux existants ne doit pas être augmentée. Dans le cas où seulement le réseau d'aqueduc est en place, le réseau d'égout devra être installé avant que l'ouvrage ou la construction ne puisse être autorisé et sa capacité devra être dimensionnée à celle du réseau existant pour fournir un service au même nombre de personnes. Dans le cas où seulement le réseau d'égout est en place et que la municipalité ne prévoit pas installer le réseau d'aqueduc, l'ouvrage ou la construction ne pourra être autorisé que si son installation de captage est protégée des inondations. La capacité du réseau d'égout ne doit pas être augmentée;
  - c) l'édification de l'ouvrage ou de la construction doit être prévue sur un terrain adjacent à la rue précédemment visée dans cet article. Un terrain est considéré adjacent à une rue lorsqu'il y touche sur une distance minimale continue telle que prévue au règlement en vigueur dans la municipalité concernée; à défaut de quoi cette distance minimale est établie à dix (10) mètres aux fins de l'application de la présente convention;

L'édification de l'ouvrage ou de la construction à caractère résidentiel de type unifamilial détachée pourra être prévue sur un terrain qui a été morcelé aux fins de construction depuis la date d'entrée en vigueur du Règlement de contrôle intérimaire, en autant que chaque ouvrage ou construction soit édifié sur un terrain adjacent à la rue. Dans le cas où le terrain a été morcelé, le gouvernement fédéral continuera d'appliquer la politique d'intervention décrite à l'article 6.4 de la Convention dans son champ de compétence.

Aux fins du paragraphe 9, pour le gouvernement du Canada, la date de désignation officielle aura priorité en ce qui a trait à l'application de la politique décrite à l'article 6 de la Convention.

- 10.- Un (1) ouvrage ou une (1) construction à caractère commercial, industriel ou résidentiel de type unifamilial, duplex, jumelé ou triplex, non visé à l'article 7.3 de la Convention, pourra être édifié sur une île, pourvu que les critères énoncés au paragraphe 9 soient satisfaits selon les modalités et conditions additionnelles suivantes:
- a) l'île doit être considérée adjacente à une rue si elle s'y rattache par un lien routier (pont);
  - b) le pont mentionné à l'alinéa précédent doit avoir été construit avant l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire ou avant la date de désignation officielle pour la partie fédérale;
  - c) le pont doit avoir été et toujours être d'une largeur suffisante pour y permettre la circulation de véhicules automobiles à 2 sens selon les règles minimales à cet effet contenues dans la réglementation municipale applicable;
  - d) les terrains situés de part et d'autre du pont et par lesquels on y accède (terrains contigus), ainsi que le pont lui-même, doivent avoir été de même propriété (unité de propriété) au moment de l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire ou avant la date de désignation officielle pour la partie fédérale;

- e) le titre de propriété peut changer, mais l'unité de propriété des trois parties (les terrains contigus au pont et le pont) doit exister au moment de la dérogation;
- f) le (ou les) terrains par lequel (ou lesquels) l'ensemble est adjacent à une rue desservie au sens de l'application du paragraphe 9, ne doit pas (ou ne doivent pas) être traversé (s) par une rue non desservie entre le cours d'eau et la rue desservie.

Aux fins du paragraphe 10, pour le gouvernement du Canada, la date de référence pour la construction du pont et pour le droit de propriété des terrains contigus et le pont lui-même (les trois parties) sera exceptionnellement la date d'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire, dans le cas des désignations officialisées après le 17 octobre 1991.

- 11.- La construction d'un réseau d'aqueduc ou d'égout lorsque l'autre réseau (aqueduc ou égout) est déjà installé à la date de désignation officielle ou à la date d'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire. La capacité du deuxième réseau devra être dimensionnée à celle du réseau existant pour fournir un service au même nombre de personnes. Pour le gouvernement du Canada, la date de désignation officielle aura priorité en ce qui a trait à l'application de la politique décrite à l'article 6 de la Convention.
- 12.- Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture.
- 13.- Un ouvrage ou une construction situé sur un terrain totalement protégé au niveau de la cote de la crue centenaire par des travaux autres que le remblayage. Ce terrain ne doit pas avoir été rehaussé depuis la date de désignation, à moins qu'un permis n'ait été émis en vertu de la réglementation municipale pour en autoriser les travaux.

Aux fins du paragraphe 13, le gouvernement fédéral continuera d'appliquer la politique d'intervention décrite à l'article 6.4 de la Convention, dans son champ de compétence.

- 15.- L'aménagement d'un fonds de terre utilisé à des fins récréatives tels que terrains de golf, sentiers piétonniers, piste cyclable, qui nécessite des travaux de remblais et de déblais dans la zone de grand courant.

**AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR**

**RÈGLEMENTS NUMÉROS  
1374, 1376, 1377, 1378, 1383, 1384, 1386**

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée de ce qui suit :

- *Le Conseil municipal de Loretteville a adopté, lors de l'assemblée tenue le 12 mai 1997, le règlement numéro 1374 modifiant le règlement de construction numéro 1187.*
- *Lors de l'assemblée tenue le 23 juin 1997, le conseil municipal adoptait les règlements suivants : le règlement numéro 1376 relatif à l'administration de la réglementation d'urbanisme, le règlement numéro 1377 concernant les plans d'aménagement d'ensemble et le règlement numéro 1378 concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale.*
- *En dernier lieu, le conseil municipal a adopté lors de l'assemblée tenue le 7 juillet 1997, le règlement numéro 1383 modifiant le plan d'urbanisme (règlement numéro 1176), le règlement de lotissement numéro 1384 et le règlement de zonage numéro 1386.*
- *Tous les règlements précités entre en vigueur, conformément à la loi, le 8 juillet 1997, date de la délivrance, par la Communauté urbaine de Québec, du certificat de conformité à leur égard.*
- *Toute personne qui désire prendre connaissance de ces règlements peut le faire en se présentant au bureau de la municipalité, 305 rue Racine, Loretteville, aux heures d'ouverture.*

Donné à Loretteville, ce 18 juillet 1997.

  
Annie Gaudreault, avocate  
Greffière adjointe

Je, soussignée, certifie avoir affiché le présent avis publié dans le tableau d'affichage de l'hôtel de ville, le mercredi 16 juillet 1997 à 14 h 05.



---

Sara Lauzé, secrétaire